

CITADELE DE LA ROYAVTE.

Contre les efforts d'aucuns de ce
temps, qui par Escrits captieux
ont voulu l'oppugner.

DEDIEE

A MONSEIGNEUR
DE ROSNY.

16404
Par GABRIEL CHAPPYSS, Secré-
taire Interprete du Roy.

A PARIS,
Chez GUILLOME LE NOIR, rue
S. Jacques à la Rose blanche.

M. D. CIII.



HAVLT

MESSIRE MAXIMI-
LIAN DE BETHVNE,
Marquis de ROSNY & Ville-
neufue, Côte de Moret, Baron de
Sully, Senchy, &c. Seigneur de
Bontin, S. Denys, &c. Conseiller
du Roy, en ses Conseils d'Estat &
Priné, son Chambellan ordinaire:
Capitaine de cent hommes d'armes
de ses ordonnances: grand Voyer,
grand Maître de l'Artillerie de
FRANCE: Sur-Intendant des
Fortifications & Finances: Gou-
verneur & Capitaine de la Ba-
stille de Paris: de la Ville & Cita-
delle de Mante.

ONSEIGNEVR,
L'homme peu indu-
strieux en la sculpture,
& n'ayant autre iugement que
A ij

EPISTRE.

de cognoistre la defectuosité
deson œuvre, ayant fait quel-
que statué, volōtiers la met sur
vne haute colonne, & l'eslon-
gne de l'œil, à fin que par la di-
stance, ne se puisse aisément re-
marquer son default, quelque
belle perspective que la main
se soit efforcée luy d'ôner: Ain-
si, ayant basty, ce me semble,
sur la ferme Base du Droict,
Naturel, Civil, & Divin, vne
forte Citadelle à la Monarchie
(de soy toutesfois assez puif-
fante cōtre ses Ennemys) crai-
gnant quel'art & le iugement
m'ayent defaillly au besoin, ie
me suis aduisé, à son exemple,
de cacher mes faultes à l'œil
iudicieux, & pour la deffendre
de la calomnie, l'asseoir sur le
Rocher de vostre vertu & au-
thorité, à fin de luy acquerir,
par ce moyen, quelque hon-

E P I S T R E.

neur , duquel autrement elle seroit trouuée indigne: Je ne la veux pourtant ny blasmer ny louer , ains fuir l'vn & l'autre extrême & erreur, m'en remettant à vostre gracieux & parfaict iugement : la matiere que i'ay empruntée de bons Architectes est loyale , & s'il y a faulte, c'est au dessein , forme & dispositiō de ses dessen-ces, qui cest mienne. En quoy je recognoy ma petite force & peu d'industrie , excusable ce neantmoins en ce que les cor- des de la generale obligation que tout fidele subiect doit au Roy & à l'Estat (ne voyant re-muer personne de noz Fran-çois contre ceux qui les ont attaquez par captieux Escrits, auant-coureurs de la force & voyc de fait , par eux sentie & esprouuée) & celle de la

A iij

É P I S T R E.

particuliere que ie vous ay , à vous dy-je , qui estes nay pour leur repos & seruice, m'ont volotiers tiré à le leuer , & l'ébel- lir en son frontispice de vostre tres-celebre nom, plustost que des couleurs & émail de mon artifice , estimant qu'il ne vous pourra desplaire, ne fust-il rien qu'vne Biquoque , puis qu'il est fait pour la Monarchie , de laquelle vous auez tant merité , & estes aujourd'huy vn des principaux Arcz-boutans, nō obstat les ordinaires nuages & broüillats qui ont coustume de paroistre, pour obscurcir vostre gloire : chose ordinaire à ceux qui fidelemēt exercēt la grāde charge que vous auez : mais ie n'ose vous louer, estat bien cer- tain que vous n'auez riē tāt en horreur que la louüage qui vous est addressée , ny tant à plaisir, que la modestie, en toute cho-

— EPISTRE. —

se, & principallemēt en cet endroit. Aucuns mal affectiōnez voyās le front de ce bastimēt, ne se soucieront pas de rechercher le dedās, de peur qu'il leur aduienne, comme à ceux, lesquels regardās l'interieur d'vn beau Colosse, n'y trouuēt rien qui vaille: Quelques autres le verrōt & dedās & dehors d'vn œil favorable, & y trouuās quelque chose à redire, l'excuserōt comme l'Amāt le defaut qu'il trouue en la chose aymée. Et pour parler ouuertemēt, ceux qui ayment que leurs aureilles soyēt chatoüillees de la vanité d'vn langage affetté & élegāt, le pourront desirer icy, suiuans parauanture l'erreur de ceux, lesquels és Dialogues de Pla-
to, & Harāgues de Demosthe-
ne, regardent seulement à la purité & elegance de la langue.

A iij.

Athenienne, pour le plaisir
du sens, semblables aux mala-
des, lesquels en la medecine,
ayment mieux vne odeur ag-
greable à la bouche, qu'vne
autre vn peu plus rude & fas-
cheuse, ayant ce neantmoins,
la vertu de les guerir. Cet œu-
re à la vérité, sans metapho-
res, comparaisons, fleurs & fi-
gures, ressemble vn présec, en
vn Printemps sterile : mais
comme la fille honnête qui se
veult orner les cheueux de
bouquets de fleurs, se met à
cueillir, en vn jardin, non les
plus souefues, ains les plus bel-
les, il n'estoit icy belloin des
fleurs de paroles fort diser-
tes, & i'ay trouué pour le
mieux d'imiter les Abeilles qui
souuēt se nourrissent des fleurs
plus ameres, pour faire le miel
doux, regardant seulement à

EPISTRE

la force & vtilité des senten-
ces & authoritez. Ce neant-
moins , comme le long des
chemins rudes & pierreux, l'on
void souuent la violette qui
resiouit les sens : en vn parler
commun aussi , peult-on bien
noter quelques preceptes , hi-
stoires , sentences & figures
receuables de tout homme qui
n'a le goust de praué. Il est vray
que l'art de bien & parfaicte-
ment escrire ne varie , & tous-
jours est tout vn: mais les opi-
nions des hommes sont tou-
tesfois differentes , comme en
vn magnifique banquet , tou-
tes les viades ne plaisent à tous ,
& n'en est pourtant le festin à
blasmer. Ce que remarquera
tout homme d'entendement ,
qui ne se laissera induire à la
commune passion des hom-
mes qui voulans hair quelque

chose , ont pareillement en haine tous ceux qui l'ayment, aymās au cōtraire, tout ce que leurs ennemys ont à desplaisir.

Or tel que puisse estre ce petit labeur , il vous plaira donc Monseigneur , ne luy refuser vostre appuy : le fardeau n'en sera si grand , que l'ardeur & l'affection que i'ay de vous servir & honorer ne le surpassera.

C'est en cete Mer (moyennāt la fauer de Neptune) que n'ayant, cōme vn Nauire mal equippé, peu trouuer encore en autres , aucun port assuré, ie pretends mouiller l'anchre de l'esperance que i'ay pour le peu qui me reste de vie : Où pourroy-je plus seurement l'arrêter ? ou mieux surgir ? ou plus heureusement aborder, pour mettre fin à ma tant penible & laborieuse nauigation,

EPISTRE.

veu que vo^o aymez les lettres,
(bien que ie sois peu lettré) &
ſçauez parfaitement discerner
ceux qui s'efforcēt n'estre inu-
tiles au public & ſeruice du
Roy, où vous tendez & roi-
dizez tous les nerfs de vostre
diuin & tres-vigilent esprit,
qui tient toute chose, de quel-
que importance qu'elle soit,
au deſſouz de ce deuoir, par
lequel, apres vne ſi grande de-
ſolation, qui a ſuuy la fin de
noz guerres, vous auez rendu
le Roy (que Dieu garde) for-
midable à ſes Ennemys: Dieu
vueille que tous ſes ſubieſts
bouſchāſ les aureilles à toutes
les medifances, calomnies &
detractions qui peuvent venir
des ennemis capitaux du Roy,
conſequemment de toute la
tres-auguste & tres-Royalle
Maisoſ de Bourbon, yſſuë du

EPISTRE.

sacrē tyge de S. Loys, se portent, comme ils doyuent, si bien & fidelement enuers sa Majesté, qu'il leur soit bō Roy, Pere & Pasteur, & qu'il ait occasion de les aymez; car le vray amour est reciproque, & si nous voulons estre aymez & bien traitez, il faut aymez & honnorer le Prince, comme l'enfant le Pere, d'un amour nō forcé ny seruile, mais filial, avec toute humilité & reuerence: tē amour est le rampart & bouleuert des Roys & des Royaumes; le plus seur moyen de la conseruation des Estats, & si nous n'estions, à nostre tres-grand malheur, tant desvniz, la fermeté & stabilité de cete belle Monarchie, que Dieu par sa grace, a mis en la main de ce tres-grand & tres-martial Prince, à fin de luy

EPISTRE.

donner sa premiere splédeur.
Pour mon regard qui ay escrit
cecy, ie seray hors de tout si-
nistre iugement que l'on pour-
roit faire de moy , si l'on veult
équitablemēt balacer de quel
esprit i'ay tousiours esté stimu-
lé à escrire, sans autre fruit que
celuy qui m'en est demeuré en
la conscience , & mesmes ayāt
mis en lumiere plusieurs es-
crits, souz le nom & au profit
d'autres pour leur faire plaisir,
& pourtant peux ie dire, com-
me le Poëte, suivant ma petite
version;

*I'ay faict quelques escrits: autres en ont l'honneur:
Ainsi pour soy l'Oyseau son nid rond ne maçonne,
Et la Brebis pour soy ne porte sa toison:
L'Abeille ainsi pour soy ne rend miel à foison,
Ainsi pour soy, le Bœuf la terre ne seillonne.*

Je prie Dieu Monseigneur,
conseruer tousiours le Roy &
son Estat, comme il a faict jus-

EPISTRE.

ques à present: & particulièremēt vous assister & vous donner heureuse & tres-longue vie, estant comme ie suis

*Vostre tres-humble & tres-
affectionné seruiteur*

CHAPPYS.

Tertullian en son Apologetic.

EVOUS reverons le iugement de
Dieu és Roys & Empereurs,
establix par luy sur les peuples &
nations ; & est nécessaire (dit-il
incontinent apres) que nous hō-
norions le Roy, comme celuy que
nostre Seigneur a esleu : de maniere
que ie peuix dire à juste cause, que
le Roy ou l'Empereur est dauantage
nostre, cōme ayant esté establi par
nostre Dieu : & pour cete cause, cō-
me mien i'opere dauantage pour le
salut & prosperité d'iceluy : car
non seulement ie luy demande, meri-
tant d'impetrer, mais aussi, pource
que moderant la maiesté Royale, &
la tenant au dessous de Dieu, ie re-
commande dauantage celuy à Dieu,
auquel seul ie le souzmet, & ie le
soumets à celuy auquel ie ne l'egalle.

Luy mesmes à Scapula gou-
uerneur de Carthage.

NOUS honnrons donc aussi
l'Empereur en la maniere qu'il
nous est licite, & il luy est expedié,
comme celuy qui est le second apres
Dieu, & tout ce qui suit apres Dieu,
seulement moindre que Dieu: ce qu'il
voudra luy mesme: car en cete ma-
niere, l'Empereur ou le Roy est par
dessus tous, li où il est moindre &
inferieur au vray Dieu seulement.



P R E F A C E.

L'H O M M E Microcosme,
abregé de l'U nivers est un
merveilleux ouvrage de Dieu
faict à son image; composé de
l'Ame & du Corps, à fin que par le
moyen du corps, il commandast à toutes
choses corporelles, & que par la vertu de
l'Ame, qui est divine, il cogneust parfa-
tement leur nature, & montast jusques
à la premiere cause, bruslast de son
amour, & en ionist finalement au Ciel.

Or entre les hommes, les Princes re-
luisent comme le Soleil entre les autres
estoilles: Ils sont l'ame du Royaume, par
laquelle vivent & respirent tant de mil-
liers d'hommes: & en quelque maniere,
comme Dieu, au monde: & pour ceste
cause ils sont appellez Dieux, es saintes
lettres, es Pseaumes; I'ay dir, vous estes Psea. 82.
Dieux & tous fils du Souuerain, & Pse. 49.
Le Dieu des Dieux, le Seigneur des Theod. 9.
Seigneurs a parlé &c. ce que Theod. 47. Sur la
Genese.

B

P R E F A C E.

expose, & dit qu'ils sont ainsi appellez,
pource qu'en terre ils font l'office de
Dieu. En Homere, ils sont appellez Pa-
Au 1. de
l'Iliade.steurs, pource qu'ils doyent paistre &
nourrir les peuples qui leur sont subiects:
& Peres, pource qu'ils les doyent traie-
ter comme enfans, & estre soigneux de
leur repos. Or pour sçanoir l'origine de
la Principauté, il faut entendre, que
bien que du commencement les hommes
fussent naiz libres, entant que la liberté
est introduict de nature; & la seruitu-
de, du droict des gents, si est-ce qu'est à
dispersez çà & là en divers lieux, ayas
besoin de s'assembler, pour se secourir &
s'ayder les vns les autres, ils furent con-
traints bastir des villes, pour y demeu-
rer ensemble, viuans vertueusement &
s'entre-aydans, & seruans les vns aux
autres, comme les membres aux autres
membres, ainsi que dit le Philosophe. Et
Arist. au
1. li. des
Politiques.ne pouuant la multitude estre conduicté
sans Chef, & sans loy, ils furēt contraints
par la mesme nécessité, & par l'instru-
ction du droict de nature, de choisir &
establir sur eux mesmes, certains person-
nages, Gouverneurs & Princes, excel-
lents en vertu, pour les cōduire, defendre,

¶ aduancer en la vertu: ¶ pour cette cause, est aduenu que ceux-là qui estoient libres au parauant, se sont souz-mis à la puissance d'autruy, ¶ ceux qui parauant se donnoyent la loy, ont transferé es mesmes Princes le droit & l'autorité de faire sur eux la loy, par laquelle ils fus- sent gouvernez, ¶ retenuz, comme par force & contrainte, en leur devoir; de maniere, que du peuple aux Princes & la Seigneurie Politique, & le droit de faire les loix, a esté transporté, comme dit le Philosophe, & le Iurisconsulte. *A. Arist. am ce propos S. Thomas d'Aquin escrit tres- li. I. ¶ 3. exxcllemment, qu'en toutes choses ordon- des Poli- nées à quelque fin, esquelles il eschet de tiques. procedder en quelque maniere, l'on a be- Int. I. ff. de orig. soin d'aucun conducteur, par lequel l'on iur. & puisse paruenir à vne conuenable fin: car Imp. In- comme le nauire, lequel poussé de vents sitt. tit. de diners & contraires, & porté en diners jure nat. lieux, ne pourroit paruenir au port desi- gent. ¶ civil. ré, qui est sa fin pretendue, si ce n'estoit Tho. A. par l'art & industrie du Pilote & gou- quin. de uerneur: ainsi l'homme ha quelque but reg. Prin- où tend toute sa vie & son action, ven cip. li. I. qu'il agit par l'intellect, auquel appar- episc. cap. I. tient d'operer, & faire quelque chose,*

Bij

P R E F A C E.

expose, & dit qu'ils sont ainsi appellez, pource qu'en terre ils font l'office de Dieu. En Homere, ils sont appellez Pa-
*Au 1. de
l'Iliade.* steurs, pource qu'ils doyuent paistre & nourrir les peuples qui leur sont subiects: & Peres, pource qu'ils les doyuent traiter comme enfans, & estre soigneux de leur repos. Or pour sçauoir l'origine de la Principauté, il faut entendre, que bien que du commencement les hommes fussent naiz libres, entant que la liberté est introduicte de nature; & la seruitude, du droict des gents, si est-ce qu'est à dispersez ça & là en diuers lieux, ayas besoin de s'assembler, pour se secourir & s'ayder les vns les autres, ils furent contraincts bastir des villes, pour y demeurer ensemble, viuans vertueusement & s'entre-aydans; & seruans les vns aux autres, comme les membres aux autres membres, ainsi que dit le Philosophe. Et ne pouvant la multitude estre conduicte sans Chef, & sans loy, ils furēt contraints par la mesme nécessité, & par l'instruction du droict de nature, de choisir & establir sur eux mesmes, certains personnages, Gouverneurs & Princes, excellents en vertu, pour les cōduire, defendre.

*Arist. au
1. li. des
Politiques.*

P R E P A C E.

¶ aduancer en la vertu: ¶ pour cete cause, est aduenu que ceux-là qui estoient libres au parauant, se sont souz-mis à la puissance d'autruy, ¶ ceux qui parauant je donnoyent la loy, ont transferé es mesmes Princes le droit & l'autorité de faire sur eux la loy, par laquelle ils fus- sent gouvernez, ¶ retenuz, comme par force & contrainte, en leur devoir, de maniere, que du peuple aux Princes & la Seigneurie Politique, ¶ le droit de faire les loix, a esté transporté, comme dit le Philosophe, & le Iurisconsulte. ¶ A A r i s b. a m ce propos S. Thomas d'Aquin escrit tres- li. 1. ¶ 3. excelllement, qu'en toutes choses ordon- des Poli- nées à quelque fin, esquelles il eschet de tiques. procedder en quelque maniere, l'on a be- In l. 1. ff. de orig. soin d'aucun conducteur, par lequel l'on irr. & puisse paruenir à une conuenable fin: car Imp. In- comme le nauire, lequel poussé de vents sit. tit. de diuers & contraires, & porté en diuers jure nat. lieux, ne pourroit paruenir au port desti- gent. ¶ civil. ré, qui est sa fin pretendue, si ce n'estoit Tho. A. par l'art & industrie du Pilote & gou- quin. de uerneur: ainsi l'homme ha quelque but reg. Prin- où tend toute sa vie & son action, cip. li. 1. ven episc. cap. qu'il agit par l'intellect, auquel appar- 1. tient d'operer, & faire quelque chose,

B ij

P R E F A C E.

pour quelque fin. Or il aduient que les hommes tendent à une fin, en diuerses maniere, à cause de la diuersité des humaines affections, & œuures: dont s'ensuit qu'ils ont affaire de quelqu'un qui les dresse & conduise à cete fin. Et quād l'homme n'auroit besoin des autres hommes, il seroit ce neantmoins, conduit par la lumiere de la raison, que Dieu luy a donné, à une fin conuenable; Mais pour ce qu'il est compagnable, aymant la societé, & propre à viure entre les hommes, il fault qu'il y ait en la societé & es hommes, quelque chose daine, par laquelle la multitude soit conduite & gouvernée; autrement, ven la grande quantité des hommes, estant ainsi qu'un chacun aduise à ce qu'iluy est propre & conuenable, la multitude s'espandroit en choses diuerses, s'il ne se trouuoit quelqu'un qui eust le soin des choses qui appartiennent au public; ny plus ny moins que le corps de l'homme se perdroit & ruineroit, s'il n'y auoit quelque force au corps propre à le gouverner. Ce que Salomon considerant, dit; Où il n'y a point de Gouverneur, le peuple sera dissipé: car ce qui est propre & commun n'est pas

P R E F A C E.

une mesme chose: Selō le propre, les hom-
mes se diuisent: selon le commun, ils se
joignent & s'assemblent; il faute donc,
outre ce qui mouue au bien propre de
chacun, qu'il y ait quelque chose qui in-
cite les hommes au bien commun de plu-
sieurs; car les corps celestes, par la diui-
ne prouidence, sont gouuernez par vn:
& tous les corps, par la creature raison-
nable. En vn homme aussi, l'esprit gou-
uerne le corps, & entre les parties de l'a-
me, l'irascible, & concupiscent se gou-
verment par la raison. Or aduient-il es-
 choses ordonnées à vne fin, qu'aucunes
proceddent bien, autres non; à raison
de quoy, elles ont besoin de quelqu'un, qui
les conduise à cete fin, & bien commun.
Davantage, quant à ce que plusieurs
hommes s'assubiettissent à vn pour estre
par luy gouuernez, cela aduient par la
raison naturelle, à sçauoir par la volon-
té; au moyen de laquelle, plusieurs se
souzmettent à quelqu'un: & ce qui pro-
cedde de la volonté, vient d'un princi-
pe interne & libre, comme le Philosophe Arist. 3.
le declare: & ce qui est tel, procedde de Ethic.
nature; c'est donc une chose naturelle,
que les hommes volontairement se sou-
Bij

P R E F A C E.

mettent à vn autre. D'autant entre les hommes est le sexe feminin debile & fragile, les enfans, les vieilles gens & plusieurs timides & couards; ils ont donc besoin de quelqu'un fort & robuste, qui les preserue non seulement des naturelles iniures, mais aussi des ennemis externes: ce qui ne se pourroit faire, si la multitude ne s'y soubmettoit, & n'obeissoit, pour en estre secourue au besoin. En outre, la multitude des hommes destituée de l'aide des loix, seroit sauvage, & brutale, comme Sophocles l'enseigne, il est donc besoin de quelqu'un qui establisse les loix; ce qui appartient au Prince. D'abord, la loy de soy est muette, si quelqu'un ne luy donne force naturelle, & qui la fasse executer; ce que fait le Prince, il est donc tres-necessaire. Ostez les Principautés du monde, toutes choses seront confuses & remplies d'iniustices: chacun usurpera & s'atribuera l'autrui; la force seule & le plaisir dominera : mais le Prince qui est la loy animée, appaise & ordonne toutes choses, & constraint tous de demeurer en leurs limites, par la crainte des supplices, & par l'espoir & attente du loyer & recompense: & pour-

P R E F A C E.

tant la nature non seulement, mais aussi la nécessité fait que les hommes s'assujettissent à quelqu'un, pour estre gouvernez. Et puis cela est dit volontaire & naturel, non seulement, pour ce qu'il est tel, à la vérité, mais aussi suivant quelque chose, comme de celuy qui jette les marchandises en la mer, à fin de se sauver, comme dit le Philosophe. Combien donc que soit chose désirable à tous, de vivre en liberté, suivant quelque chose, ceneantmoins, l'homme volontairement s'assujettit à l'autre, ou pour ce qu'il est lourd & ignorant, & ainsi il se soumet au sage & sage, pour en recevoir instruction, comme dit le Philosophe: Se condement, par accident, à cause d'un plus grand bien, l'homme libre se soumet à un autre: & en cette maniere, l'homme se vend à un autre, pour participer au prix, à fin de se sauver & échapper, en la nécessité de la famine: comme l'on void en l'Exode, au Leuitique, & aux Institutions: ou quand quelqu'un est pris des ennemis, en la puissance desquels l'homme se soumet; & par la definition de droit, à fin de se sauver. Si donc pour les causes susdites patrib.

B iiiij

P R E F A C E.

in filios l'homme peut se soumettre à un autre
opr. di. homme; ainsi à iuste cause, la multitude,
racerit: pour se garder saine & saine, se soumet
r Inst. & obligé à un autre. Et pour cette cause
e patria & nteſſ. Cicero dit que sans l'empire & cōman-
ert. ff. dement (ce qui est un certain ordre à
e statu commander & à obeir) il n'y a maison,
m. & ny ville, ny nation qui puisse subsister, ny
ſtit. mesmes tous les hommes, ny toute la na-
t. de Iu- ture des choses, ny le monde mesmes; &
e pers. Cic. li. 3. Seneque appelle esprit vital celuy parle-
es loix. quel la Republique est gouvernée &
enecq. maintenue. La Principauté non seule-
n. t. de la Clemice. mēt procedde du droit de nature, mais
aussi de Dieu, d'où elle tire son authori-
té; car combien qu'il appartienne à Dieu
seul, comme chose à luy propre, d'avoir
la Seigneurie, pour ce qu'il s'est attribué
droit, en la condition des choses, des-
quelles à iuste cause, il est Seigneur, ce
neantmoins qu'en son nom les hommes
president & commandent aux hommes,
& ayant la Seigneurie des choses, cela
procedde de l'autorité diuine, de la
quelle depend toute puissance; Ainsit
Saint Esprit dit; Par moy les Roys
regnent, & ceux qui font les loix, (où
comme porte une autre leçon les Prin-

Prou. 3.

ces ordonnent choses iustes ; Et le
mesme Salomon confesse que le Seigneur
l'ha estably Roy ; car il n'y a point de ^{2. Para-}
puissance sinon de Dieu : & Dieu mes- ^{lip. 5.}
mes, a estably les Iuges, & veut que les ^{Dent. 6.}
Magistrars soyent establis, là où ils ^{Sapiet. 6.}
n'estoyent paravant : Dieu mesmes a ^{Exod. 18}
estably Moyse sur son peuple: Et David
pareillement a esté eslen, par l'ordonnan-
ce de Dieu. Et certainement, que les
hommes libres, se soumettent à un hom-
me, pour estre gouverné, cela se fait &
aduient par une certaine participation
de la puissance diuine: car veu que Dieu
a toute sorte de puissance sur les hom-
mes, & quant à l'ame, & quāt au corps,
il a voulu qu'entre les hommes fussent
aucuns, ausquels visiblement comme à
ses Lieutenans, il fist part de sa puissan-
ce, à fin de gouverner les hommes, & des-
quels tous fissent tant de cas, que les au-
tres leur obeissent; Ce qui ne se pourroit
faire, si par l'instigation diuine, les hom-
mes ne s'estoyent imprimé en l'esprit, qu'il
fault qu'ils obeissent à un homme, tenant
icy la place de Dieu: & cela n'aduien-
droit, sans la diuine autorité interue-
nante, veu que les autres hommes iamais

B v

P R E F A C E.

ne se soumettroyet autrement que par le moyen de cete lumiere, à vn homme simple, lequel n'obtiendroit plus grande autorité que les autres, n'allant devant eux, & ne les surmontant pas, selon la condition de nature, si l'autorité diuine n'y estoit naturellement recognoscue. Et pour ceste cause, est mise & tenue pour la racine de tous manx, la destitution d'un Roy, & quand il n'y a point de Roy entre les peuples; & le Prophete Esaie menace les hommes de la priuation d'un bon Prince, en vengeance de leurs crimes & mesfaictz. La Principauté donc ayant esté ainsi establie par la lumiere de nature & par le commandement de Dieu, la puissance de commander s'est accreue par intervalles des temps: Car du commencement la police humaine estoit distinguee par les maisons, races & lieux, choisiZ pour demeures: & devant le Deluge estoient distinguez les Princes
Genes. 4. des lignées, & establiZ par familles:
Genes. 5. Apres le Deluge aussi, entre les lignées
Genes. 10. de Sem, Cham & Iaphet, fils de Noé,
Genes. 11. furent diuisées les familles, & nations,
par tout le mōde. Et de rechef, des douze
enfans de Jacob, ou des douze Patriar-

ches, ont esté faites autant de générales & scde
divisiōs, lesquelles de reches font esté sub- Nomb.
divisées, par lignées & familles. Et Ari- 2.
stote recite, d'Homere, que les accroisse- Paralip
mens des Royaumes sont venuz premie- Arist. li
rement des maisons & familles, ausquel- polit. ca
les les anciens commandoyent, & puis 1.
ont estably des bourgs & villages, par
l'augmentation des familles; & il dict
que toute maison estoit ordinairement
gouvernée, par le plus ancien, & que les
villes estoient premierement souz les Roys,
mais maintenant les peuples aussi, aus-
quels les Roys ont donné les loix, & la
forme de droit & iustice.

Du commencement aussi, les Roya-
mes estoient petits, & leurs limites de
petite estendue; & les peuples s'assubiet-
tissoient à un homme, qui prenoit soin-
gneusement garde à leurs affaires, sans
l'ambition de s'assubietter les estrangers,
comme dit Iustin, au commencement de
son histoire; & ceux-là qui commandoyent
estoyent souuent appellez petits Roys, cō-
tens de peu: attēdu mesmes quel l'autheur
de la nature a donné aux Regions leurs
bornes, par le moyen des rivieres, des
lacs, ou montagnes, à fin que l'on vist

Bvj

qu'il suffissoit , si quelqu'un commandoit
bien à une certaine petite & estroite re-
gion & Province : comme aussi apres la
confusion Babilonique , se fermèrent di-
verses langues , pour demontrer para-
uance , que c'estoit assez à une langue ,
qu'un homme gouvernast bien , & fust
bon Seigneur. Mais depuis , la malice
des hommes venant à croistre ; & le de-
sir de regner , les guerres sont venues ; &
pour cette cause , le plus puissant s'est ef-
force de subiuguer le plus foible ; ce qui a
fait estendre les limites des Empires ; &
ont commencé divers gouvernemens de
Republiques , & les societez des peuples ,
citez , villes & Royaumes ; ce qui a esté
depuis expedient & necessaire pour plu-
sieurs raisons , comme tesmoigne l'usage
des choses .



LA
CITADELLE DE
LA ROYAVTE'.

A MONSEIGNEVR
DE R O S N Y.

*Cause de la societé humaine,
& ses effets.*

CHAPITRE I.

TÀ cause de la societé humaine, n'est autre q' celle vertu diuine, du commencement infuse de Dieu es esprits & cœurs des hommes, soit qu'on l'appelle entendement ou raison, ou autrement; laquelle éclaire tellement en nous, cōme estincelle de la diuine lumiere, que si elle n'est étouffée des tenebres d'une affection deprauée, elle

enflamme l'homme à ce qui est très-
bon & très-vtile à la vie. Ceste nature
conioincte à l'vtile & honnesté, a in-
genieusement trouué les loix, qui
ont prescrit aux hommes le droit
de commader & la maniere d'obeir,
la communaulté de viure entre-eux.
Mais il est certain que les hommes,
souz couleur de quelque bien & vti-
lité, se trompent quelquesfois, & co-
me éblouiz à la clarté du Soleil, pré-
nent l'ombre, pour le corps: & c'est
pourquoy, l'on trouue des loix, en
quelques Estats & Republiques, qui
sont tirées non tant du magazin de la
nature, que de la sentine des mauuai-
ses volontez & affectiōns: car tous
n'aduisent pas bien à ce qui est vtile
& honnesté, & n'y a chose, en quoy
l'on erre plus souuent: & comme dit
Iuuenal,

Satyr. 4. *Fallit enim vitium specie virtutis &
umbra,
Cum sit triste habitu, vultuque & ve-
ste seuerum.*

Ce que i'ay dict, pour cognoistre le
droict du Royaume, & à fin que les
Princes aient de quoy legitimement

LA ROYALTE.
se defendre contre l'inconstance du
peuple, qui par le conseil d'hommes
feditieux, & bien souuent en fauour
de quelque grand ambicieux, tendat
à choses nouvelles, & luy prestant
la main, estime en ses illicites assem-
blees, luy estre licite de reprimer &
corriger les Roys, voire mesmes les
chasser de leur trogne, si bo leur sem-
ble, & les violenter. Car nous sça-
vons bien qu'il faut auoir égard non
à la volonté du Legislateur, mais à
l'équité des loix mesmes, quand il est
question de sçauoir ce que l'on doit
faire: de maniere que c'est tout vn,
que le peuple n'ait par aucunes loix
populaires, aduisé & à soy-mesme
reserué de changer le Roy, & le re-
primer quand il voudroit, ou bien
l'ait faict, par celles là qui ne cōuien-
nent avec la nature. Ce qui a donc
esté introduict, nō par la raison, mais
par les mœurs corrompues du peu-
ple, s'estant glissé premierement par
erreur, & puis enraciné par la cou-
stume, ne peut empescher que les
Roys n'ysent de leur droit; car atte-
du que les peuples leur ont au com-

CHAP. II.
mencement, donné tout ce qu'ils auoyent de liberté & puissance, ils ne s'attribuent maintenāt aucun droit nouueau, & ne font tort à personne, de demeurer fixes au hault de leur pouuoir, n'endurans point d'estre deictiez du suprême degré, que iument ils possèdent.

*Comparaison des anciens & modernes
Princes, & de leurs droits
& puissances.*

CHAP. II.

Du commencement estoient esleuz ceux qui estoient de douces mœurs, sages, & admirez du peuple, pour leurs vertuz, lesquels retenoyent facilement la Principaulté par les mesmes moyens qu'ils l'auoyent acquise, & n'auoyent besoin, en cela d'autre secours venant de dehors: Toute la seureté de regner consistoit en leur intégrité de vie, & au soingneux gouuernement de la Repub.

blique; & cela lez suffisloit n'estans
encores les cœurs des hommes cor-
rompuz, ny ardents des flammes de
l'ambition. Mais depuis que l'inno-
cence n'a plus trouué entre les hom-
mes, aucun lieu de seureté, & que
chacun des bons a commencé de
sentir la violence de la calomnie, les
Empires incontinent ont esté garnis
d'autre secours: car toutes les loix
que nous voyons touchant la Majes-
té, furent publiées, & les Roys mes-
mes, pour estre plus respectez & for-
midables à leurs subiects, furent gar-
dez & enuitōnez d'hommes armez,
& d'un grand train de tous leurs offi-
ciers, pour se maintenir la puissan-
ce de l'Empire, par laquelle chacun
fust retenu en son devoir. Et selon
que l'audace des hommes nobles &
puissans est creüe; aussi a prins ac-
croissement, à l'opposite, la terreur
des Roys, & pareillement leurs for-
ces, pour aller au deuant. Et pour ce-
te cause, si nous reduissons ces choses
au compte Geometrique, comme la
mesme proportion & comparaison
qui est de six couldées à deux, se trou-

uc, & cest aussi de neuf à trois ; ainsi se trouuera égale la puissance des Rois anciens & des modernes, si nous ramenons chacun d'iceux à l'estat & cōdition de son siecle. Que si les anciens estoient vertueux, & plusieurs des modernes s'assubiettissent au vice, cela ne blasme la Maiesté & puissance Royale; mais la mauuaise inclination des Roys: la puissance ne leur default, mais la volonté: l'une consiste es forces du Royaume: l'autre, en la personne du Roy: la puissance accompagne toufiours le Royaume: la volonté est inuable en vne mesme personne, & n'est gueres de mesme, en diuerses, rendant les Roys diuersement affectionnez en leur souveraineté. Si quelqu'un abuse du Royaume, il ne laisse pas d'estre de soy puissant, noble & utile: & l'abus de la chose ne corrompt pas la nature d'icelle. Si les anciens estoient grāds, forts & robustes de corps, & noz modernes, au regard de ceux-là, sont de petite staturc, & foibles, ce defaut est commun à toute la race humaine, & nous voyons, que la Nature

venant comme à vieillir, peu à peu les corps diminuent de grandeur & de force: & puis ces raisons sont foyables contre le Royaume, au gouuernement duquel est requis non tant le corps fort & robuste, que le bon & ferme conseil, quand bien nous aurions vn Hercules, vn Anthée, vn Sanson, pour la force corporelle. Si l'on me dit que la Royalle puissance est tres-grande & tres-auguste, mais deprauée & corrōpuë bien souuent, par les insolentes mœurs & licétieuses actiōs des Roys, & que les commoditez de la Monarchie, sont compésez de tres-gandes incommoditez & fascheries; & pourtant que les peuples & subiects pourroient auoir occasion de mécontentement; & de rechercher vne meilleure forme & maniere de conduite & de police; il est aisē de respondre à cela.

*Quel'on note bien les vices des Roys,
mais non le bien qu'ils apportent
au Royaume.*

C H A P. III.

 I C E R O disoit à son frere Quintus, qui luy proposoit les incommodeités du Tribunat; Nous notons bien les vices des Roys, qui sont esclairez des yeux de tous, lesquels nous semblent d'autant plus grands, que celuy qui les commet est par dessus tous les autres: mais (comme il dit) ce n'est pas bien fait, accusant toute chose, de mettre en compte seulement le mal & vice d'aucun, & obmettre ce qu'il y a de bon & de louiable en luy: car par ce moyen il n'y aura aucun Magistrat, qui ne soit vituperable, si vous prenez garde a toutes les faultes de plusieurs, qui l'exercent. Je rapporteray donc à iuste cause à la puissance & autorité Royale ce qu'il a dict de celle du Tribun, & ie confesseray qu'il peut y

auoir quelque mal, prouenant des vices & de la negligence d'aucuns Roys, mais sans ce mal aussi, nous n'aurions pas le bien que nous auons trouué en elle. Celuy qui reprend les vices des Roys, & n'y oppose incontinent le contrepoids des grands biens & commoditez qui nous viennent du commandement & empire d'un seul, ressemblent à ceux qui reprennent quelque mauuaise action en vn bon Predicteur, & ne font estat, quant au reste, de ce qui est loüable, en luy. Les hommes ont cela de mauuais, qu'ils n'espargnent les faultes d'aucuns, loüent peu, & quasi par force, ce qu'il aura bien faict. Comme donc celuy fait mal, quitenant seulement compte de la perte, ne regarde d'vne pareille diligence au calcul du profit; ainsi faict celuy lequel obmettant les utilitez propres & naturelles au Royaume, fait mention seulement des accidentelles & nō perpetuelles incommoditez d'iceluy qui prouiennent des mauuais Roys. C'est rarement que Dieu nous donne des biens, en cete

CITADELLE DE
vie, quine soyent accompagnez de
quelques maulx & ennuys ; & toute
commodité porte quant & soy , des
incommodeitez . Pour iouir donc
des biens & commoditez du Roy-
aume , il nous fault endurer ces in-
commodeitez , & comme dit le Co-
micque, où il nous fault auoir ces
chooses cy avec celles là, ou il fault
perdre celles là, avec celles cy.

*S'il faut reieter le Royaume, souz om-
bre qu'il y a de mauuaise Roys : les
moyens de l'ambicieux.*

CHAP. III.

SI l'on dit que les mauuaise
Roys dominent, & que
pour cete cause fault re-
ieter le Royaume ie res-
pon que c'est malconclu , & sui-
uant cete conclusion , il fauldroit
bannir de la Republique non seule-
ment tous les Magistrats, mais aussi
tous les arts & sciences : car il n'y a
rien plus iniuste que de transferer la
malice des hommes aux choses mes-
mes , comme dit Isocrates. D'auan-

age, ie voudrois que ceux lesquels se monstrent plus seueres que Minos, à iuger & éplucher les mœurs des Princes, penseassent vn peu, s'ils trouuent meilleur que le peuple soit oppresé de plusieurs, que d'un seul: car ceux lesquels reicttent la domi- nation d'un seul, pour l'insolence & improbité de la personne, peuvent tomber en la subiection de plusieurs entachez de mesmes vices. Plusieurs à la verité, blasmēt vn Prince d'un ou de beaucoup de vices, qu'ils remar- queroient beaucoup plus grands & insignes en eux, s'ils estoient en sa place. Mais de tout temps, & enco- res à present, les hommes ambicieux ne trouuēt point de plus aisē & plus court chemin à la tyrannie, que ce- tuy là par lequel (feignans vne gran- de amour & pieté enuers la patrie) ils se pleignent & lamentent, pre- mierement à leurs amis, & puis ma- nifestement, des vices des Princes, & misere du peuple, non à fin de de- liurer le peuple de ce ioug de serui- tude, bien que leur volonté & desir soit d'estre veuz & sembler n'aspirez

CITADELLE DE

qu'au bien & soulagement d'iceluy,
mais à fin qu'estans appuyez de la fa-
veur populaire , ils se puissent faire
voye , & ouurir la porte à cete mes-
me dignité , pour faire vn iour , en-
cores plus de mal. Oyons sur ce Se-
necq. Mais (dit il d'vn qui se vā-
au livre 5. toit homme de bien , ne l'estant pas)
de ses Epi- il a mauaise opinion du mal : les man-
stres, en la uais en font ainsi : & la malice n'a plus
42. grande peine , que ce qui luy desplaist , &
aux siens. Mais il hait ceux qui exer-
cent insollement vne soudaine & gran-
de puissance : Il fera de mesme , quand
il pourra. Les vices de plusieurs sont ca-
chez & couverts , pource qu'ils sont im-
becilles ; qui n'auront moins de hardies-
se , & n'atenteront pas moins , quand ils
se plairont en leurs forces , que ceux qui
sont ja découverts , par la felicité ; Ils ont
faulce d'instruments , pour desployer leur
malice. Ainsi peut on seurement ma-
nier le serpent veneneux , quand il est
gelé & roide de froid : il n'a pas faulce
de venir à cete heure là , mais il est en-
dormy , & sans force. La cruauté , l'am-
bition , & la luxure de plusieurs est de-
pouruee de la fauer de fortune , pour
entreprendre

entreprendre choses tres-meschantes. Tu cognostras qu'ils veulent les mesmes choses: donne, qu'ils puissent ce qu'ils veulent.

Exemples d'aucuns ambicieux, estans paruenuz à la Principante.

CHAP. V.

Si nous voulons des exemples de ce que dessus,lisons au liens. ce qu'escrit Athenée & Po- sidonius Apamensis d'Athenion à Athenes , & ce qui se lit ailleurs de Lycias , envers ceux de Tarce; bien qu'ils fussent venus de bas lieu. Que n'oseroient ceux qui sont illustres, ont de grands biens, & grād nōbre de puissans amys, depuis qu'ils se sont vne fois proposé l'espe- rāce de regner ? Il n'y en auoit point de plus gracieux & agreable que Ca- ligula, deuant qu'il eust la principau- té, mais depuis qu'il l'eut acquise, ja- mais ne fut vn plus cruel Prince, ny plus barbare à tout le peuple: de ma- niere que non sans cause, a esté dict de luy que iamais ne fut vn meilleur

C

CITADELLE DE
l'eruiteur, ny pire Seigneur. Ainsi
l'Ambicieux cache pour vn temps,
ses affections, & faict que ceux qui
luy sont asseruiz endurent & entre-
prennent tout ce qu'il voudra, bien
ou mal, oublient ou se souviennent,
comme il luy plait, & comme dict
Claudianus,

Contre
Ruffin. l.
2. *Quo tradonse, dolos, gestus artemque nocendi
Ediscunt, simulare fidem, sensusque minaces
Protegeret, & blando fraudem praetexere risu.*

— Ce que i'ay tourné ainsi.
*Ils apprennent par luy la maniere de nuire,
Le dol, la contenance, & se laissens induire
A simuler la foy, & couvrir finement,
Vn courage mauvais & iré mouvement,
A la fraude apportant le voile d'un doux ris.*

*...nocent. Et comme dit tresbien Innocentius,
...vilita- l'Ambicieux est tousiours craintif,
ce condit. tousiours attétif, à ne dire chose qui
humane. desplaise, il faict semblat d'estre hum-
ble, il contrefaict l'honneste, il se mō-
tre affable & gracieux ; il va au des-
fouz & obeit, il honore vn chacun,
il faict reuerence à tous, il saluë tous,
il frequente les courts, il visite les
grands, il va au deuant, ils les embras-
se, leur applaudit & les flatte : pront
& bouillant, quand il cognoist qu'il*

est le bien-venu; remis & tiede, quād
il pense n'estre agreable; il reproue
le mal, il deteste l'iniquité, mais il ap-
prouue & condamne autres choses,
avec autres, à fin qu'il soit estimé hō-
me suffisāt, agreable, & loué de tous.
Il soustient toutesfois dedās soy vne
grande guerre, & vn facheux com-
bat, cependant que l'iniquité luy
touche le cœur, & l'ambition luy re-
tient la main, de maniere que cete-cy
ne luy permet faire, ce que l'autre
luy suggere. La Mere & la fille col-
ludent ensemble, l'iniquité & l'Ambi-
tion; cete-cy se védique le public;
celle-là, le secret. Mais aussi tost qu'il
est esleué en honneur, il deuient su-
perbe, il est plein de jactance; il ne se
soucie pas d'estre vtile, mais il se glo-
rifie d'auoir auctorité; il se presume
meilleur, pour ce qu'il a le dessus: il
dedaigne ses premiers amys, il mé-
cognoist ceux qui le recognoissent:
il accompagne les estrangers, il mes-
prise les anciens, il tourne le visage,
il leue la teste, il dit choses grandes, il
medite hault, il traite mal ses subjets,
il est hay de tous, il est facheux, ar-
co-

C'ij

CITADELLE DE
gant, fastueux, onereux & importun;
bref, comme dit le Tragique Sene-
que, en son Hippolite,

*Quod non potest, vult posse, qui ni-
mium potest.*

c'est à dire,

*Qui peut trop veult pouvoir ce qu'il ne
peut pas faire.*

La coustume des Ambicieux qui
tendent à la tyrannie, est de flater le
peuple, & luy persuader qu'il est en
luy, contre toute raison, de reprimenter
les Roys, les ranger & leur faire la
loy, à fin que hors tout ordre, & rai-
son, ils puissent dominer: & sachant
estre chose deshonneste & dange-
reuse d'entreprendre apertement, ils
y procedent par artifice; commen-
çans par la detraction, suscitée de
l'envie, laquelle, comme dit Manlius
en Tite Liue, est aveugle, & ne scait

Aulure faire autre chose que blasmer & mé-
dire des vertus, & corrompre les
honneurs qui appartiegnent aux ver-
tueux.

*Le grand mal qui vient de vouloir
contraindre les Roys: & le desbor-
dement du peuple.*

CHAP. VI.

 *EST vn mal tres-perni-
cieux (aux Royaumes)
& incurable si on le laisse
croistre) à ceux qui sont
si presoptueux , de vou-
loir reprimer & cōtraintre les Roys:
ce qui red le peuple si debordé qu'il
ne veut obeir à personne , & donne
occasion aux hommes ambicieux &
aux autres Princes voisins , qui sont
puissans ennemis d'entreprendre sur
eux & leurs Estats, sachans qu'ils au-
ront la voix & faueur du peuple,sous
pretextes sp̄cieux: & par ce moyen
ils s'asseurent de pescher facilement
en eau trouble. Il n'y a point de raisō
au peuple, depuis qu'il a arresté vne
mauvaise opinion en soy; il se laisse
aisément induire où l'on veut , & est *Au liure
de telle nature* (comme escrit Tite Li- 24.
ue) *qu'il sert humblement : ou il domine
avec arrogance; il ne sçait moderemē**

C iii.

CITADELLE DE

mespriser ou avoir la liberté, & n'y a
faulce de boute feuz qui irritent & in-
citen au sang & meurtres, les cœurs ar-
dents & insolents de la populace. La
profonde mer, (escriit Q: Curtius) &
quelque grand golphe n'excite tant de
vagues sur vagues, & de flots sur flots,
que le peuple a de mouuemens par l'info-
lence d'vnne nouvelle liberté de peu de du-
rée: ores ii s'espent d'avoir entreprins,
ores de s'estre repenty. Ce pendant
l'homme Ambicieux, hardy, auda-
cieux, subtil, de plusieurs formes,
plus desireux de commander que
d'obeir, appetant l'honneur, la gloi-
re, les richesses, ne delaissé rien à fai-
re pour accroistre sa fortune. Il n'y a
rien qui le pousse tant à entrepren-
dre toute chose que le desir de do-
miner les autres hommes, lequel
comme escriit Saluste, a constraint
plusieurs d'estre faulx & traistres: d'a-
voir autre chose au cœur, qu'en la lan-
gue; de faire cas des amitiez & ini-
mitiez, pour la commodité & le profit
seullement, & de cacher une mauuai-
se volonté soubz vn bon visage. Les
coniurations cōtre les Princes vien-

Au liure
o.

uniure-
nes con.

nent de cete source : lesquelles font ~~tre les~~ ^{Roys per-} pernicieuses à tous Estats & Repu- ^{niciens} bliques; i'en ameneray seulement cet exemple pour le present. Les Lace- demoniens se ruinerent entierement, depuis qu'ils eurent coniuré contre leur Roy Agis, lequel ils tuerent, ne pouuans supporeer sa principauté, laquelle ils estimoyent tendre à la ty- rannie : & tousiours il aduient , que quand le peuple , pour le mauuais gouuernement de ceux qui cōman- dent , s'échauffe à la rebellion , s'en- suient de ses sousleuemens (comme dit yn Docteur sur le 8. chapitre du *Nicol. premier des Roys*) plus grāds maux *Lyr.* & calamitez , que des mauuais de- portemens du Prince ; car les hom- mes sont de cete nature , dit Cicero, *Aecli. de* qu'ils ne s'appliquent si volontiers à *natura* rechercher pourquoy quelque cho- *Deor.* se est vraye & vtile , que pourquoy elle est faulse & mauuaise: & c'est aus- si pourquoy plus facilement ils sont induits à reprédre ce qui est vicieux au Prince, qu'à defendre & soustenir ce qui est en luy, de bon , vtile & ne- cessaire.

Plat. li.
 6. Arist.
 8. Ethic.
 10. Phi-
 o Ind. li.
 de confus.
 inguar.
 Socrates
 in Nico-
 le. Hu-
 ner.
 Thad. 2.
 DioCass.
 24.
 Plutar.li.
 bel. de
 trib.
 Reip. gen.
 Herodot.
 li. 3.
 Athanas.
 in orat.
 cōtraido-
 la. Chry-
 oft. hom.
 vlc. epist.
 ad Hebr.
 Justin. in
 prat. ex-
 Port. ad
 gent.
 Hieron.
 Toma. I.
 epist. 4.

*Si une autre forme de gouvernement
que de la Royauté, seroit meilleure.*

CHAP. VII.



N T R B les diuerses for-
 mes de Principautez,
 personne ne doute que
 la Monarchie ne soit la
 plus excellente, comme
 nous ont enseigné les hommes gra-
 ues, les Philosophes, les Orateurs,
 les Poëtes, les Historiens, les Theo-
 logiens mesmes, & les Jurisconsultes.
 Quant à l'Estat Aristocratic, scait on
 pas bien que l'authorité de plusieurs
 est mauuaise & dāgereuse; s'ils n'ont
 vn superieur qui accorde leurs diffe-
 rentes volōtez? C'est pourquoy Tite
 Liue escrit ainsi en son 4. liure de son
 histoire; *Quatre Tribuns militaires fit-
 rent creez, avec la puissance Consulaire,
 Quintius Pœnus, du Consulat, C. Fu-
 rius, M. Posthumius. A. Cornelius Cof-
 sus, desquels Cossus demeura en la ville
 pour commander : les trois autres alle-
 rent à Vejes, qui ont montré que le com-*

LA ROYAVTE: 11
mandement de plusieurs, en la guerre, est
fort inutil: Chacun tendant & incliné
à ses propres conseils, l'un ayant un ad-
uis, & l'autre un autre; ils ont, par cette
occasion, ouvert le chemin à l'ennemy;
car les Veneuses voyans que les vns com-
mandoient de donner le signal de la ba-
taille, les autres faisoient sonner la retrai-
te, s'aydans de cette opportunité, entre-
rent de force, & se ietterent dedans le
camp proche, & prindrent ceux, qui
estonnez de cette surprinse & inuasion,
tournoyent le dos & fuyoyent. On receut
donc plus de deshonneur que de perte;
la ville en fut desplaisante, qui n'auoit
accoustumé d'estre vaincue: elle eut en
bayne les Tribuns, demanda le Dicta-
teur, auquel consistoit son esperance.

Or le Dictateur, hors-mis le nom,
auoit telle puissance & autorité qu'un
Roy; Quant à l'Estat populaire, la
philaſtie est commune aux hommes,
qui ont vne naturelle inclination à
contredire; & souuent à prendre cō-
ſeil, la plus grande partie ſurmonte la
meilleure: C'est pourquoy Dion es-
crit, que la Republique n'eust peu ^{14.}
durer long temps, ſi elle eſt demeu-

C v

CITADELLE DE
la république subie à la puissance du peuple:
la pro- & Cornelius Tacitus, où il fait men-
sion de l'Empire occupé par Au-
sir de guste, qui peu à peu, sans contredit,
An: auoit attiré à soy, les charges du Se-
nates, des Magistrats & loix, adiouste
talle. cecy, *Les Prouinces ne reiettoyent pas*
solimre cet Estat des affaires, ayans le Senat
des An. suspect, & le commandement du peuple,
al. à cause de la dissention des grands, & de
l'anarice des Magistrats: estant l'ayde
du li. 44 des loix sans valeur, lesquelles estoient
populaire, quand on fait les loix par
les suffrages. Et Dion mesmes escrit
ces choses; *La principauté du peuple a
un beau nom; mais l'experience demon-
stre que rien ne convient à son nom. Au-
contraire, le nom de Monarchie est fas-
cheux à ouir; & ce néanmoins est-il tres-
utile, que la Republique soit gouvernée
par un: car l'on trouve plus facilement
quelque bon personnage, que plusieurs.
& si quelques uns pensent, que cet homme
de bien se trouve difficilement, ils sont eux
mesmes contraints de confesser estre im-*

possible de trouuer plusieurs bons, ven
qu'il n'arrive point, & ne s'accorde à la
raison, que plusieurs soyent vertueux.
Ce qui fait, que si quelqu'un comman-
de se portant mal, il est toutesfois meil-
leur & plus expedient qu'il le fasse que
plusieurs à luy semblables: dequoy font
foy les affaires des Grecs, des Barbares,
& mesmes des Romains, ven que les vil-
les, & en icelles, les particuliers citoyens,
ont obtenu beaucoup plus grands & ex-
cellents bien-faictz, souz les Roys, que
souz le gouvernement populaire, & one
souffre moins d'aduersité, souz le com-
mandement d'un, que du peuple. Et si
quelque Republique a aucunefois flory
souz la subiection populaire, cela a dure
tant qu'elle n'est parvenue au hault de
la grandeur & à plus hautes forces: car
au temps de la prosperité, s'est engendré
le desir insatiable & l'ennie, de ses con-
tentions. Et pour cette cause Plutar-
que ayant exalte les trois manieres
de commander, prefere la Monar- En son
pucon
crois
nieres
Repu
ques.

chie & dit, que si l'option est donnée
au sage, elle se doit estire, comme cel-
le qui comprend la parfaicte manie-
re de vertu. Le ferme appuy de la so-

Cvj

CITADELLE DE

ceite humaine & vie ciuile, depend de la Monarchie, demeure en la Monarchie, & prend fin avec la Monarchie. Et pourtant nostre Seigneur mesmes a appellé Royaume la beatitude inépatriable des cieux , n'estant possible trouuer entre les hommes chose plus belle , plus noble & plus utile : car si les hommes auoyent quelque autre chose plus excellente que le Royaume, nostre Seigneur par vn tel nom, eust esleué les cœurs & volontez de ses Disciples, en leur adioutant des ailes , pour les porter affectionnément au desir de celle ineffable beatitude, dit Gregoire de Nysse.

Si plusieurs es Estats, ingent mieux qu'un.

CHAP. VIII.

Es histoires nous démontrent que la sagesse d'un, souvent s'est manifestée sur toute la multitude, comme d'un Agaménon , d'un Aeneas , d'un Ulysse. Les Atheniens , en l'armée par eux

Ieuée contre Dares, Lieutenant de Darius, establirēt dix Chefs de guerre, pour commander lvn apres l'autre à l'armée, par chacun iour; & Aristides seul preuoyant sagement que ce faict ne succederoit bien aux Atheniens, fut cause qu'ils baillerent la charge de toute la guerre à Miltiades seul, par la conduite duquel, ils obtindrent cete celebre victoire à Marathone. Les affaires des Romains nous manifestent clairement le mal qu'apporte la multitude des chefs, & le grand bien & secours qui consiste au commandement d'un: Car leur armée, qui estoit commandée par six Tribuns militaires, avec puissance Consulaire, qui auoyent été establiz par le peuple, ayant été deffaites par les François, la ville prinse & brûlée, le Capitole assiége, le Senat constraint se rendre, avec quelles forces & armes, avec quelle vertu & conseil le presenta lors un F. Camillus, qui remit sus la ville & l'Empire, qui estoit presque perdu, & repoussa ses ennemis? Et apres la premiere bataille de Tarente, les af-

Herodot.
li.6.

Plutar.en
la vie
d'Aristi-
des.

Camille.

Lisius li.
5.
Plutar-
que en la
vie de

CITADELLE DE

faires des Romains allâs mal aucunement, comme ils estoient desia tous enclins à la paix, & en deliberation de receuoir, avec conditions desavantageuses, Pyrrhus en la ville, vn Appius Clodius aveugle & fort âgé, se fit-il pas incontinent porter en sa litiere, au Senat, pour empescher ce coup: son autorité eut telle force, q les Romains ne firent aucune paix avec le Roy, & resolutent n'auoir iamais amitié ny alliaice avec luy, s'il ne sortoit d'Italie. Q. Fabius Maximus entendit mieux que tous les autres, qui estoient ou en la ville, ou en l'armée, quel estoit l'estat de la ville, & quel celuy des ennemis: & L. Aemilius Paulus, qu'il suiuit peu apres, lequel n'estoit d'aduis que l'on dônaist la bataille à Annibal, mais les Romains ne le voulurent croire, dont sensuiuit cete grâde defaite à Cannes. Que ditay-je de Scipion l'Africain? il me suffira de reciter ce qu'un autre en a dit; Il mena, contre la volonté du Senat, & fit marcher l'armée, de Sicile en Afrique; enquoy s'il n'eust plus tost suiuyn son conseil, que celuy

Cic. Phil. 1.
Plut. en la vie de Pyrrhus.
Entrop. li. 2.
Pomp. l. 2.
§. Iuris.
D. de orig. iur.
TiteLive, li. 22.
Polibe li.
Valer. Max. li. Cap. 7.

des Senateurs, l'on n'eust pas trouué la fin de la seconde guerre Punique. Ep. Prob. im
minondas excelloit tant en paix & Epam.
en guerre, par sa prudence & hon-
neur militaire, qu'il estoit seul plus
estimé que toute la ville; & tant qu'il
a vescu, il a rendu Thebes maistresse
& capitale des autres villes de Gre-
ce, laquelle deuant qu'il fust nay, &
apres qu'il fut mort, fut tousiours
subiette à vn autre empire. Mais ic
retourne aux Atheniens, ausquels
comme Alexandre, apres la ruine de
Thebes, eust demandé Demosthene,
Lycurge, & autres excellents hommes,
ils furent saisis d'vn si grande crai-
te & estonnemēt, que sans Phocion,
au conseil duquel ils se remettoient, Plutar. en la vie de
ils n'eussent sc̄eu ce qu'ils deuoyent Phocion.
respondre: luy mesme ayant dict vne
fois son aduis, en l'assemblēc du peu-
ple, qui fut incontinēt receu de tous
avec applaudissement, il se tourna
vers ses amis, & dist; Qu'ay-je dict?
baï ay peur que sans y penser & malgré
moy, ne me soit eschappé quelque mau-
ais conseil & aduis, puis que si soudai-
nement il a esté recueilly de tous! par

CITADELLE DE

lesquelles paroles il demonstra que la multitude iuge mal de toutes choses. Il n'y a histoire, de quelque siecle que puisse estre, qui ne nous en fournitte infinité d'exemples. Ce n'est pas à dire, que l'on doyue retrancher ou estimer inutile toute maniere & usage de pretendre conseil: car le Conseil du Prince fert beaucoup, & ses Conseillers & officiers sont tenuz ^{2. quisquis} pour partie de son corps, & sont cō-
^{C. ad leg.} me les auroilles & les yeux, par les-
^{Jul. Ma.} quels il oit & void toutes choses &
iest. y donne ordre.

*Le mal qui est en l'Estat populaire &
Aristocratic, qui ne se void
pas au Royal.*

CHAP. IX.

A V gouuernement populaire ou de peu, il n'y a point de plus grand, ou plus frequent mal, que de voir qu'en l'un & en l'autre est plustost donné lieu aux dons, à la faueur, à la haine, à l'ambition, qu'au Royaume : & c'est d'où pro-

ceddent les marchādises ou traffiqs
des suffrages & voix, au moyen des-
quels les plus meschans se font le
chemin aux grands hōneurs: & pour
cete cause, Iugurtha retournant de
Rome disoit; *O ville venale, & qui pe-
rira bien tost, si elle trouue marchand
qui l'achete!* Salust. de
bello Iu-
gurt.

Au cōtraire vn Roy n'est
pas tenté d'auarice & d'ambition,
deux pestes de la Republique, cōme
est la multitude: car il ne peut estre
corrompu par present, ayant tout ce
qui luy plaist, ny mené d'ambition,
ne pouuant estre plus grand. Le Roy-
aume de Pologne, apres le regne du
Roy Lechus & de sa posterité, qui a Ioan.
duré enuiron cent cinquante ans, fut Hert
burt. li. 2.
cap. 3. 67
4.
gouuerné par les Vayuodes, qui se
laissèrent incontinent cortōpre par
auarice & ambition; à raison de quoy
il retourna souz la puissance d'un:
Ce neantmoins les Polonnois y ayās
meslé quelque forme d'Aristocratie,
il n'est pas vrayement Royaume.

S'il est nécessaire que la Monarchie tiéne des deux autres formes de gouvernement.

CHAP. X.

¶ On pourroit dire estre nécessaire que la Monarchie tiéne de la forme de commandement Aristocratic & qu'autrement ne seruoyent les Conseillers, Officiers & Magistrats: A cela peut on respōdre que les Magistrats, Gouverneurs, chefs de guerre, & les Estats sont necessaires au Roy, pourueu qu'ils obeissent & donnent vn bon aduis & conseil, remontrans comme subiects, & ne fassent la loy comme Maistres: qu'ils proposent ce qui est en la liberté du Roy de suiure ou de laisser; qu'ils le soulagent, comme subiects en vne si grande charge, & non comme supérieurs ou compagnons; car ce seroit despouiller le Roy de sa puissance, & luy oster son autorité pour la transferer & communiquer à ceux là. *vid contra.* *nv. 6. C.* C'est pourquoy Lucas de Penna dit

trebien: Combien que le Prince ait de ce mi-
vne souveraine & pleine puissance, il lic. lib. 12
fera toutesfois mieux, pour le gouverne-
ment de son Estat, s'il divise & baille
les charges d'iceluy aux autres: car il
n'est pas aisè qu'un seul aduise & donne C. man-
ordre à beaucoup de choses. Il faudra dar. de
donc establir plusieurs Princes, souz un præsumpt.
Prince. Voyla comme le Roy est le
chef, & la source de tous ses conseils
& Magistrats, par luy establiz pour
le soulager, & n'ayans aucun pou-
voir que de par luy. Il est dict sage
quand il suit le conseil des sages; &
il est blasme, quand il le mesprise, fai-
sant toutes choses à sa fantasie; ce
qui aduancea les iours à Charles Duc
de Bourgongne, comme l'escrit
Philippe de Comines:

*Que toute puissance, vient du Roy, &
s'y termine.*

C H A P. X I.

OU T E puissance & auto-
rité vient des Roys; & se
termine aux Roys & no^z
remarquons que les cele-
bres opinions des sages en leurs co-

CITADELLE DE

*Au secōd seils, leur sont attribuées. Polybe
liure.*

racōtant l'histoire de Philippe fils de Demetrius Roy des Macedoniens, encores enfant, dit; *Le Roy apres tons, dist son aduis, & donna iugement, si toutesfois l'on doit estimer qu'il fust du Roy, car il n'est pas vray semblable, qu'un enfant, qui n'auoit à peine passé dixsopt ans, perist inger de telles & si grandes choses. Mais il faut que celuy qui escrit l'histoire, attribue aux Princes, souz la puissance desquels toutes choses sont gouvernees, les Sentences & Arrests donnez en leurs Conseils, C'est à faire au Roy d'entendre & examiner les opinions de tous, & confirmer par son Arrest & ordonnance celle qu'il trouue la meilleure & la plus vtile à la Republique.*

Les Roys sont donc libres du tout & non astraints aux opinions & Sentences de leurs Conseillers, bien qu'ils en soyent fort soulagez: car s'ils estoient tenuz leur obeir, il faudroit oster le nom & l'auctorité de la Monarchie. Ils sont bien autrement assitez de leurs Conseillers, que les Consuls de Rome n'estoient des

Senateurs, ou que ne sont les Presidents, des Conseillers Assesseurs: car ceux cy sont liez aux opinions des Peres & Assesseurs: les Roys es choses difficiles, recherchent les delibrations de leurs Conseillers, lesquels ils ne sont tenuz suiure, s'ils ne veulent. Sont ils donc inutiles, comme *S. Hieron.* en vain l'on commandoit ce qui *ny. li. 1.* est en la discretion de celuy à qui l'on *aduers.* commande? non. Car bien que cela *Ionin.* ait lieu aux obligations, qui n'ont point force de contract, souz cete condition *si volam si ie veux, en cecy toutesfois & en plusieurs autres choses,* la liberté de l'arbitre & de la discretion, n'empesche l'utilité, veu que personne, s'il n'est du tout perdu, ne mesprise à son escient le bon conseil. Nous ne sommes astraincts aux conseils des Amis, & ce neantmoins nous en receuons grands plaisirs & commoditez. Xerxes fut reprins, & à iuste cause, de ce qu'ayant assemblé les Princes d'Asie, voulant declarer la guerre à la Grece, il dist ces paroles; *Ie vous ay fait assembler,* à fin qu'on ne pensast que i'aye seulement

CITADELLE DE
faict à ma fantaisie. Au reste souuenez
vous qu'il fault que vous m'obeissiez
plus tost que de me conseiller : Car par
Valer.
Max. lib.
9. cap. 5. ce moyen il abusa insolemment de
son droit & de sa puissance ; & bien
qu'il peult dominer sur tant de peu-
ples, si est ce qu'estant question d'un
affaire de si grande importance, au
douteux evenement de laquelle se
hazardoit l'empire des Perses, c'estoit
folie à ce Roy de ne prendre conseil ;
En quoy certainement il fit ce qui
estoit en sa puissance, non pas ce
qu'il deuoit..

Que les Juifs demanderent un Roy non
un Tyran, comme aucuns ont escrit.

CHAP. XII.


'on ne scauroit nier que
Dieu n'ait donné à son
peuple un tel Prince
qu'il auoit demandé : ce
que l'Ecriture même
nous enseigne : car nostre Seigneur
ayant commandé à Samuel de con-
tester & faire entendre aux enfans
d'Israël les grands maulx qu'il souffri-

royent de la dominatio Royale, ils ne voulurent croire le Prophete, & tout d'vne voix demanderent instam-
ent vn Roy, & le Prophete finalement dist à Dieu : Oyez leur voix, & esta-
blissez sur eux, vn Roy. Ouir la voix
en la fainete escripture, n'est autre cho-
se, qu'accorder la demande : Dieu donc establit le Roy de la mesme for-
me qu'ils l'auoyent demandé, &
ainsi ils demanderent non vn Tyran,
mais vn Roy. Saul & Dauid estoient 1. Reg. 8.
ils pas legitimes Roys ? establis de
Dieu pour faire iustice ? comme ont
faict tous ceux qui par le comman-
dement & volonté de Dieu ont gou-
uerné son peuple. Le Seigneur est
vivant, dit Salomon, qui m'a mis sur
le siege de Dauid mon pere.

1. Reg. 8.

3. Reg. 10

3. Reg. 2.

*Que Dieu n'est auteur ou fauteur
de la Tyrannie.*

C H A P. X I I.

SIEV demonstre par soy mesme
& par les Prophetes, aux Roys
& aux peuples, comme il mesprise &

CITADELLE DE

a en horreur les tyrans. Il menace
3. Reg. 9. Salomon de la ruine de l'empire, & de
transferer le sceptre de la maison de
Dauid, s'il ne glige ses commandemens
& iugemens. Il a incōtinent perdu &
ruiné Absalon & Adonias qui affe-
ctoyent la tyrānie : il a du tout extir-
pé Ieroboan, Baasan, Achab, avec
toute leur maison, pour ce que ma-
licieusement ils abusoyēt de la puissan-
ce qu'il leur auoit donnée. Or est-il
faict mention en l'Ecriture des Roys
legitimes & des Tyrans, bien que
nous remarquions que ceux qui ont
mechamment regnē entre ce peuple
sont tousiours appellez du nom de
Roys : & neantmoins la distinction
des vns & des autres se tire de l'Escri-
ture mesme. Et pour s'en esclaircir,
il faut entendre qu'il y a quatre ma-
nieres d'obtenir la principaulté, mal-
gré le peuple, de la volonté du peu-
ple, par le droit du sang & loy de la
naissance, ou par l'extraordinaire be-
nefice de Dieu : qui n'ont toutes pa-
reil droit : car ceux qui regnent par
force, & malgré le peuple, en vne
ville, ou Republique libre, par tout
sont

2. Reg. 18
3. Reg. 1.
& 2.

sont reputez Tyrans; mais ceux qui regnent par vne libre election, ou par le degré du sang & droict de succession hereditaire, sont vrayment Roys: à quoy a regardé Iulius Capitonus, quand il a distingué les Empereurs, des Tyrans. Or peut-on colliger des Escritures mesme, qu'en autant de manieres ont été les roges, entre le peuple de Dieu: car Saul, Dauid, Ieroboan, Iehu & quelques autres, desquels les familles, entre les autres n'estoyent fort illustres ont eu Dieu & le peuple pour auteurs de leur empire: mais l'ordre de nature & le droict des gens ont mis plusieurs au Royaume de leurs Pères: & finalement nous lisons que quelques vns ont occupé le Royaume, par force & trahison comme Zambri, Sellum, Phacee & autres, ausquels à iuste cause se donne le nom de Tyrans, bien que vulgairement, par vne coutume tous soyent appelliez Roys, pour ce qu'ils iouissent de la dignité Royale: car aussi sont ils designez du nom de tyran, comme à eux propre: & bien que plusieurs

*Avec
mencen
de la
de Mac
nus,*

*1. Ro
10. Et
c. 1.
2. Reg.
3. Reg.
11. 12.*

*1. Par
lip. 28.
4. Reg.*

D

des Roys , qui ont esté donnez de Dieu aux Iuifs, ou esleuz par le peuple, ou receuz par succession hereditaire , ayant mal & tyranniquement gouuerné, si ne lit-on point en leur histoire, qu'aucun de ceux-là ait esté noté de tyrannie , & ait esté appellé Tyrā: & ce pour nous dōner à entēdre, q̄ les Roys legitimēt establiz, encores que quelquefois ils abusent de leur puissance , ne peuvent estre souz-mis à la vengeance de la multitudē, ny offensēz en leurs personnes, par les armes d'vn chacun , comme les Tyrans. Mais quand l'histoïre narre ce que ceux-là ont faict , qui ont usurpé le Royaume qui ne leur appartenoit par aucun droit , elle faict incontinent mention de la rebellion, de la tyrannie , & de la coniuration. Dauantage ne se trouuera aucun homme priué , ayant , sans le commandement de Dieu, tué quelqu'vn de ces Roys là , qui n'ait payé la peine de son crime , & n'ait esté puny par le peuple, pour la coniuratiō, bien que leur mort ait touſjours esté sans vengeance , & aucu-

nefois le Royaume mesmes a esté occuppé, & transmis en l'heritier, comme pour quelque recopense du soin & de la peine employée envers la Republique. Celuy qui cōfessa auoit tué Saul, cōbien qu'il fust delaissé de Dieu, ne fut-il pas incontinent mis à mort, par le cōmandemēt de Dauid, pource qu'il auoit osé *mittere manū*, *ut occideret Christum Domini?* mettre la main sur loingt de Dieu pour le tuer? quelque excuse qu'il alleguast, que Saul l'auoit prié & cōmandé de ce faire, estat blessé, pour ne tomber viuant es mains de ses ennemis, & estre exposé à leur moquerie? Dauid semblablement fit punir ceux qui tuerent en trahison Isboseth fils de Saul, lequel apres la mort du Pere, auoit esté esleu Roy, par Abner General de l'armée, du consentemēt de toute l'armée mesmes. Le meurtre de Ioas & d'Amō, a-il pas aussi esté puny par la mort des coniurateurs? Et Zabri qui par trahison tua Elam plus meschant encores que n'auoit esté son tresmeschant pere Baasa, & qui usurpa le Royaume, ne fut-il pas in-

2. Reg.

2. Reg.

4. Reg.

21.

2. Par

lip. 33.

D ij

CITADELLE DE

continent tenu pour vn Tyran? ne
paya-il pas en peu de iours , à tout le
peuple , par vne abominable fin , le
supplice de sa coniuration & tyran-
nie? Zambri d'oc est accusé de tyran-
nie : est-ce pour auoir tué Elam , &
toute sa race? par mesme raison Baasa
sera nommé Tyran , qui fit mourir le
Roy Nadab & toute la lignée de Ie-
roboam , pour occuper le Royaume:

Reg. 9. & Iehu pareillement qui tua le Roy
10. Ioram avec septante freres , & toute
la lignée Royale : mais lvn & l'autre
exemple a été par la voloçé & com-
mandement de Dieu: Est-il donc ap-
pellé Tyran pour auoir trop exigé,
ou mal traité le peuple ? il n'a regné
qu'vne semaine , & n'a perpetré autre
crime qu'à l'endroit d'Elam & sa fa-
mille: est-il ainsi nommé , de ce que
par desespoit il l'est tué soy-mesme?
Saul mené de semblable furie , en a
faict autant. Reste donc qu'il ait été
accusé de tyrannie & de trahison ,
pource que sans le commandement
de Dieu , le serviteur a cruellement
occis son maistre ; le particulier le
Prince le subiect , le Roy , & a tyran-

LA ROYAVTE'. 21
niquement usurpé le Royaume. En
semblable cas, voyons vn mesme
droict: Incontinent apres, là où Za-
charie, le dernier de la race de Iehu,
est dict auoir esté tué en trahison par
Sellum, qui auoit coniuré contre luy,
lisons nous pas que ce crime fut pu-
ny? car le meurtrier n'occupa le
Royaume qu'un mois, & fut impu-
nément tué par Manahem, pour sa
rebellion & tyrannie. Ces passages
sont tres-dignes d'estre notez: car
c'est la coustume de l'Historiogra-
phe des liures des Roys, apres la
narration des principales choses
faictes par les Roys, d'adiouster à la
fin, que le reste des propos & faicts
de chacun, est escrit au liure des pa-
rolles des iours des Roys d'Israël ou
de Iuda: mais en la narration de la
Principaulté de Zambri, il adiouste
davantage, *Reliqua autem sermonum 3. Reg. 16
Zambri, & insidiarum eius & Tyrani-
nidis, nonne hac scripta sunt in libro ver-
borum dicrum Regum Israël? & pa-
reillement à la fin de l'histoite de Sel-
lum, est adiouste; Reliqua autem ver-
borum Sellum, & coniuratio eius per*

D iij

CITADELLE DE
quem retendit insidias, nonne &c. ad-
ioustant la trahison, perfidie, coniu-
ration & tyrannie de chacun; ce qu'il
ne fait, parlant des autres Roys legi-
times. Enquoy l'on void apertement
en ceste sainte Histoire, la differen-
ce entre le Tyran & le Roy : veu
que l'un tient le Royaume, par le
droict; l'autre l'occupe par la force;
& le meurtrier du Tyran demeure
impuny & est recompensé ; de l'autre,
seulement puny, comme il doit
estre.

Ajçanoir si Moyse estoit Roy.

CHAP. XIIII.

*S.3. de vi.
ta Moysis
infine. I.
quast. 68.
in Exod.*



VELQVES Auteurs nous
ont donné occasion d'en
douter, qui luy ont don-
né ce nom & tiltre. Philon
appelle Roy, Voila la vie, dit-il, & la
fin de Moyse, Roy, Legislateur, Pôti-
fe, Prophete. Et S. Gregoire Naziâze-
ne, dit que Moyse Prince des Prin-
ces, & Sacrificateur des Sacrifica-
teurs, s'est seruy d'Aaron comme de

langue : S. Augustin escrit sembla-
blement, que Moysé seul a esté assis, *In orat. 3*
pour iuger, tout le peuple estant de-
bout devant luy: mais ces choses ont *habita*
esté dictes en la louange de Moysé, *coram D*
qui estoit tāt aymé de Dieu, qu'il l'ha-
fait quasi par dessus la cōdition hu-
maine, participant de son conseil, &
luy a baillé les loix, desquelles il a fō-
dē la Republique des Iuifs, en laquel-
le il a commadé en pareille eminen-
ce que s'il eust esté Roy; apres lequel, *Exod. 19.*
n'y a eu aucun des autres Iuges ou *& 32. &*
Prophetes, comparable à luy : car il *Deuter. 6.*
a gouuerné ce peuple auēc vne mer-
ueilleuse douceur, affection & folici-
tude, comme vn Pere ses propres
enfans: Et nous lisons de luy cet elo-
ge; qu'il estoit personnage tres-doux
& tres-humain sur tous les hommes,
qui estoyent sur la terre. Ce n'ant- *Num. 11.*
moins à la verité, il n'estoit pas Roy, *Exod. 32.*
& iamais il ne s'est attribué ce nom
& authorité.

D iiii

Que ceux ne se doyent appeller Roys,
cōme veulent aucuns, qui font droit
à injustice, selon la prescription
des loix.

CHAP. XV.

SI ceux-là font Roys & dignes de ce nom, L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus estoient donc Roys, & les autres Consuls, lesquels apres que Tarquin le Superbe fut chassé, comanderaient au peuple Romain: Ainsi les Roys plustost auroyent été changez que chasséz; car ils disposoyent des loix & coutumes comme les Roys: Et pour cette cause, Junius dit, Comptez l'origine de la liberté, de ce que l'Empire & commandement Consulaire a été fait annuel, plustost qu'aucune chose ait été diminuée de la puissance Royale; les premiers Consuls auoyent tous les droits, & toutes les marques de la souveraine puissance: l'on a seulement aduisé, que les deux n'eussent les faiseaux, pour ce que par ce moyen, la terreur eust semblé

ib. 2.

estre double. Par vne mesme raison
ont esté Roys, tous les Proconsuls,
Presidents ou Gouverneurs des Pro-
vinces, les Preteurs, & autres magi-
strats, qui auoyent l'authorité, & par
vn mesme moyen sera appellé Roy,
celuy qui en vne libre cité, exerce le
souuerain Magistrat: ce qui est absur-
de suivant les diuerses formes de cō-
mander, par lesquelles nous sçauons
que la Royale puissance, c'est à dire
libre & non subiecte aux loix, est di-
stinguée du pouuoir des Magistrats,
qui est soumis aux loix. Et si le Roy
legitime dependoit de la forme des
loix, & commandoit seulement par
la prescription d'icelles: s'ensuairoit
que celuy qui fait autrement ne pour-
roit estre appellé Roy legitime: &
veu cete propositiō s'ensuairoit aus-
si, que la femme mariée ne seroit le-
gitime, si elle tançoit son mary, ou
luy rompoit les aureilles de son im-
portun babil, ou faisoit autre chose
contre les loix du mariage; & le fils
ne seroit legitime, s'il negligoit les
commandemens du pere; ny l'heri-
tier, legitime, si incontinent il n'exe-

D y

éutoit la volonté du defunct, delaissée par escrit; chose toutefois ridicule. Mais le Roy est tenu legitime qui est appellé à l'Empire, par quelque loy fondamentale, & maniere accustomede des anciêtres; comme ont esté les Roys des Juifs, plusieurs desquels ont receu le Royaume de Dieu & du peuple, ou de leurs predecesseurs. Or la volôté de Dieu, ou l'ordre de la succession, & droict de nature conuenable à la loy, est vne loy tres-ferme & tres-ancienne. Les Roys d'Israël donc estoient legitimes, non pource qu'ils se sont bien & deüement portez en leurs charges. selon les loix; mais pource que selon les loix, ils ont esté bien & deüemēt faicts & establiz; & en cete maniere s'entēd le tuteur & legitime; l'heritier le his qui legitime: la femme legitime: le téps legitime: l'age legitime: Ceux qui estoient Iuges en Israël, comme Samuel, n'auoyent pas domination sur le peuple cōme les Roys: *Reges generali publici dominantur eorum*, dict nostre S'vēstig. Sauveur: il estoit permis aux Iuges d'aduertir, conseiller & conduire la multitude, si ce n'estoit que par quel-

l. 1. § 7. D. de tit. tit. tit. D. de t. ha. d. l. 4. D. de tit. npt. l. 5. D. de suf. l. 10. ot. insa. 4. §. 3. D. de re ad. l. vls. 3. Di. D. Luce 22. Mar. 10.

que singulier & expre comandement
de Dieu, ils fissent quelque chose: &
c'est pourquoy les enfans d'Israël s'es-
touyssans de la recete victoire, mer-
ueilleusement acquise par Gedeon, ils
direrent à Gedeon; Dominez sur nous &
vous & vostre fils, & le fils de vostre fils,
pource que vous nous avez deliuré de la
puissance de Madian; auxquels il res-
pondit; Je ne domineray sur vous, & ne
dominera sur vous mon fils: mais le Sei-
gneur dominera sur vous. Si Samuel a
esté Roy, Gedeon l'a esté aussi, & s'il
l'estoit, pourquoy les Israélites le priérent
de prendre la domination sur eux? &
pourquoy la refuse-il? La condition
de tous les Iuges n'a esté autre que
celle de Samuel; & Abimelech fils
bastard de Gedeon, de sa concubine
Sichimite, se trouve seul entre tous, *Jud. 9.*
par un si long cours d'années, qui a
vsurpé le nom de Roy, & s'est fait
Roy, & de nom & de puissance, ayant
occupé la Republique par tyrannie,
apres avoir tué septante siens freres,
fils legitimes de Gedeon: Et ayant
esté tué, le nom Royal print fin avec
luy: car apres Abimelech, dit l'au-

Jud. 8.

D. vii.

10. theur de l'histoire, *Surrexit Dux in Israel Thola*, Thola fut Iuge & Conducteur. Par ce que dessus, nous pouuons conclure que celuy n'est parfaictement Roy legitime, encores qu'il retienne ce nom, qui est subiect à la forme des loix, & depend d'elles. C'est pourquoi Aemilius Probus a tresbien jugé qu'Ageſilans & les autres Lacedemoniens ne deuoient estre mis au nombre des Roys, apres la creation des Ephores, lesquels ioincts & apposez, ou plustost apposez aux Roys par Theopompus, eneuoyent l'autorité Royale qui estoit es premiers Roys, comme Plutarque le certifie, & se cognoist par vne response de Licurgus, lequel à vn qui luy demanda qu'il baillaſt au peuple, le gouuernement de la République, fit cete response: *commencez premierement à bailler à tes domestiques & seruiteurs la puissance & commandement en ta maison.* Et pour cete cause Aristote enseigne que les Lacedemoniens auoient vne maniere entre meslée de République: combien que la Principauté s'appellaſt Royaume, pource que les Roys, §

cause de ces Ephores, n'auoyent pas
vne pleine & parfaicte puissance: Et
Plutarque, apres qu'ils furent sup-
primez, escrit que Cleomenes fut
Roy, & de nom & de fait; & pour-
tant il est aisē à iuger que ceux l'e-
stoyent seulement de nom: qui auoyēt
commandé avec les Ephores. Et à ce
propos Polybius discerne fort bien
ceux qui sont vrayemēt Roys, d'en-
tre ceux qui l'estoyent seulement de
nom, en ce temps là: *Philippe*, (dit-il)
fils de *Demetrius*, encors enfant, gou-
nernoit desia l'Empire de Macedoine.
Achæus cōmandant à toutela Prouin-
ce, qui est entour le mont *Taurus*, auoit
non seulement le nō, mais les forces Roya-
les: *Antiochus* surnommé le *Grād*, bien
qu'adolescent, auoit succédé au Royau-
me de Syrie, à son frere *Selencus* peu au-
parauant defunct. *Ariarates* aussi auoit
surprins & occupé le Royaume de
Cappadocie. En un mesme temps *Ptole-
mée Philopater*, auoit acquis l'Empire
d'Egypte. Et non long tēps apres, le Roy
Lycurgus auoit estē appellé des *Lacē-
demonies*. Les *Cartaginois* auoyēt estēs
Annibal pour chef en l'executio de leurs
entreprises.

lib. 4.

*Pourquoy Dieu s'est fasché contre son
peuple ayant demandé un Roy.*

C H A P. XVI.

Pe n'a pas été, pour luy estre le gouuernement Royal des-agreable, mais pource qu'il auoit luy mesme ce peuple en singuliere recommandation, comme à luy propre & peculier, & l'auoit gouuerné long temps, avec grands miracles, quand il en auoit été besoin & c'est pourquoy il reproche l'ingratitudo de ce peuple, & se plaint qu'il l'a rejeté, ayant mis souz le pied, tant de graces & benefices, & mesprisé ses commandemens & miracles, en ce qu'il s'est voulu egaler aux autres nations, bien que par vne speciale & diuine dispensation, il leur fust dissimblable, demandant un Roy, veu qu'il en auoit desia eu non Samuel, mais Dieu mesme, qui par le passé auoit estable Samuel & les autres Chefs, Iuges, ou Lieutenans, Vice-

*Exod. 29.
Deuter. 5.14.*

Roys ou presidés pour faire iustice,
lesquels demandoyēt conseil a Dieu
mēmes, comme les iusticiers, au *l. l. & l.*
Prince, touchant les choses difficiles,
& les affaires qui n'estoyent difinies
par la loy. C'est donc à iusté cause
que Dieu s'est faché contre son peu-
ple d'auoir demandé ce changement
en la republique ordonneé de Dieu,
rejettant les Gouuerneurs & Iuges
establiz sur luy; & suis esmerueillé
qu'il ne le ruina incontinent, comme
attaint, par sa confession mēme, du
crime de la maiesté. Et est ce que di- *1. Reg. 12.*
sent les Theologiens que les autres
nations ont peu, sans peché, déman-
der vn Roy, mais non pas le peuple
d'Israel, qui auoit expressement vne
Republique autrement ordonnée de
Dieu, non pas populaire mais Mo-
narchique, ayant Dieu pour Roy &
l'homme au lieu de Roy & est ce que
S. Hierosme dit, *Saul a esté fait Roy,*
non pas de la volonté de Dieu, mais par *In C. 8*
l'erreur du Peuple. Il est vray que *prophetæ*
Moysé prophetisa quelle peuple d'Is-
rael demanderoit quelque iour, vn *Osee.*
Roy, & l'en aduertissant il prescrit

In C. 8
prophetæ
Osee.

Deute
17.

REG. 2. la loy de regner, laquelle David re-
commanda à son fils Salomon; Mais
Samuel voyant le peuple démander
obstinément un Roy, luy déclara par
le commandement de Dieu, le mal
qui luy en aduendroit, & la puissan-
ce qu'il auroit sur luy. De quels Roys
parle Moysé? & de quels, Samuel?
de mesmes Roys, à sçauoir de Saul,
& de ceux qui ont été Roys apres
luy; l'un & l'autre droit & puissance
a été prescripte & aux mesmes Roys
& peuple. Moysé instruit & institue
par les loix, le Roy, lesquelles il doit
touſiours obſeruer ſ'il veut bien vi-
ure, & rendre bonne raſon de ſa
charge, à Dieu; Samuel ne nie pas
cela, mais affirme, que le Roy en
outre peut faire ce qu'il dit: Moysé
descriſt l'efficace du Roy; Samuel la
puissance & autorité d'iceluy: l'un
ce que les bons Princes doiueut fai-
re: l'autre ce que le peuple endurera
opprefſé des mauuais: l'un que les
Princes, ſ'ils ne font bien, ſentiront
la vengeance de Dieu, par lequel ils
regnent: l'autre, que ſ'ils font mal,
ils font exempts de l'iniure du peu-

ple, & de la vengeance humaine estable par les loix cōtre les particuliers. lvn adressesa parole aux Roys, & les aduertit de leur deuoir; l'autre parle au peuple, & luy monstre de quelle patience il luy fault endurer le joug de l'empire, quand le cœur Royal degener en vn tirannique: Moysé donc declare ce que doit faire le Roy; Samuel ce qu'il peut, sans pouuoir en estre repris ny puny par les loix: mais de Dieu seul. Et quand Sap.
Samuel a proposé au peuple demandant vn Roy, les choses qui sont propres aux tyrans, les disans estre le droit ou loy du Royaume, c'est cōme s'il eust dict; Vous demandez vn Roy, mais vous ne sçavez pas combien est grande sa puissance, ie vous la montreray, à fin que vous entendiez que celuy vous est donné, duquel il faut que vous enduriez la volonté & puissance en toute choses: & si quelquefois delaissant le deuoir d'un bon Roy, il prend les biens & moyens dun chacun, il ne sera en vous de le chastier, pource que vous luy estes subiects, & il l'est à Dieu seul: f. Sap.

C I T A D E L L E D E

Car il se peut faire qu'un Roy, autrement bon, se souille par auanture, vne fois ou deux, d'adultere & d'homicide, lequel ne pouuant pour cete cause, estre dict Tyran, se defendra tresbié, & dira q̄ par le droit de Roy ou loy du Royaume, il le peut faire avec impunité, mais toutesfois ne le doit faire: Ainsi les paroles du Prophete, bien que souz diuerte raison, contiennent & les droicts des Roys legitimes, & les iniures des Tyrans.

*Que les iniures des Tyrans ne doivent
estre reputez droicts des Roys.*

C H A P. X V I I.

PAR ce moyen sembleroit n'importer à qui l'on obéist des Roys ou des Tyrans, hors-mis cete difference, que les maulx & calamitez receuës des Roys par le peuple, luy semblent plus facheuses & dures à porter, que celles qu'il reçoit des tyrans: chacun est plus esmeu de l'iniure venant de l'amy que de l'ennemy, & n'y a chose plus facheuse que d'estre abandonné

voire offensé de celuy auquel nous auions mis nostre esperance. Et à ce propos dit bien le Roy Theodoric; *Cassiod.*
Toute iniure est detestable, & ce qui est li. 4. fait contre les loix, est condamné d'u- ep. 27.
ne juste execration, mais se prouve que l'on reçoit extreme detriment de tous maulx de là où l'on attendoit de l'ayde, car la cruauté tournée au contraire exagere la coulpe, & adionste plus grande poids au méfait, la deception inopinée.
Ce droit & puissance de Roy est telle qu'aux estrangers l'usure, & le repudier des femmes se proposent auoir été les droits des Israélites; en ce que ceux qui commettoient telles choses, ne craignoyent point les peines, pource qu'ils n'estoient tenuz à aucune loy humaine: mais nous pouuons dire contre-eux.

*Si genus humanum & mortalia tem-
 nitis arma,*

*At sperate Deos memores fandi at-
 que nefandi.*

Brief l'iniure du Tyran consiste au fait; le droit ou puissance de Roy, en l'impunité du fait: & pour cette cause S. Gregoire appelle le droit

CITADELLE DE

duquel nous parlons, droit Royal
des Tyrans. Que ce dont nous par-
lons soit la loy du Royaume, ou droit
du Roy, le certifie la mesme histoire,
en ce que Samuel fit, au sacre & esta-
blishement de Saul; car apres que Saul
secretement oingt, fut par le sort,
entre les lignees, ja manifestement
designe Roy, & la multitude, avec
Reg.10. grande ioye, l'eut embrasse; Samuel
de rechef tinst ces propos au peuple,
*Certainement vous voyez celuy que le
Seigneur a eleu, qu'il n'a point son sem-
blable, en tout le peuple, (car) il se tenoit
debout au milieu du peuple, & estoit
plus hault que tout le peuple, depuis l'es-
paule en hault) & ayant ouy cela; tout
le peuple s'escria & dist, *Vive le Roy.*
Et apres que tout fut fait, & l'assem-
blee preste a se retirer, l'histoire porte
ce qui suit; *Or Samuel dist au peuple
la loy du Royaume, & l'escriuist au liure,
& le remit devant le Seigneur; & puis
Samuel renouya tout le peuple, chacun
en sa maison.* Voila donc cete loy du
Royaume ja proposée au peuple de-
mandant vn Roy, repetée, eſcrite, &
mise devant le Seigneur par Samuel*

en l'Arche de l'alliance, loy ordonnant les preceptes d'obeir plustost, que la maniere de commander, pour ce qu'il en falloit inbuer le peuple non le Roy ; chose manifeste par ce qu'il escriuit cete loy & la mit deuant le Seigneur. Que si elle se doit entendre de l'office du Roy, Samuel en ce cas n'auoit rien fait de nouueau, & eust perdu sa peine, pource que la loy du Royaume auoit ette baillée plusieurs siecles deuant Samuel, comprenant les choses qui sont de l'office & charge du Roy, escriptes au liure *Deuter.* que Moyte fit mettre au costé de ^{17.} l'Arche de l'alliance pour y demeurer tousiours en tesmoignage, contre les trāsgresseurs de la loy. Et au para-*Deuter.* uant rien n'auoit esté ordonné & 31. arresté de l'obeissance du peuple, & de la patience souz les mauuais Prin-ces, finon ce que Samuel auoit tou-ché vn peu auparavant. Pour ceste cause il a eu soin que cete loy ja pro- posée & publiée, pour aduertir tousiours le peuple de son devoir, fust escripte, & perpetuelle. Sur ce Iosephe qui n'a ignoré les escrits &

CITADELLE DE

coustumes des Iuifs escrit diserte-
s. 3. 6. anti-quit. cap. 5. ment, Or le Prophete dist, Dieu vous a
donné cetuy-cy pour Roy; regardez
comme il est plus excellent, que tous &
digne de l'empire. Et apres que le peuple
eut souhaité au Roy longue vie & felici-
té, le Prophete escriuut les maulx qui
luy denoyent aduenir, & les leut en la
presence du Ray, qu'ils ouit, & remit
le liure en l'Arche du Seigneur; à fin
qu'il seruist à la posterité de tesmoignage
des choses qu'il auoit predictes: Et bien
que cete loy fust autre q; ce droict de
Roy parauant diuulgué par Samuel,
elle n'estoir pourtant la loy descrite au
Deuteronomie, pource qu'il n'estoit
besoin, & n'y auoit raison aucune de
publier derechef, escrire & mettre
deuant le Seign: , ce q; desia auoit esté
fait; & aussi pource q; cete loy si elle
estoit autre, comprenoit les choses,
que le Roy doit exiger du peuple;
ou le peuple bailler au Roy, comme
dit S. Gregoire, veu qu'en la loy des-
crit au Deutcronomie, est declaré
l'office du Roy seulement. Or Dieu
n'a proposé ce droict en sorte que le
Roy en puisse vser, sans faire tort au

Reg.
s. 4. cap.
ult. expo-
sit. in 1.

peuple, & sans peché, mais pour aduertir & annoncer que le Roy de inœurs tyranniques feroit telles choses, & n'en pourroit toutesfois estre reprins par le peuple, bien quil en fust, comme particulier, responsable devant Dieu; & c'est pourquoi S. Thomas escrit; *Ce droict n'estoit pas deu au Roy de l'institution diuine, mais plus tost estoit predite l'usurpation des Roys, lesquels s'establissent vn droict ini- que, degenerans en tyrannie & pillans leurs subiects,* autrement ce droict ne feroit non plus le droit du Roy, q de chacun du peuple: car le puissant peut offenser le moindre: mais il en est puny par la loy; le Roy non, lequel, sinon par la raison directue; n'est par contrainte aucune subiet aux loix: & pourtant à iuste cause, cette loy est appellee le droict du Roy, d'autant que son faict n'est non plus puny par les loix, que s'il auoit esté commis selon les loix. Et quant à ce que dit S. Thomas que ce droict a esté proposé par Samuel à fin d'empescher les Israélites de demander vn Roy; ce que S. Ierome &

1. 2.4.1
art. 1. a
5.

in cap. 8

CITADELLE DE

Osée. S. Gregoire ont dict devant luy, icelle
S. 4. C. veux bien, mais ce n'en a pas esté la
2. int. seule cause, comme nous auons de-
Reg. monstré: il y a autre chose qui ne re-
pugne à ce qu'ils ont dit.

*Qu'il fault distinguer la puissance
de l'empire du devoir de celuy
qui gouverne l'Empire.*

CHAP. XVIII.

 **E**t **e** distinction est mani-
feste, par les preceptes des
Philosophes, & exemples
de ce qui s'est fait de tout
temps, du devoir & de la puissance,
tant es personnes publiques que
Plutar. in Princes. Caton disoit tresbien que
apophteg. les puissans doivent echarfemēt vser
de leur puissance; & doivent ce neant-
moins tousiours faire leur devoir. A
ce propos est memorable le fait de
Clouis premier Roy Chrestien de
France, duquel la moderation, en son
estat a surmonté l'insoléce de Xerxes:
li. 1. cha. & est memorable ce qu'en écrit Ai-
li. 2. moinus & Gregoire de Tours, repre-
hist. cap. sentans en ce Roy, bien qu'il ne fust
270 encors

encores Chrestien , l'image d'vn bon Prince , qui faict non tant ce qu'il peut , que ce qu'il doit. Clovis impetra volontiers de ses subiects ce qu'il pouuoit extorquer malgré eux , temperant par les loix de l'honesteté & humanité , la puissance qui luy auoit été donnée par le droit du Royaume. Et quant à ce que publiquement , il expia l'armée qui auoit été violée en son Prince , par vn audacieux commettant vn crime public , tuant , apres auoir pour vn téps dissimulé l'offence , vn hōme seditieux & cōtēpteur de la maiesté , il en fut fort estimé. Cesar recongneut cete mesme puissance , mais il ne l'exercea pas , disant que ceux-là se licentient & font trop arrogamment , qui osent desesperer du devoir de l'Empereur , ou luy prescrire , ou qui pensent eux-mesmes auoir meilleur iugement de la victoire & yssuē des choses que l'Empereur.

li. 1. de
bello Gall.
¶ li. 7.

E

*De l'origine des loix: & pourquoys elles
ont esté établies.*

CHAP. XIX.


E n'a tousiours esté pour vne mesme cau-
le, & d'vne mesme maniere: Car s'etans
les hommes premie-
rement assemblez, & ayans laissé leur façon sauvage, pour viure en
société, curent incontinent desir de se commettre & ranger à la volonté de celuy, qui les auoit fait assembler. Ce Chef ou Roy, comme on le voudra appeller, gouerna du commencement cete multitude, sans loy, à sa fantaisie. Il obtint donc la Royale ou Monarchique domination, tres-ancienne & la premiere: Et c'est pourquoys l'on trouue par escrit, qui sont, es tres anciennes Citez, les auteurs des Democratiest ou Aristocraties; mais peu sçaument qui ont esté les premiers Roys; car il n'est pas vray sembla-
ble que les lettres soyent aussi an-

ciennes que les premiers Roys, ou si quelqu'un monstre que les lettres estoient ja lors, il faut qu'il confesse que ceux qui ont escrit ces choses, ont commencé d'estre long temps apres. Car les villes de Grèce, es quelles se remarque vne grāde variété de gouuernement, ont du commencement toutes obey aux Roys: & tous les peuples d'Asie (tres-anciens par la creation de l'homme mesme en icelle) estoient anciennement gouuernez, selon la volonté des Roys.

Au commencement, dit Iustin, le gouuernement & empire des affaires, des peuples & nations dependoit des Roys, qui estoient eslevez à la

haulteur de ceste maiesté, nō par l'ambition populaire, mais par une recommandable moderation entre les bons.

Le peuple n'estoit subiect à aucunes loix : les volontez des Princes estoient au lieu de loix. Cicero tesmoigne le mesme, lequel escrit que tous les peuples anciens obeissoyent aux Roys. Et Saluste,

Au commencement rat. donc des diuers Roys (car en terre, ce nom d'Empire a premierement esté)

Diodor.

Sicul. li. 1.

cap. 1.

Diony.

Halica -

ra. li. 5.

antiq.

Cic. li. 3.

de legib.

In prin-

cip. hist.

li. 3. de lec-

gib.

de coniu.

E ij

CITADELLE DE

vne partie exerçoit l'esprit ; l'autre, le corps. Mais depuis que ceste maniere de gouuernement despleut à quelques vns , ou pource que les Roys leur commandoyent choses iniques , ou à l'instigation d'hommes ambicieux , les hommes prindrent & receurent autres formes & manieres de Republique , & ne se trouve quasi aucune cité , laquelle ayant secoué le ioug des Roys , se soit tousiours cötentée d'vne mesme maniere de gouuerner la Republique. Il seroit aisé de montrer s'il en estoit besoin , que le peuple Romain a esprouué toutes les manieres de gouuernemens. Voyons donc quelle a esté la cause defaire les loix , & quel moyen y a esté tenu , tant au Royal qu'en l'Aristocratic & populaire gouuernement. Et pour commencer par le dernier , les loix y ont esté requises , pource qu'estans plusieurs égaux en force & graces , qui n'obeissoient à la volonté d'un , il falloit reprimer & contenir par les loix , & quelque equitable droit , les discordâtes volôtes de ceux qui fai-

soient du trouble; & pour cete cause,

Iura inuenta metu iniusti fateare Horat. 6.

necessse est,

i. Satyra

Tempora si, fastosque velis evoluere 3.

re mundi.

Voila donc la cause; recherchons la maniere : les peuples les ont-ils faites de leur propre iugement ? non : mais ils estoient quelque notable personnage pour leur Legislateur.

Quand le regne cessa à Athenes, ou *Plut. in*

apres la mort d'Ægeus, ou comme *Theseiis-*

aucuns estimé, apres celle de The- *ta.*

see & Menesthee, le peuple d'A- *Pausan.*

thenes n'ayat aucun certain droit, *in Atti-*

bailla la puissance à Dracon de fai- *cis.*

re & establir leurs loix, lesquelles *Gell. 6.11.*

estoyent si seueres qu'à iuste cause *cap. 18.*

Demades disoit qu'il les auoit es- *Plutar. in*

crites de sang & non pas d'ancre; & *Selene.*

toutesfois il les a diligemment ob-

seruées, se contentant du iugement

de cet hōme, ainsi que d'un oracle:

Depuis felon que les hommes d'u-

ne plus estroite maniere de viure,

sont enclins à la liberté, ce peuple

ayant peu à peu delaissé cette seue-

rité, & s'estans meués grandes fa-

E iii

CITADELLE DE
Actions & troubles en leur Republique, pour les appaifer estoit Solon, & pour leur establir autres loix ; mais avec quelle puissance ? vous l'entendrez par ce qui s'ensuit ; Les Atheniens, dit Plutarque, ont estoit Solon pour reformateur & Legislateur de la Republique, & ne luy ont baillé vne puissance limitée : mais d'ordonner de toutes choses, des Magistrats, des iugemens de la Cour, & du cens & moyen de chacun d'iceux, nombre & temps, & mesme d'abroger ou confirmer à sa fantaisie & volonté, les ordonnances. En cet endroit le peuple n'a autre autorité que celle par laquelle il s'est despoüillé de l'autorité, à fin d'autoriser ce que cetuy-cy ordonneroit, transferant de soy au Legislateur tout le droit & puissance de faire les loix. D'vne pareille maniere & autorité, Zaleucus bailla les loix à ceux de Locres, Phidon aux Corinthiens, Androdamus, Philolaus, Charondas, Cataneus, & autres semblables, à autres. Ainsi le peuple Romain

*Arijt. 6. té, Zaleucus bailla les loix à ceux de
a. Polit. Locres, Phidon aux Corinthiens,
cap. 4. Androdamus, Philolaus, Charon-
S. cap. das, Cataneus, & autres semblables,
vlo. à autres. Ainsi le peuple Romain*

Pailla toute puissance aux Decemvires, qui furent esleuz pour emprunter les loix des Grecs, avec supreme authorité, cōme escrit Pomponius, en ceste maniere, *Apres que les Rois furent chasséz, par la loy des Tribuns, toutes ces loix cesserent: & de rechef le peuple Romain commēça à estre entretenu d'un droit & costume plus incertaine, que par la loy qui auoit en cours: ce qu'il endura quasi l'espace de vingt ans. Depuis, à fin que cela ne durast plus long temps, l'on aduisa par une publique authorité, d'establir dix hommes par lesquels l'on tirast les loix des villes des Grecs, pour fonder la ville de loix, lesquelles ils grauerent en tables d'ynoire, & les mirēt en euidence, es Rostrs, à fin de lire & entendre plus apertement les loix; & en cete année leur fut donnée, en la ville puissance souveraine, de corriger les loix, s'il en estoit besoin, & les interpreter: & que l'on ne pourroit appeller d'eux, comme des autres Magistrats.*

En ces manieres de Republiques donc appert que les loix estoient requises, nō pour reprimer le Roy,

E iiiij

C I C I D E L L E D E

mais pour cōtenir le peuple en son
deuoit: & q̄ le peuple ne les a bai-
lé à quelqu'vn, pour le donter,
mais qu'vn seul les a ordonnées &
en chargées à tout le peuple. Et Ci-
cero en ses Offices, n'a eu autre
opinion, quand il a dict que la cause
de faire les loix & les Roys a esté de
mesme; dont s'ensuit que les loix
ont esté faites, non pour reprimer
le Roy, mais pour contenir le peu-
ple en son deuoit; car les Roys ont
esté esleuz du cōmencement, com-
me Cicero mesme le testifie, à fin
d'auoir iustice: *Le peuple, dit-il, est à
oppressé par ceux, qui estoyent les plus
puissans, ils auoyēt recours à quelqu'vn,*
c'est à dire, au Roy: Le Roy donca
esté désiré pour soulager le peuple.
Mais depuis qu'il s'est ennuye des
Roys, & le peuple de rechera com-
mencé de viure sans cōduite, quel-
ques nations se sont estably autres
loix à leur fantasic, ausquelles tous
obeissoyent, au lieu de Roys, esli-
sant à telle charge, hommes sages
& autorisez, ayans esgard à l'utili-
té publique. Et puis en l'Estat de-

LA ROYALTE'. 35
mocratie, & autres formes de Re-
publique hors la Monarchie, les
loix ne se pouuoyent desirer ny fa-
ire, pour reprimer les Roys, veu qu'il
n'y en auoit point: mais les loix ont
esté inuentées pour iouir de l'équi-
té & iustice, qui est la mēme cause
pour laquelle du commencement
les Roys ont esté establis.

*Cause & raison de l'establissement
des Roys.*

CHAP. XX.

Esprit humain n'e-
stant autre chose qu'une
certaine particule de l'é-
tendement divin, & s'il
est droit, comme quelque Dieu lo- *Cic. li.*
geât au corps humain; ou au moins *vt. Tusc.*
comme la vérité est, l'œuvre de Dieu *quæst.*
créé à sa semblance, se coporte tel- *Seneca*
lement, que tant qu'il luy est possi- *Epist. 3.*
ble, en ce corps terrestre, il repre- *li. 4.*
sente de fois en autre, la tressimple *Genes.*
nature de son Idée. Et pour ceste *cap. 1.*
cause, non seulement la raison & le
jugement, qui enseignent ce qu'il

E v

faulc faire ou fuir, mais aussi vne certaine inclination qui est en l'homme, luy recomande celle maniere de gouuernement come tresbonne & tres ancienne, quise contente de la principautē d'vn: tāt pour ce qu'en elle reluit l'image du gouuernement diuin, que pource que la subiectiō est plus douce, laquelle impose le ioug d'vn que de plusieurs. Pour cete raison, bien que les establissemens des Royaumes s'attribuēt au droict des gēs, pource que les peuples, enseignez par la raison, les ont premicrement embrassez, si est-ce qu'entant que les hommes, par vn certain secret instinct de nature y estoient inclinez, ils se peuuent dire de droict naturel: & pour tāt si nous voulons profonder cete matiere, nous trouuerons que le gouuernement Royal a commencé & s'est acceu avec les hommes mesmes. Car

Dieu en la constitution du monde

Act. 17. crea vn seul Adam, duquel tous ont tiré leur origine, & il a voulu produire la femme, non du limon, mais de l'homme, afin qu'en l'ordre de la

LA ROYAUTÉ. 30
race humaine, tous recognoissēt vn
Chef & vn Pere: ce que Dieu à fait
(dit S. Chrisostome) pour signifier
que le Royaume est plus excellent
que la democratie, & luy est plus a-
greable. Apres le deluge, Sem print
incontinent la domination Royale, ^{13.}
sur aucūs de ses nepueux: & du temps
d'Abrahā, trois cēs ans apres le De-
luge, y auoit vne si grāde multitude
de petits Roys, que l'Escriture nous
fait mention de neuf qui bataillerēt,
en vn mesme temps, en vne petite
partie d'Asie. Et en la terre q̄ Dieu ^{Genes. 14}
octroya à son peuple d'Israël, Iosuē ^{Iosue. 12.}
debella trente & vn Roys. Es mes-
mes temps Adonibesec surmōta ^{70. Iud. 1.}
Roys, ausquels il fit coupper les ex-
tremitez des mains & des pieds, &
en cete maniere, il dit qu'ils recueil-
loyēt ce qui tōboit deslouz sa table.
Quelques siecles apres, l'histoire
des Roys fait mentiō de trēte deux
Roys, qui allerent au secours de Be-
nadab Roy de Syrie. Et pourtant ne
se faut esbaliir de ce que les anciēs
ont escrit, qu'enuirō ^{70.} Roys de la
Grece conspirerent d'entreprēdre
E. vj.

Homil.
34. in 1.
ad Co-
rinth. cap.

Dilecti
Creter.
li. 1.
Dares
Phryg.

*Flavius
Vopiscus
in vita
Probi.*

La guerre contre les Troyens; ou de ce que deuāt la venuē de Cesar, autant ou plus de Roys auoyēt commandé en la Gaule, qu'il n'y a aujourd'huy de Prouinces & de ce que neuf Roys d'Alemagne s'en allerēt supplier Probus. Voila dōc la cause la pl^e cachée de la creatiō des Roys, qui represente l'vnité de la maiesté diuine, suiuāt l'eternité de laquelle, leur puissance n'est annuelle ou d'vn moys, comme de quelques Magistrats, mais stable & perpetuelle. Les animaux priuez de la raison appetēt aussi naturellement la Monarchie:

^a *Vide Cis
i. ac. innot.
ad Tit. de
iure nat.* & si les hōmes font, avec l'ayde de la raison, ce que fōt les bestes brutes incitées de la nature seulement, ces choses se disent estre faites par le droit ^a naturel. Les animaux muets,

*D. Cy.
prian. de
idol. ua.
Instit.* & les troupeaux des bestes, suiuēt prian. de leurs conducteurs: Entre les Abeilles, les y a vñ Roy, auquel elles sont fort

*D. Hiero.
epi. 4.
com. 1.
Can. in
spib. 7.
q. L.* affectiōnées: les Grues en suiaient vñ: & les troupeaux de Cerfs ont vñ Chef & comte vñ Prince, qui les fait aduacer, arrester, ou retourner, comme soldats en la guerre: & est tel que Virgile dit:

Et ailleurs il demonstre propre-
ment cete nature des cers au pre-
mier de son Aeneide, quand il escrit.

*Nauim in conspectu nullam, tres
littore cernos
Prospicit errantes; hos tota armen-
ta sequuntur
A tergo &c.*

Et quant à ce quil fait mention
de trois chefs, il les fault prendre
côme de trois troupeaux ensem-
ble; ou de deux insignes Cerfs fai-
sants escorte au Chef. Si l'on veut
exemples de l'institution diuine;
Dieu a expressemēt approuué cete
maniere de gouuernement, en son
peuple, luy ayant baillé vn Chef &
Juge. Sainct Hierosme escrit excel-
lement; *Ily a un Empereur, un* Epist. 4.
tom. 1.
Juge de la prouince. Aussi tost que
Rome a esté bastie, elle n'a peu auoir
deux freres Roys ensemble, & est de-
diée au parricide: Au ventre de Re-
becca Esau & Iacob se firent la guerre:
Il n'y a qu'un Evesque, en chacune
Eglise, & tout ordre Ecclesiastique.

ESTABLIE DE
est appuyé sur ses gouverneurs. En la
nauire, il n'y a qu'un pilote : en la mai-
son, un maître ; en une grande armée,
l'on attend le signal d'un seul. Brief, la
Monarchie est desirable, en ce que
cet humain & temporel gouuer-
nement se conforme, tant qu'il est
possible, au diviu & celeste.

*La cause & le moyen d'establir les
loix, souz les Roys libres.*

CHAP. XXXI.

L'ON en peut amener plu-
sieurs causes générales &
communes tant du gou-
vernement Royal qu'aux
autres : car l'on prescrit les loix aux
hommes, pour reigler leurs actions,
& discerner le iuste de l'injuste &
la chose équitable de celle qui ne
l'est pas, & mesmes pour la cor-
Demosth. rection des méfaicts perpetrez, ou
Chrisip. volontairement ou par ignorance;
Papin. l. 1. & 2. ce qui s'est veu manifestement en la
D. de le. premiere loy qui fut donnée de Dieu
gib. à nostre premier pere : car par vn
seul commandement estoit démontré
ce qu'il falloit faire, ce qu'il falloit
euiter, & de quel supplice seroit

puny le delinquant. Et pour cette *Genes. 2.* cause, l'Apostre dit; *Par la loy, la cognissance du peché.* Mais entre *Rom. 3.* autres, y en a vne, laquelle particulierement se doit rapporter à la Monarchie & gouvernemēt Royal: qui est que le Roy estant empêché ou à la guerre, ou aux affaires publiques, & ne pouuant de viue voix, faire iustice à chacun, il a baillé sa volonté par escrit ou grauee en tables, pour decider de tous differens, soyent publics, soyent particuliers; de maniere qu'il ne fust besoin aller au Roy & l'ouir, s'il n'estoit besoin d'interpretation pour quelque obscurité de la loy, ou de supplement, pour quelque nouveauté suruenuë. Ainsi Moysé *Exod. 18.* se liberoit de grandes peines, baillant au peuple le iugemēt & la loy, qui represente la presence & la puissance du Roy, & fait que les Juges ne peuuent fauoriser aucun au dommage & iniure d'autruy, sachant qu'il faulririger selon les loix, non par exemples ny par la propre *l. nemo.* *opinion:* & que le criminel, tant *13. C. de* *sent.* *et*

interloc. riche & appuyé soit, il ne peut re-
ieter leurs sentences & iugemens,
sachant qu'ils sont non pas d'eux,
mais du Roy & de la loy. Comme
donc lors que les Consuls empes-
chez aux guerres & ne pouuans
faire iustice, les Preteurs, en la ville,
l. 2. §. cōmencerēt à suppleer à ce default;
cumque ainsi les Roys ne pouuans eux mes-
Consules. mes faire toutes choses, esta-
blissoyent des lieutenans, & leur
bailloyent la loy pour leur seruir de
reigle en la iudicature: voyla donc
pourquoy les loix ont esté establies
souz le gouuernement des Roys.
Que si elles eussent esté establies
pour reprimēr l'insoléce des Roys,
s'ensuiroit qu'il n'y auroit eu au-
cunes loix, ce pendant que les bons
Roys ont commandé au peuple; ce
qui est absurde: car les Roys, en
toutes nations, quand ils ont esté
hors de guerre, se sont appliquez
à la disposition des loix & gouuer-
nement cial. Neimrod, duquel
Genes.10. l'Empire est tres-ancien, est dict
auoir esté *robustus venator coram*
Domino, non seulement pour auoir

surmôté par les forces de son corps, les hommes de ce siecle là (car ce n'est pas chasser deuât le Seigneur) mais pour ce que le premier de tous il a vertueusement gouerné, par vne ciuile puissance, qui est l'ordonnance de Dieu, ceux qu'il auoit subiugué. Les autres Roys d'Asie auoyent la disposition des armes & des loix: comme Diodorus escrit *li. 2. cap. 6.* du fils de Ninus. Les Egyptiens qui se vantent les plus anciens de tous les hommes cōfessent que les Roys leur ont baillé les loix & ordonnances : les premiers Roys des Perses & Medes auoyent cete même puissance & liberté; comme nous en lisons les exemples en diuers lieux. Si nous venons aux Roys de l'Europe, voyez Romulus, des l'origine de laville, occupé à faire des loix, comme nous lisons en Tite Liue; & pour cete cause Dionysius Halicarnasseus l'appelle non seulement Roy, mais aussi legislateur *lib. 2. an-* des Romains; & Cornelius Tacitus dit que Romulus auoit com-*tiq. lib. 3.* mandé comme il luy auoit pleu: *Annal. lib. 1.*

Diodorus
li. 1.

Au livre
d'Ezdras,
d'Esther,
Dan. &c.

en Procop.

li. 1. de
bello Pers.

li. 1.

lib. 2. an-

tiq. lib. 3.

Annal. lib. 1.

Numa luy succeda lequel, comme dit Tite Liue, ordonne & fait des loix & edicts, pour gouerner & fonder la ville qui auoit esté bastie par la force. Tullus Hostilius & les autres firent le semblable. Les Epi-rotes receurent leurs loix d'Arym-
Justin. ba & Tarhita: les Macedoniens,
lib. 17. de Caranus; les Argues, de Pho-
Plut. in roneus, tres certains fondements
Pyr. des Royaumes. Je tay les loix & iu-
Justin. li. gemens donnez par Janus, en Italie;
7. & 33. par Thubal, aux Iberiens: par Sa-
Pausan. more, en Gaule; par Thuyscon,
in Cho- en Alemagne. Mais laissant ces an-
rint. Eu- tiquitez là, l'excellence, liberté &
seb. in puissance du Roy est fort bien des-
Chron. crite en Esteras. Et quand les peu-
Beros. ples & subiects se sont quelques
Ann. fois debordez & reuoltez en Asie
Vulter-
bens.
Esdr. li. 3. cap. 3. 4. contre les Roys, cestant ce neant-
Judith. moins la fureur & sedition appaisée,
14. l'authorité du Roy estoit tousiours
Dan. cap. recognüe; & les auteurs de la re-
6. & cap. bellion seuerement puniz. Et bien
ultim. qu'aucuns ayent abusé de leur puis-
sance, & ayent esté tyrans, ils n'ont
empesché pourtant les autres Roys,

qui ont succeddé au Royaume,
d'auoir la même puissance & au-
thorité selon la maiesté de l'Empi-
re: car la liberté est tellement iointe
à la maiesté Royale, qu'elle n'est peut
estre aucunement separée, & ceux
qui deuiennēt tyrās changent seu-
lement de volōté, non de puissance:
& y a telle differēce entre le Roy &
le tyran, qu'entre l'homme de bien
& le méchant; tous deux ont leur
propre droit & puissance: mais l'un
lache la bride à ses appetits: l'autre
les reprime par la raison: & Seneq. ^{lib. 1 de} Clē. cap. ^{11. & 12.}
exprime fort bien cete difference;

Qu'est-ce (dit il) qu'il y a à dire en-
tre le tyran & le Roy? car leur fortu-
ne & licence est pareille: hors mis que
les tyrans prennēt plaisir à estre cruels;
les Roys ne le sont sans cause & nécessi-
té. Quoy donc? les Roys ont il pas ac-
coutumé aussi detuer? mais c'est quand
il en est besoin, pour l'utilité publique.
Les tyrans ayment la cruautē; or le
Tyran differe du Roy, par ses faictz,
non pas de nom. C'est pourquoy il est Eccles. 10.
dict en l'Ecriture. Le Roy fol &
desordonné perdra son peuple. Et quād

CITADELLE DE
Osee. 13. Dieu menace de bailler aux peruer-
ses nations vn Roy en sa fureur, de-
Isa. 3. monstre-il pas apertement cete li-
berté de regner? comme quand il
Eccles. 10. dit; *Ie leur donneray des enfans pour*
Arist. *Princes;* & les effeminez domineron sur eux: &c: Malheur sur toy, terre,
Ethicor. de laquelle le Roy est vnenfant. C'est
cap. 2. à dire qui gouerne le Royaume
dvn entendement & iugement
puerile; car la science ciuile mes-
sure les enfans par les mœurs, non
par l'age.

*Que la liberté & licence Royale
est infinie, qui ne peut rece-
voir aucune bridle.*

CHAP. XXXI.

A R si elle n'estoit souue-
traine & absolue, comme
i'ay desia dict cy dessus,
accompagnant tousiours
la majesté Royale, on ne pourroit
comprendre en l'esprit ny Roy ny
Royaume. Ce qu'Aristote conside-
Li. 3. Po- rant bien, en son liure de la science
liticor. ciuile, a librement confessé que le
cap. 12. Roy subiect au ioug de la loy, ne

faict & ne constitue aucune espece
ou maniere de Royaume: car estre
Roy, & n'auoir l'entiere liberte de
regner sont choses repugnantes. Et
pour cete cause dit Memmius, en
Saluste; *Impunè quelibet facere, id*
est Regem esse. Et Athenee, de l'hi-
stoire d'Heraclides Cumcen; *He-*
raclides de Cumee, qui a escrit l'histoi-
re des Peres apres auoir dict qu'au
paix qui porte l'encens, la volonte du
Roy est au lieu de loix, il adionste, qu'il
est fort negligent, paresseux & luxu-
rieux, qu'il est tousiours aux bains,
qu'il fait vne grande despense, vivant
delicieusement; qu'il ne fait rien, qu'il
est vnu de peu & parle familiерement
à peu, que les Iuges decident & or-
donnent: & si quelqu'un pense qu'ils
n'ayent bien iugé, il tire vne fenestre,
qui est au plus hault du palais, atta-
chée à vne chaine; & tirat cette chaine,
il l'ouvre: lors le Roy aduerty de cela,
fait venir celuy qui s'est plaint du iuge-
ment, qui lui expose le faict: si les Iu-
ges ont mal iugé, on les fait mourir;
mais s'ils ont bien iugé, celuy qui a
De bello
Iugurth.
li.12. Dei-
gnosophis.

couvert & remué la fenestre est tué.
Ainsi les dicoixs entiers du Royau-
me sont laissez mesmes aux Roys
desbordez, effeminez & negligés.
Le mesme autheur écrit, que la
despēce se montoit tous les iours à
quinze talents, vallans dix mille es-
cuz sol. Attribuera l'on cela à l'im-
perfection des Arabes qui auoyent
trop de respect à leurs Roys? Venōs
aux nations plus courageuses, les-
quelles ont eu leurs Roys en plus
grande veneration, & souffert plus
humblement leur cruaute. Athé-
née mesmes, du cinquiesme liure
de Posidonius escriuant des Par-
thes. *Quand le Roy des Parthes (dit*
il, *) appelle quelqu'un à soupper, il*
ne participe à la table mais il est assis
bas, en terre, & le Roy est assis sur un
haut lict, & comme un chien, il man-
ge, ce que le Roy iette, par terre, &
souuent, pour quelque legere occasion,
il est enlevé de là, où il mange à terre,
& est batu de verges & de fouets, avec
des nœuds, & estant tout couvert de
sang, il se iette à genoux devant le Roy,
qui l'a faict fouetter & l'honore avec

veneration, comme sil auoit receu de
luy, quelque bien fait. Quelques
vns ne croiront cela : mais les Par-
thes auoient coutume, encores
qu'ils fussent cruels & farouches,
de venerer leurs Roys comme *Amma-*
Dieux, les appellans freres du So- *nas Mar-*
leil & de la Lune, de maniere que *cel. li. 23.*
ceux que le Roy aymoit, ayans cete
opinion de sa diuinité, enduroyent
patiemment ce mal, opposans, en
contre etchange le plaisir à la dou-
leur; l'iniure au nom d'amy. Les
Roys des Peis es aussi regnoyent
d'vne puissance absolue, libre &
non limitee comme Xerxes la ter-
reur de la Grece demonstra lors
qu'il assembla tous les grands de
son Royaume, pour obeir, non
pour le conseiller; suivant ce que
nous auons dict cy deuant; ioinct
qu'il n'estoit licite à aucun des Per-
ses, de porter vn ancau d'or ou vne
ceinture, ou vn colier ou quelque
autre ornement, sinon à ceux aus- *Procop. li.*
quels il estoit permis, par gracie & *1. de bello*
priuilege du Roy. C'est pourquoy *Perfi. li. 8. Eth*
à mon aduis Aristote à escrit que *cap. 10.*

CITADELLE DE

*In The-
myst.* l'Empire des Perses estoit tourné
en tyrannie: mais il y a vne autre
raison de tant d'honneur, obmise
par Aristote, à sçauoir celle con-
forme à la loy divine, laquelle Ar-
tabanus Chef de la gendarmerie du
Roy des Perses, lequel Themisto-
cles alla trouuer à fin qu'il le menast
parler au Roy, exposa pieusement
& sagement; & laquelle Plutarque
recite en ces mots; *Entre plusieurs
& excellentes loix, nous auons cete cy-
tres excellente de venerer le Roy, &
adorer l'image de Dieu qui conserue
toutes choses.* La liberté de regner
estoit semblable és Roys d'Arme-
nie, Syrie, Cappadoce & autres
Roys. En Europe, peu exceptez,
tous ont esté souz la puissance sou-
veraine des Roys qui leur ont bail-
lé les loix: les Romains qui ont
commancé par les Roys, acquirent
par pareil estat & gouernement, la
perfection de leur Empire: car leur
affaire retourna au Royaume, aussi
tost qu'ils se souzimité à la puissan-
ce d'vn, ayans rejeté le gouerne-
ment populaire, souz lequel ils
demeure-

demeurerent environ cinq cens ans: car suivant le tesmoignage d'Appian Alexandrin, qui viuoit Cōme il
du temps d'Adrian, tous ceux qui
tindrent l'Empire apres Cesar, bien
qu'ils retinssent le nom d'Empe-
reurs, estoyēt ce neantmoins Roys
à la verité, c'est à dire, ils gouuer-
noyent d'vne puissance Royale, ce-
te tres grande Monarchie. C'est
pourquoy Dion Cassius escriuant
des Romains, & de la forme de
l'empire Romain, souz Auguste,
& les Empereurs qui sont venuz
apres luy, dit: *Or estant denolue à
eux toute la charge de la République,
il ne se peut faire que les Romains ne
soyent subiects à l'Empire & gouuer-
nement Royal.* Ils naborroyent pas
mesmes, és Requestes, le nom de
Roy; car vn certain Eudemon l. 9. D. ad
Nicodemien parle ainsi à Antonin, l. Rhod.
Seigneur Roy Antonin. Et les der-
niers Empereurs ont volontiers
accepté ce nom, & quelques hom-
mes sçauans & pieux en ont usé en-
uers eux. Iulius Capitolinus, parlāt
de Marc Antonin Philosophe; *Apres* In vita
Antonini *philosophe*

CITADELLE DE

qu'il sçent dit il, qu'Adrian l'avoit adopté, il en fut plus estonné que ioyeux, & comme quelques domestiques luy eussent demandé, pourquoy il estoit triste, passant en l'adoption Royale, il

In vita Hilarionis. proposa les maulx que l'Empire contient. S. Hilaire au liure qu'il bailla

a Orat. i. in Julian. à l'Empereur Constantius, dit,

In epist. ad solit. vitam de- Je parleray à vous avec l'honneur de

In epist. li. 5. epist. vostre Royaume & de vostre foy. I'en pourrois alleguer infiniz tesmoi-

gnages, de luy mesme, lequel en son liure contre Auxentius Eues-

que de Milan, li. 2. C. de quadri- que de Milan, qui estoit Arrian,

pres. &c. l. vlt. C. de S. Gregoire Nazianzene, a d' A- appelle souuent l'Empereur Con-

de legib. l. vlt. C. de Ierosme, thanase ; de S. Ambroise, de Iusti- stantius Roy : de Sanct Ierosme,

de Asses. l. vlt. C. de I. de cōst. diuers lieux. Tous les. Iurisconsul- lian ; de maniere qu'en mesme

sor. b ylp. li. 1. Empereurs, comme l'on void, de sens ont esté appellez les Roys &

D. de cōst. apud. 9. D. de ca. le Prince est libre, non subiect aux Empereurs, comme l'on void, de

post regem. l. 1. li. 2. l. 1. 5. 2. D. de Souuerain qu'il est, b de fai- diuers lieux. Tous les Iurisconsul-

Princ. apud. 9. D. de ca. le Prince est libre, non subiect aux Prince est libre, non subiect aux

post regem. l. 1. li. 2. l. 1. 5. 2. D. de Souuerain qu'il est, b de fai- loix, & qu'il a toute puissance, com-

me Souuerain qu'il est, b de fai- me Souuerain qu'il est, b de fai-

tel. Sce. susp. &c. re la loy. Le Royaume d'Escosse, re la loy. Le Royaume d'Escosse,

d'Angleterre & autres ont tou- *vola. l. 3.*
 siours usé de ce droit & puissance *de natal.*
 souveraine qui est au Prince; com- *rest. Pan-*
 me aussi ce tresgrād & trespuissant *tus l. Ti-*
 Royaume de France, iusques au- *lia. 87. §.*
 iourd'huy, ainsi que l'experience *Lucius.*
 & l'histoire nous enseigne, & plu- *D. de le-*
 sieurs bons auteurs nous ont laissé *gibus 2.*
 par escrit: car Baldus dit que le Roy *& autres*
 de France est comme l'Estoile du *infirix.*
 matin, qui est eminente au milieu *Ad tit.*
 de la nuée meridionale, (para- *de prohib.*
 uenturc il entend au milieu de ses *nat. per*
 voisins ennemys turbulents, qui *freder. in*
 ameinent la tempeste & l'orage) *de consti-*
 & que quant à ses subiects, il est *vit. inde-*
 comme quelque Dieu corporel, & *creb.*
 est la loy animée en son Royaume: *Ad C. 1.*
 & ailleurs il atteste que le Roy seul
 fait les Edicts, ordonnances ou
 loix, au Royaume de France: ce *Ad. C.*
 que Barbatius affirme aussi: & Boë- *memini da-*
 riūs le declare amplement, par ces *off. leg.*
 paroles: *Par lesquelles choses il ap-* *In tract.*
pert & est manifeste que les sieurs de *de author.*
Parlement, ny de droit ny de fait, *magni-*
ne peuvent faire les loix, edict son or. *consil.*
num. 179.

F ij

CITADELLE DE
donnances, selon la commune & vraye
opinion des Docteurs cy dessuz alle-
guez; Mais bien au contraire, le
Prince, sans le conseil des grands &
autres, le peut faire, &c. Es autres
Royaumes, qui sont vrayement tels,
nous trouuons aussi que les loix &
ordonnances sont touſiours proce-
dees des Roys: carce que Baldus a
nommément dit du Roy de France,
cōme le plus excellent, appartient
aussi à tous les autres, que le Prince
est la loy animée en ſon Royaume,
& le Iuge des Iuges & le chef du-
quel, cōme d'vne ſource deriuent
toutes les loix, tous les Magistrats
& puiffances: tant ſ'en fault donc
Voyez ce que les loix, comme aucuns veulēt,
qu'apres
les autres
escriſt Lu-
cas de Pē-
na, ad l. ~~Que les hom̄es poſſedēt ce qu'ils ont par~~
predia. C. ~~les droictz des Roys ayans cete ſouue-~~
de loc. ~~raine puiffance qui est trefcōuenable~~
pred. ci ~~& appuyée de la volonté de Dieu.~~
uſil. li. II.
8. ad l.
cōtra. C. ~~AR~~ A R Sainct Augustin respond
de re mi. ~~ainsi aux Donatistes, qui meſ-~~
liſ. li. II.

CHAP. XXIII.

~~AR~~ A R Sainct Augustin respond
ainsi aux Donatistes, qui meſ-

prisoyent les mandemés & ordon-
nances des Roys, & se plaignoyét
que par la loy Imperiale on leur a-
uoit osté quelques metairies; De qui
est-ce que quelqu'un possede ce qu'il
possede? est-ce pas par le droit humain?
car par le droit diuin, la terre est au
Seigneur & toute l'estendue d'icelle;
Dieu a faict les pauures & les ri-
ches d'un mesme limon, & une mes-
me terre les soustient. Et ce neantmoins
l'on dict par le droit humain; cete
ferme ou metairie est à moy, cete mai-
son, ce seruiteur. Or les droits hu-
mains sont les droits des Empereurs; refertur
pourquoy? pource que Dieu a distri- dist. 8.
bué aux hommes, par les Roys & can. que
Empereurs de ce siecle, ces mesmes
droits humains. Mais qu'auons
nous affaire avec le Roy: avec
l'Empereur, dira quelqu'un avec
les Donatistes? Ce bon personnage
respond; i'ay desia dict, qu'il est que-
stio du droit humain & toutesfois l'A-
postre a voulu que les Roys fussent ser-
uiz & honnorez, & a dict; Reuerez
les Roys: ne dites point; quelle affaire
y a il a demeuler entre moy & le Roy:

Tract. 6.
ad cap. 1.
Ioh. &
can. que
iure.

CITADELLE DE

qui a il donc entre toy & la possession;
les possessions se posseddent par les
droicts des Roys. En vn autre lieu:

Epist. 4. Tout chose terrienne ne peut estre biē
ad Vin- possedée d'aucun, sinon ou par le
ent. Et vabetur droit divin, par lequel toutes choses

Epist. q. 7. appartenient aux iustes: ou par le
an. 1. droit humain, qui est en la puissance
des Roys de la terre. Et cete puissan-
ce n'est bornée d'autres limites, que
de la seule volonté des Princes, cō-
me ce mesme Pere demonstre clai-
rement où il escrit ainsi: *Toutes les*

Epist. 366. *fois que les Empereurs sont en erreur,*
*ils font des loix, pour soustenir leur er-
reur, contre la verité, par lesquelles les*
iustes sont examinéz & coronnez,
quand ils ne font ce que les loix leur
commandent, pour ce que Dieu defend
*de le faire. Iceluy mesme pour mon-
trer qu'il fault obeir à la volonté de*
Dieu argumentat par la dominatiō

ib. 3. Co- Royale, dit ainsi; *Puis qu'il est lois-
fess. cap. 8 ble au Roy, là où il regne de coman-
Et habe- der quelque chose; qu'aucun devant
ur dist. 8. luy, ny luy-mesme n'auoit ordonné, &
an. 2. il ne luy est obey, contre la société de
la ville en laquelle il commande, mais*

plustost, luy est obey contre la societé; car c'est vne generale pactio & accord de la societé humaine d'obeir à ses Roys, cōbien à plus forte raison, faut il indubitablemēt seruir & obeyr à Dieu regnāt sur toutes ses creatures, en ce qu'il aura cōmandé? Et ailleurs. Il est ordonné aux Iuges, dit il, qu'ils ne puissent ^{Desato.} renoquer la sentence donnée contre le criminel. L'empereur sera-il soumis à cete loy? car à luy seul il est licite de renoquer & annuller la sentence, & d'absoudre le criminel digne de mort, & luy pardonner. Et en vn autre lieu, il escrit, que l'Empereur n'est subiect aux loix, lequel peut en faire d'autres: ainsi cete liberté & licence Royale luy sert d'axiome, pour la confirmation d'autres choses.

Que l'interpretation des loix depend des Roys qui les ont faites.

CHAP. xxiie.

¶ V v, dira quelqu'vn, pourueu que l'interpretation s'accorde

F iiiij.

CITADELLE DE

À la raison & au Conseil des sages.
Il n'y a pas vn des anciens qui
n'aduoue que les Princes doyent
faire toutes choses par conseil &
raison. Et nul n'estime , s'il n'erre,
qu'il soit licite à aucun disputer
ou debatre des ordonnances des
Princes ou rechercher si elles se
doient obseruer , & si elles sont
raisonnables, sinon en tant qu'el-
les soyent expressément contrai-
res au commandement de Dieu.
Plusieurs choses les peuvent in-
duire incogneuës aux autres , &
qui ne se doiët diuulguez au peu-
ple. Quelle honte de nier au Roy
la puissance que les Cours s'at-
tribuent tous les iours? lesquelles don-
nans des Arrests; qui semblent con-
trarier à autres , disent pour rai-
son, qu'il y a des causes & raisons
speciales de tels Arrests, lesquelles
ils ne sont tenus de reciter, ny
prouuer aux parties. Et à fin de
laisser ce que les a Iurisconsultes ont
pre-

*l. pena de off.eius cui. l.2. 3.ii. §. ex facto. de minori-
• 37. §. l. D. de relig.l. 12. de pach. det. & alibi sèpe.*

dict de ce pouuoir, qui est celuy, qui iusques à present a condamné comme inique ou tyrannique ce qu'a dict Constantin le grand, qu'à *l.i.c.* luy seul estoit licite de regarder l'interpretation que l'on amenoit entre l'equité & le droit^{dict} qui s'est opposé à Iustinian, & autres Princes, *l. vlt. C.* ausquels appartenoit l'authorité de faire & interpreter la loy? Les inter- *de legib.*
 pretes de l'*vn* & l'autre droit *confessent* que le Prince seul peut faire & interpreter les loix, & que cete puissance luy est propre & principale de la dignité Royale; car le Roy est dit faire, ce que fait le Parlement, le President, le Juge souz l'authorité du Roy. Que si les Juges ou les Aduocats tirent en leur sens ou interprètent à leur volonté, quelque mot ambigu de la loy, & les opinions de plusieures contredisans, n'importe de sçauoir si vne telle interpretation procedde d'eux, ou du Prince: car le Juge ne preiudicie, par son interpretation, à autres qu'à ceux desquels il est ^{dict} juge, & ne fait ^{dict} que les autres Juges, soyent tenus *Toto tis. C. res in.*

F. v.

de le suiure, en iugeant, veu qu'il
fault iuger par les loix, non par
exemples. Mais celuy mesme qui a
interpreté n'est tellement astrait,
qu'il ne luy soit loisible laisser cel-
le exposition en vn autre iugement,
s'il void, comme il aduient sou-
uent, que sa premiere interpreta-
tion soit defectueuse. A ce propos
Iustinian dit, *Nous n'auons point de
honte, si nous trouuons quelque chose
meilleure que ce que nous auons dict
par auant, cefaire, & corriger com-
petemment la premiere exposition. Il
en fault autant penser des consulta-
tions & interpretations prises par
les Docteurs du droit. Mais
quand le Prince, interpretant la
loy, ameine son opinion & sen-
tence, elle est generale & perpe-
tuelle, & est baillée à tous, obligez
par la loy mesme : voire mesme*.

*Bald. ad d. l. vlt. C. de legib. & ad c. ne imiteris. de con-
sulter. Ang. ad l. Labeo. D. de seruit. præd. rust. Felin. ad c.
maliter. Bald. ad l. de tutela C. de in integ. rest. min. Vide
also. ad l. seruita nu. 27. de leg. 1. fol. 24. & ad l. Prætor. §. 50
liquando num. 5. de oper. non min.
l. vlt. C. de leg.*

vne telle interpretation est tenue pour partie de la loy, & se doit obseruer de tous, & n'est permis en iugeant s'en detourner tant soit peu. lib.10.fo
Et à ce propos, Pline escrit a Traian, touchant ceux de Bithynie & 2.
de Pont. *I'ay trouué de plusieurs Proconsuls, la puissance leur auoir esté octroyée, & qu'elle a eu la valeur de la loy : ce neantmoins r'estime qu'il fault ordonner & arrester quelque chose par vostre prouidence, qui leur soit à jamais utile. Car bien que sagement y ait indult des choses qui ont esté données par autres, elles sont toutesfois briefues & foibles, si vostre autorité n'y interuient.*

*Que l'Estat Royal n'est de l'institution & inuention humaine,
mais de Dieu.*

CHAP. x x v.

 O Y R cete cause S. Irenée lib. 5. ad. 1
escrit, *Pour l'utilité des nersme
hommes, Dieu a estably hœres. xix
le Royaume terrien, car lents.
les Roys sont establix par le com-*

F vi

C I T A D E L L E D E

commandement de celuy mesme, suivant
la volonté & commandement duquel
les hommes viennent au monde, & sont
establis propres à ceux, sur lesquels
à lors ils regnent. Et Tertullian. De là
est l'Empereur, d'où aussi est l'homme,
deut qu'il fust Empereur: il a la puis-
sance de là où il a l'esprit; tesmoi-
gnant l'Apostre qu'il n'y a point de
puissance, sinon de Dieu: Et vn
peu apres dit Tertullian, au mesme
lieu; *Nous honnorons le iugement de
Dieu es Empereurs, qui les a estably
sur les peuples & nations.*

*Que Dieu ne donne tousiours imme-
diatement les Roys.*

C H A P. XXVI.

 E n'est pas à dire que
Dieu donne tousiours
immediatement les Roys.
& Monarques; nom-
mant précisement ceux qu'il luy
plaist establir pour commander: ce
qui est fort rarement aduenu le
temps passé pour quelque chan-
gement extraordinaire, ou pour

quelque grande chose, ny que ce-
luy que Dieu destine à l'Empire,
soit Roy devant que le peuple y
consente, lequel se l'establit pour
Roy, & luy baillant la coronne
& le sceptre en la main, le met
en possession du Royaume; Car
nous scauons que Saul fut esleu
de Dieu, & puis faict & crée ^{1. Reg. 10.}
Roy, par les suffrages & voix du
Peuple; & que Dauid, lors que
Saul estoit encores Roy, fut oinct
& esleu, bien qu'il ne fust Roy,
sinon apres la mort de Saul, &
par le volontaire consentement ^{2. Reg.}
de son peuple: de quoy nous auons ^{16.} & ^{2.}
ce tesmoignage, que combien ^{Reg. 2.}
que le Prophete Helie eust com- ^{& 5.}
mandement d'oindre & sacrer Ha-
zael, pour Roy sur la Syrie, du ^{3. Reg. 9.}
vivant de Benadad, l'an toutesfois
dix huitiesme apres ou enuiron,
estat le Roy Benadad malade, pour
mourir, le Prophete Elisee dist ^{4. Reg. 8.}
ainsi au mesme Hazael; *Le Sei-
gneur m'a montré que tu seras Roy
de Syrie.* Notez qu'il a dict qu'il
le seroit, non qu'il l'eust esté.

CITADELLE DE
ou le fust, bien que plus de quinze
ans auparauant il l'eust eslén, & cō-
mâdé à Helie de le sacerer: car Dieu
offre aux peuples, comme de lon-
gue main, les Roys qu'il eslit, &
veult ranger la multitude de son
bon gré, louz la legitime puissance
d'vn, à fin que de son bon gré, non
seulement le peuple l'ayme, & luy
donne conseil & ayde, aucc toute
reuetence, mais aussi par l'autorité
& le droict des gēs, se recognoisse
subiect à luy, & nécessairement
tenu luy obeir.

*Comment ceux qui sont designez de
Dieu au Royaume sont
appellez Roys.*

CHAP. XXVII.

SENS V R T de ce que
dessus, q celuy que Dieu
a eslén & designé, pour
commander, ne se peut
dire Roy, que par l'esperance, ius-
ques à ce qu'il soit estably en cete
dignité, par le peuple, ou au nom &c

LA ROYALTE'.
consentement du peuple, par les
principaux Officiers de la Coron-
ne, qui representent le peuple; com-
me anciennement David, lequel est
appelle Roy par Athanase, à cause ^{1. Reg. 25.}
de cete esperance & promesse du ^{N. 25.}
Royaume: & en cete maniere, les ^{In epist.} & 30.
autheurs du droit ciuil nous ont
enseigne que celuy est appellé Sei- ^{ad solitar.}
gneur, qui à la verité ne l'est pas en ^{vitam a-}
core. Or à ceux que Dieu, par vn ^{Paul. int.}
singulier bien fait, appelle ainsi ^{in suis ff.}
nommément au Royaume, ressem- ^{delib. b/}
blent pour la plus part, les fils aif- ^{posth. Al-}
nez des Roys, & les autres plus ^{ciat. li. 2.}
proches en l'ordre de succession, c. 15.
ausquels appartiennent les Royau-
mes & de nature, & par le droit des
gens: & toutesfois ils ne sont Roys,
deuant qu'ils soyent sacrez selon la
maniere du païs: si davanture le
peuple, en faueur de ses Roys, ou
par loy expresse, ou par vn tacite &
ordinaire consentement, ne les tiēt ^{a l. de qui}
pour tels: qui est au lieu de ^a loy; bms 32.
Cōme c'est la coustume en ce Roy- ^{b/ l. seq.}
aume, confirmée ^b par Arrest de la ^{D. de leg.}
Cour de Parlement de Paris, que ^{b 16. Ap.}
_{1498. Vog.}

C I T A D E L L E D E

Si l'on en celuy qui sans aucun débat, est apposé
à ses Arrests pelle à la Couronne, par droit & here-
li. 4. tiltre ditaire est tenu, quant à l'autorité
d'arrest. & puissance Royale, pour sacré, de-
vant son sacre & coronnement: ce
qui a été sagement ordonné par
ce souverain Magistrat, comme plu-
sieurs autres choses. Mais attendu
que par vne certaine cōsideration,
qui ne peut changer la raison natu-
relle, & par vn droit & singulier, cela
a été introduit, il confirme plustost
nōtre generale opinion de la suc-
cession des Roys, qu'il ne l'amoin-
drit. Et procedde d'vne même
source de raison, que quicōque par
la permission de Dieu, s'est intro-
duit au Royaume, par la force &
par les armes, encores qu'il soit hu-
main & gracieux aux peuples qu'il
a subiugé, est ce neantmoins tenu
pour tyran, quelque peu de temps,
iusques à ce qu'ayant attiré à soy les
cœurs & volontez du peuple, il soit
declaré Roy du commun cōsente-
ment de tous ses subiects.

*Comment se doit entendre que les Roys
sont establis par le commandement de Dieu.*

CHAP. XXVII. x.

 V A N T à ce quia esté dit donc, que le Royaume vient de Dieu, q'les Roys sont establis par le commandement de Dieu, qu'ils fait regner, comme a esté prouué, c'est à fin de nous donner à entendre que Dieu dōne aux Roys, legitimement establis des hommes, par instinct ou permission diuine, vne prerogatiue de puissance & autorité, qui surpassé tout le pouuoir du peuple, les ornant d'une maiesté si grande, que le peuple demeure de beaucoup au dessouz d'eux. Et par ce moyen ils sont dits estre establis, & auoir leur puissance de Dieu; d'autant qu'il est le souverain autheur & approbateur de la puissance qui leur est conferée par le peuple; de maniere qu'encore que le peuple semble dōner cete

C I T A D E L L E D E

puissance, établissant sur soy , vn
Roy , & luy trasferant tout son pou-
uoir & authorité , ce don neant-
moins & benefice est dict en la
sainte Escriture, estre plus souuent
de Dieu, que du peuple. *Le Seigneur*
1. *Reg. 15.* dit Samuel, *ô Israel, a rompu & di-*
nisé aujourd'buy le Royaume de toy,
& l'a baillé à ton prochain meilleur
que toy. Ainsi Dieu, par Nathan dit
2. *Reg. 12* à Dauid ; *Je t'ay oingt & sacré pour*
Roy sur Israel , & ie t'ay donné la
3. *Reg. 2.* *maison d' Israel & Iuda. Et Salo-*
mon; Le Seigneur est vivant, qui m'a
estably, & m'a mis sur le siege de Da-
3. *Reg. 11.* *uid mon Pere; Et Dicu ailleurs, Voi-*
cy ie rompray & osteray le Royaume
de la main de Salomon , & ie te don-
neray dix lignées ; & vn peu apres;
3. *Reg. 14.* *Car ie t'ay estenué du millieu du peuple,*
& ie t'ay donné Chef sur mon peuple
d' Israel, & ay rompu le Royaume de
la maison de Dauid, & ie te l'ay don-
3. *Reg. 16* *né. Et derechef; Pource que ie t'ay*
estenué de la pouldre , aussi ie t'ay esta-
bly Chef sur mon peuple d' Israel.

*En quel sens & comment le peuple est
ditt la cause du Roy.*

CHAP. XXIX.

Ainsi à fin qu'aucun ne pense que l'establissemēt des Roys appartienne proprement au peuple, Dieu est dit aussi établir le Roy: car le Prophète Ahias dit ainsi: *Le Seigneur s'establira un Roy sur Israel, qui frappera la maison de Ieroboam en ce temps là.* Ainsi pouuons nous assurément tenir que Dieu est le principal auteur de l'establissemēt des Roys, & que le peuple en est comme l'instrument & la secōde cause. Et bien que selon le pouuoir de sa Majesté immēse, Dieu puisse transferer le Royaume en quiconque luy plait, sans les suffrages & election du peuple, ny plus ny moins que le Roy peut enuoyer des Gouverneurs en chacune de ses Pronvinces, sans en prendre aucun aduis de ceux de la Prouince, ce néātmoins.

CITADELLE DE

il dispose les affaires humaines, d'une telle douceur & gracieuse Providence, qu'il veut que cet ordre soit gardé, quand il donne à quelqu'un cette souveraine puissance sur les peuples. Et comme dès le commencement du monde, il a voulu, par un certain & perpétuel ordre, que les choses procedassent des autres, comme de causes secondes, bien que de soy il puisse, sans intermède, ou immédiatement faire tous les effets des choses naturelles; ainsi veut-il que le Roy soit fait par le peuple, pour une plus grande magnificence de sa gloire déclarée par une telle dispensation, bien qu'il puisse faire le Roy, sans le peuple. Dieu est dit pareillement établir le Roy, source qu'il confirme tellement la puissance de la domination déferée au Roy qui a été établi, qu'il n'y a plus de moyen, que le peuple la puisse rompre ou l'aualler: car bien qu'il soit au peuple de créer les Roys, il n'est en luy de les démettre ou reprimer, après qu'ils sont créez. Et bien qu'il ad-

viennne aucunefois, qu'il le fasse, ou
puisse faire , par la force , quand il a
son Roy en haine (aduoüant libre-
ment, que pour la conseruation du
Royaume , fert beaucoup que le
Roy soit aymé de ses subiects) si
est-ce que la rebellion du peuple
ne luy peut rien oster de son droit
Royal, & ne peut faire qu'il ne soit
Roy, encore que parauanture , par
les armes ciuiles il succombe à la
fortune, & soit par force , chassé de
son Royaume, il ne laisse pas de rete-
nir la Seigneurie, c'est à dire le droit
de regner , qui luy a esté conferé,
combiien que de crainte, il quitte la
possession , soit qu'il domine par
force, ayant surmonté ses Rebelles
subiects, soit qu'il vise du droit du
Royaume, qui luy a esté conferé.
Et pour le dire en vn mot, le peuple
peut bien establir le Roy, mais il ne
peut pas destituer du Royaume,
& celuy qui vne fois a esté legiti-
mement estably au Royaume, par
le cōsentemēt du peuple, n'en peut
estre démis , ny delaïsser d'estre
Roy par vn consentement contrai-

CITADELLE DE
re:car apres que le Roy est receu &
sacré , ne reste au peuple aucun
droict qu'il luy puisse donner , & n'a
rien aussi qu'il luy puisse oster , sans
luy faire tort & iniure. Si donc quel-
qu'un est paruenu au Royaume , il
en est tenu à Dieu & au peuple;
mais en ce qu'il commâde & exer-
ce sa puissance Royale , il n'en est
tenu à autre qu'à Dieu seul , qui l'a
estably & le conserue.

*S'il est en la puissance du peuple d'esi-
re ou faire un Roy tel qu'il voudra.*

CHAP. XXX.

 L y a grande differen-
ce de l'esclection d'un
Roy à l'establissement
d'iceluy : & nous di-
sons que la puissance
a été donnée à toutes nations d'e-
stablir leurs Roys, selon leur manie-
re de faire: mais elle a été donnée à
tressceu , & quasi elle n'a été donné
à personne de les escrire ; veu qu'en
toutes les nations quasi qui viuenc

souz des Roys, l'on succede au Royaume par droict hereditaire; ce qui oste au peuple, tout pouuoir d'election; car estant le sceptre estable en vne maison, il tombe, par le moyen de la naissance & par le droict des gens, tellement aux heritiers, que par le consentement ou volonté du peuple, il ne leur peut estre oste, de droict, si ce n'est de fait ou de force, par la rebellion: car comme nous auôs dict, le Royaume leur appartient, bien qu'ils ne soyent Roys, devant qu'ils soyent sacrez du consentement & volonté du peuple. Et n'est pas contraire à ce que i'ay dict, ce qui est tiré de S. Hierosme, & redigé de Moysé, *In cap. 1.* entre les Canons. *Moysé*, dit-il, *epist. ad amy de Dieu*, auquel Dieu a parlé face à face, pouuoit bien faire ses enfans *Can.* successeurs de la Principaulté, & laisser *Moys. 8.* sa propre dignité à sa posterité: mais Iesus estranger est esleu d'une autre lignee, pour nous faire entendre & scauoir, qu'il fault deferer la principaulté sur les peuples, non au sang, mais à la vie. Car il parle là de la

CITADELLE DE

Principaulté Ecclesiastique ; & les affaires touchant le Royaume , entre l'ancien peuple de Dieu, se portoyent en sorte , que l'selection du Roy estoit de Dieu; l'establissemēt, du peuple. Et pour ceste cause, apres que Dieu a nommé vne fois ou deux le Roy , enfin il a declaré qu'il vouloit que le Royaume de Iuda demeurast tousiours en la maison de Dauid ; & par ce mesme ordre de succession, les Roys d'Israël ont tousiours regné, comme le tēmoigne leur noble histoire. Et faut noter que Dieu ayant conferé le Royaume à aucun, l'a pareillement donné à sa posterité par le legitime droit de succession; combien qu'il ait souvent reuoqué la donation, à cause du peché & méfait du donataire: & c'est ce que nous ont en-

*Celsus, l. seigné les Iurisconsultes, induits
Si pactū seulement & éclairez de la lumiere
9. D. de
probat.* de la raison humaine ; que quand nous aduisons à nous , nous aduisons aussi à noz heritiers ; ce qui semble se conformer à la diuine Sapience , laquelle comme enseigne l'Ecriture,

l'Ecriture, ayant nomé quelqu'un
à l'Empire, a tousiours voulu que
sa lignée fust participée de ce bien
faict, comme estant comprise en
la personne du Pere.

*Que le peuple n'auoit pouuoir d'élection
au Royaume Iudaïque, successif.*

CHAP. XXXI.

IE Royaume Iudaïque estoit fort bien estably, où le peuple n'auoit aucun pouuoir d'élection : car Ioas n'auoit que sept ans quand il cōmença à regner : Manasses n'en auoit que douze, quand il fut sacré; & Iosias le fut au huiictiesme ; ^{4. Rég.} encors ^{12.} que l'on sache les maux qui suivent ^{2. Parac.} le regne d'un enfant, comme Dieu ^{Ep. 33. 8.} le declare par Salomon, disant, ^{Eccles. 10.} 34.

Malheur sur toy, païs, qui as un enfant pour Roy. Le Pere de Iosias, Amon, suivant la trace de Manasses auoit esté trescruel & idolatre: & ce néanmoins, par le legitime droit de succession, Iosias est estably Roy

G

CITADELLE DE
par le peuple; & pour ce deuoit
Dieu le remunere, & luy donne vn
bon Roy, car Iosias chemina en la
voie de Dieu.

Que cet ordre de succession a esté pra-
tiqué d'autres que de ce peuple.

CHAP. XXXII.

Platon-
que en la
vie de
Lycurgus

Pausan.
in Laco-
nie.

Liv. 2.

Justin. li.

37.

Plib. li. 3

 La esté comum à toutes nations. Lycurgus sachant que son frere Polydecte auoit laissé sa femme enceinte, laissa incontinent le nom de Roy qu'il auoit prins auparauāt, & se cōtentā de celuy de Tuteur & Régēt, & aussi tost que le Postume fut nay, il le mist au siége Royal, & declara aux Lacedemoniens qu'ils auoyent vn Roy. En la mesme Republique se remarque ce mesme ordre, en Plis- tarque, & Agesipolides mineurs; Ascanius le demonstre, en Italie: Arimbe pupille, au Royaume d'Empire: le fils d'Antiochus en Syrie, duquel Hermeas esperoit estre Tuteur, du viuant mesmes du Pere:

LA ROYALTE. 30
Attale fils d'Eumenes, au Royau- Plutar-
me de la petite Asie, duquel fut bail- que, οντι-
lē la Regence & tution à son on- φιλαδηλ-
cle Attale : Philippe fils de Deme- Tit. Lis.
trius, en Macedoine: Ptolomée, en lib. 40. φιλ.
Egipce; & Ammianus Marcellinus 42.
escrit des Maccedoniés, qu'ils auoient lib. 26.
tel respect & fiance à leur Roy en-
fant, estant mesmes encores au ber-
ceau, qu'ils le menoyent en la guer-
re: & qu'estans prests de donner ba-
taille aux Illyriens, ils le tenoyent
en lieu de seureté derriere leurs
troupes, lesquelles craignans la
fraise de leur Roy, duquel la pre-
sence les animoit, combatroyent
plus vaillamment, & debelloyent
leurs ennemis.

*Que cete succession est naturelle &
attribuée au droit des gens.*

CHAP. XXXIII.

Invocation Iev. même, au Roy-
aume des Juifs, non seu-
lement l'a permise, mais
commandé qu'elle fust
obseruée & entretenuë. Les com-
G ij

mandemens de Dieu conuientent à la nature , c'est chose tres-certaine, par consequent la succession de la posterité, au Royaume, par droit hereditaire est naturelle. Il est escrit en l'histoire des Roys , qu'Atalia fit mourir toute la race Royale; ce qui demonstre qu'autre , tandis qu'il en restoitaucuns , n'estoit capable de succeder à la Coronne, & que le peuple n'y pouuoit eslire ou establir qui il vouloit. Toutes autres nations, par le cōmun droit des gens, ont tenu & obserué que le plus proche venu & procreé du sang Royal, succedast ou deust succeder au Royaume : Etheocles , à cause de l'âge , est preferé à son plus ieune frere Polynices, bien qu'il eust accordé avec luy qu'ils gouuerneroient alternatiue-ment le Royaume des Thebains; auquel il respond , qu'il estoit l'aîné, & que le Royaume luy appartenoit, comme on lit en Statius.

4. Reg. 11.
2. Para-
g. 22.

Diodor.
Sic. li. 4.
cap. 6.

Stat. in
Theb.
i. 2.

*Quæ sors iusta mihi, quæ non indebitus annis
Sceptra dicant hones, seneo, eternumq; tenebo.*

Apres la mort d'Alexandre, s'etant meu debat & cōtention, pour le successeur du Royaume, entre les principaux, tous furent d'aduis & conclurent que le Royaume, par le droict des gens, appartenloit à la lignée Royale. Le Roy Iosaphat auoit plusieurs fils, aux plus ieunes desquels il fit plusieurs presents d'or & d'argent, & leur donna pensions, & appennages de villes tres-fortes en Iuda, mais il bailla le Royaume à Ioram, qui estoit l'ainé; & ce par le commun droict des gēts, cōfirmé par la loy Mosayque: Coustume & ordonānce de toutes nations, cōme Herodote le tesmoin gne; l'à où il monstre que Artabazanes succeda au Royaume, pour ce qu'il estoit l'ainé des enfans de Darius, & que la coustume estoit de toutes les nations, de recognoître l'ainé de la lignée Royale habile à succeder au Royaume: Et c'est contre le droict des gens, quand vn puîné y succede, comme le puîné de Ptolomée, qui fut comme par force, establi par son

*Quint.**Curt. li.*

10.

*2. Para-
lip. 21.**Deut. 21.**Num. 15.**In Polym-
nia sine
li. 7.**Trag.
Pom. lib.
16.*

G iij.

CITADELLE DE

pere, devant qu'il mourust : car au-
Parf. 3. tremment, il ne pouuoit estre Roy
devant son aîné. Anaxandridas fils
de Leonte, Roy des Lacedemo-
niens, eut deux femmes, en vn mes-
me temps, & enfans des deux : car
les Ephores voulans qu'il repudiaist
la premiere qui estoit sterile, bien
que vertueuse & sage, il ne le peut
faire ; mais pour leur complaire il
en print vne autre, de laquelle il
engendra Cleomenes: Alors la pre-
miere, qui n'auoit encores esté en-
ceinte, luy enfanta Dorieus, &
puis Leonidas, & Cleombrotus.
Apres qu'Anaxandridas fut mort,
encores que Dorieus fust de meil-
leur conseil & plus vaillant au faict
de la guerre, ils baillerent ce neant-
moins malgré eux, le Royaume à
Cleomenes, pource qu'il estoit l'aî-
né: & Pausanias adiouste qu'ils le
firent par l'ordonnance des loix,
lesquelles, comme nous avons veu
cy dessus, proceddent du droit
de nature & des gents. Ainsi apres
Parf. 4. qu'Archidamus fut deceddé, dit-il,
ayant laissé deux fils, Agis pource

qu'il estoit ainé d'Agesilaus, succéda à son pere, au Royaume : Et narre pareillement, qu'estant survenu debat entre Cleonymus oncle paternel, & Areus fils du frere ainé, pour le Royaume, lvn voulant succedder au Pere, Areus à son ayeul, le Magistrat adingea le Royaume paternel à Areus fils d'Acrotatus, & non à Cleonymus, combien qu'Acrotatus n'eust été Roy, pource qu'il estoit mort du vivant de Cleomenes son pere, ayant laissé Areus, de soy. Et à iuste cause Areus obtint le Royaume ; car par la loy de nature & par le commun droit de succession, le Royaume appartenoit à Acrotatus, s'il eust vescu, & le droit luy en estoit acquis du vivant du pere, lequel par sa mort il auoit transmis en son fils: ^a Gagnin & Paul. ^b L'Insig. ^c 15. D. d. ^d lib. ^e Gros. ^f Aemil. en la vie de Loys le Gros.

ainsi a été jugé en la publique assemblée des Estats de France, entre Haimō & Archambault ^a Comtes de Bourbon. Et davantage, les ^b Ju. ^c risconsultes tiennent, que l'ainé ^d poss.

G. iiii

CITADELLE DE
du Roy, du Duc, du Marquis ou
Comte, du viuant mesmes du pe-
re, est reputé comme Roy, Duc,
Marquis ou Comte : ainsi nous
poumons dire, Dieu mercy, que
Monsieur le Dauphin de France
est Roy du viuant mesme du tres-
auguste H E N R Y I I I. son Pe-
re, auquel Dieu donne par sa sain-
te grace, qu'il puisse voir ce Prin-
ce de si grande esperance, en la fleur
de son âge, qui est ja Roy, en son
tres-admirable Pere; pource qu'il
est né à la Royanté. Pour cete cau-
Philippe de Comines racon-
de Com. tant les factions de quelques grāds,
au chap. & de quelques autres du peuple,
108. &
109. &
110. qui s'estoyent esleuez incontinent
apres la mort du Roy Louys en-
ziesme, contre Charles son fils, qui
estoit encore en bas âge, & enfant,
il l'appelle Roy, pource que le
Royaume luy appartenoit, par le
droict hereditaire du sang Royal,
combien que suivant la maniere de
ses ancestres, il ne fust lors encores
sacré.

Parfli. I. Les Atheniens auoyent ce mes-

LA ROYAVTE. 59
me ordre de succession au Royaume , comme les Macedoniens , Messeniens, Epiotes , Lacedemoniens : les Egyptiens sy gouveneroyent tout de mesme : les Per-
ses, comme aussi les Gaullois , les Escossois, les Anglois, les Cimbres , Espagnols, Gots, Vandales , & plu-
sieurs autres nations. Car le droict
des gēts est tel, que par vne secrete
force de nature il se glisse & insi-
nue ēs cœurs de tous, & paruient à
tous ayans égard à la raison , enco-
res qu'ils ne la vueillent pratiquer:
Et bien qu'un peuple ou vn autre
rejette quelque chose de ce droict,
il ne laisse pas d'estre le droict des
gents: comme il n'y a personne, qui
par le droict des gents , ne trouue
l'inceste deshonneste , bien qu'il
fust approuué des Perses : ou le
larcin, bien que les Lacedemoniens
n'eussent cete opinion.

Liu.li.42.

Herod.li.

7. Iustia

li.2. Plut.

πολιτεία Φιλε

διλογίας.

ερ Πρε-

cop.li. de

bello Per-

sico.

G y

*En quel cas peut la voix & élection du
peuple ou des Estats, restant aucun
de la lignée Royale.*

CHAP. XXXIII.

S’ENSVIT de ce que des-
sus, que le peuple n’a au-
cune puissance d’élire le
Roy, tāt qu’il reste quel-
qu’vn de la lignée Royale, s’il n’est
parauature tel que la nature le ren-
de inhabile au Royaume, ou n’ad-
mienne telle obscurité du faict &c.
difficulté de droit, entre plusieurs
pretendans au Royaume, qu’on
soit en doute à qui il appartienne.
En cet endroit peut la voix du peu-
ple & Estats du Royaume, pour de-
couvrir le faict: En cette maniere Eu-
phaes Roy des Messeniens n’ayant
point d’enfans, laissa à l’option du
peuple d’élire quelqu’vn des Epi-
tides, c’est à dire de la Royale race
des Messeniens, desquels plusieurs
s’attribuoient le droit du Royau-
me. Pour vne semblable cause, le

peuple eut à voir, entre Xerxes & Artabazanes ou Ariamenes, enfans de Darius Roy des Perſes, pour ce *Inſtin.* §.
que cetuy-cy, à cause qu'il estoit ^{2.} *Plat.*
laisné, fe diroit Roy, par le priuile- ^{πόλει φι-}
ge de l'âge: mais l'autre maintenoit ^{λαδελ-}
qu'il deuoit succeder au Royaume, ^{φιασ-}
pource qu'il estoit venu premier de Darius, eſtant Roy, au lieu qu'Artabazans en estoit descendu deuant luy, mais deuant que Darius fust Roy, & lors qu'il estoit encore homme priué. Ainsi, en nostre histoire, Clotaire ſouſtant que le Royaume de Bourgogne *Aimein.*
luy appartenoit, & Branichilde, au contraire, qu'il appartenoit *li. 4. c. 1.*
aux enfans de Thierry, il luy pro-
poſe que le fait ſoit decidé en l'assem-
blée des Estats de France, & qu'il ſe
tiendroit à ce qui y ſeroit ſurce, re-
ſolu & détermine. Telle fut la con-
trouerſe au Royaume d'Escoſſe, *Hector.*
passez ſont enuiron trois cens ans, *Boeth. li.*
entre Baliolus & Brusſius Compe-
giteurs, qui fut cause de grandes
guerres entre les Escoſſois & les
Anglois: Semblable cōtentions' eſ-

G. vi

CITADELLE DE
neut (mais l'issuë en fut autre) en-
tre Philippe de Valois, & Edouard
Anglois fils d'Isabelle de France,
touchant le Royaume de France,
en l'an 1328. laquelle fut décidée
par le iugement du peuple Fraçois,
en l'Assemblée de tous les Estats,
qui sans auoit égard aux raisons &
pretensions d'Edouard, adiugerent
le Royaume à Philippe : pour de-
montrer que le peuple a droit &
pouuoir d'ordonner du Royaume,
lors que plusieurs par le droit d'he-
redité, en sont en debat: autrement,
non.

*Que quelques uns alleguent mal à pro-
pos l'exemple, du peuple qui adiugea
en l'Assemblée des Estats, le Roy-
aume de France à Philippe contre
Edouard d'Angleterre, lequel y pre-
tendoit pour demontrer l'autorité
du peuple ou des Estats, sur les Roys.*

CHAP. XXXV.

*Il y a bien à dire du Regne à
l'Interregne : l'autorité est
souveraine des Estats, ausquels re-
tourne la puissance, en ces difficultés.*

ez & disputes de l'interregne, entre plusieurs qui debatent le Royaume, par le droit hereditaire : mais depuis qu'ils ont decide la questiō, & nommé le Roy, & aussi tôt qu'il est sacré, ils perdent incontinent le droit qu'ils auoient en l'interregne, ce pendant que le Roy estoit encors incertain, & douteux. Et en ce cas, le Royaume n'est pas refusé à la lignée Royale plus proche; par le droit hereditaire, & l'on ne doute point quel'on ne vienne au Royaume, par la succession, mais par le poids de la Justice, on regarde seulement à qui principalement appartient le droit de la succession, de maniere que le Royaume soit adiugé à celuy seul, que l'on reconnoist certainement & par la loy de nature, & par la coutume du païs, aller devant les autres, sans auoir esgard à aucune autre chose; & ainsi est-il tenu du tout hereditaire; chose tellement pratiquée de tous peuples, que sans discerner le sexe, les Royaumes, du temps mesmes des anciens Roys, parusnoyent aux

femelles: costume encors aujour^hd' huy ayant lieu en Espagne, en Angleterre & plusieurs autres Royaumes; Et de plusieurs peuples, nous ne remarquons quasi autres que les François, qui ayent reierte les fēmes du droit de la successiō aux Royaumes, par la celebre loy Salique, qu'ils ont tousiours inuiablement gardée; bien que leurs ennemys, ayent fait tous leurs efforts pour la faire abroger & annuler.

Gaguin.
Aemyl.
& autres, *en la vie* I'ay assez prouué que les peuples de Philip- n'ont la puissance d'elire les Roys, *pe de Valois.* quand quelqu'vn de la lignée Royalle demeure en vie, lequel, sans contredit soit le plus proche du deceddé, & consequemment son legitime successeur par la loy du païs; ce qui se doit entendre des peuples & nations, entre lesquelles les Royaumes sont deferez & se transmettent par le droit de succession; car quant aux autres, qui sont libres, ie n'y touche point; qu'ils gardent leur liberté, qui les reduit souuent en vne facheuse seruitude.

Que personne n'est par dessus le Roy en la Monarchie.

CHAP. XXXVI.

 O mme personne ne va deuant le peuple, en la Democratie: deuant les Seigneurs, & principaux en l'Aristocratie; ainsi personne n'est par dessus le Roy, en la Monarchie: trois differences & manieres de gouuernemens & principaultez: ce qui s'entend non seulement de chacun du peuple, mais de tout le peuple en general: & ne fault pas penser que tout le peuple egalle ou surpasse le pouuoir du Roy, estant seulement subiect au Roy chacun en particulier; car par ce moye il n'y auroit point de difference entre le Royaume, la Republique & l'Aristocratie. Plato lib. 16. dit qu'il y a trois sortes de gouuernement, d'un, de peu, de plusieurs; & Aristote qu'il est necessaire qu'un lib. 3. e. 5. seul commande souuerainement, ou peu d'hommes, ou plusieurs.

Epist. 14. Seneque aussi à recognu ces trois
différentes manières de commandement.
1. i. D. de der; Et Vlpian, qui sçauoit les affaires
const. des Romains, & n'estoit ignorant
Princip. du droit & ancien, vsite ou non,
ny de la coustume, certifie qu'il
y auoit la loy Royale, par laquelle
toute l'authorité du peuple, non
sur chacun seulement, mais sur
tout iceluy mesme en general fut
baillée au Roy; & cete loy fut re-

Dion. 53. pag. nouuellée souz Auguste, & com-
mencea à estre appellée la loy de
32. l'Empire. C'est cete ancienne loy
l. ex im- Royale, de laquelle Lucius Vale-
perfetto. rius Tribun du peuple, dit ainsi, en
C. de te- stam. Tite Liue; *De quelle sorte & manie-
li. 34. in re semble estre la loy, que nous cassons?*
orat. de est ce l'ancienne loy Royalle, qui a
lege Op- commancé avec la ville de Rome?
pia abro- ganda. Pour cete cause Bartole dit; *On de-
ad. hostes clare la guerre en une troisième ma-
24. D. de niere, quand elle est déclarée par le
capt. & post.* peuple Romain, ou par l'Empereur,
auquel a été transférée toute la juris-
diction du peuple Romain. Ainsi la
coustume de regner est très-an-
cienne, & très ancien le nom de

Que le Roy est par dessus tout le peuple.

CHAP. XXXVI I.

O vs lisōs, en l'Escriture *Genes.42.*
Que le Roy Pharaon don-
 na en Egypte la puissan-
 ce au sage Joseph sur tout
 le peuple; ce qui demonstre qu'elle
 estoit en luy; car personne ne peut
 trāsferer en vn autre, plus de droit *l. nemo 54.*
 & pouuoir qu'il a luy mesme. Moy- *§. de reg.*
 se preuoyant que les Iuifs deman- *jur.*
 deroyent vn Roy, parle ainsi au
 peule: *Quand tu seras entré en la terre,* *Deuter.*
laquelle le Seigneur ton Dieu te donne- *17.*
ra, & quand tu l'auras possédée, &
habité en icelle, & dict, I'establiray
sur moy vn Roy, comme en ont toutes
les nations à l'entour: Vous voyez
icy que tous, non chacun à part,
doient estre subiects au Roy. Ce
mesme peuple, apres la merueil-
leuse victoire de Gedeon, le vou-
lut faire Roy, & luy dist; DominieZ
sur nous, vous & vostre fils, & le fils
de vostre fils, pource que vous nous

CITADELLE DE

auz deliure de la main de Madian.
Personne, devant ce malheureux
siecle, n'a douté que le Prince ne
domine & ne soit par dessus le Peu-
ple, & Dieu seul pat dessus le Prin-
ce; comme le dit le diacre Agape-

Stob. Serm. 34. *tus; Certainement le Roy est Seigneur
de tous, mais il est seruiteur de Dieu
avec tous. Nostre Sauveur mesme,
reprimant le debat meu entre ses
disciples, pour la primauté, dit; Les
Roys des peuples dominant & ont
puissance sur eux &c. C'est pour-
quoy les auteurs parlans des villes
& peuples libres, escriuent qu'ils
viuent sans Roy: & des autres sub-
iects, qu'ils sont souz la puissance
des Roys, Tite Liue exprime l'vn
& l'autre, en certains lieux, où il
escrit; *Le noble ieune homme C. Mu-*
*tius, qui trouuoit chose indigne de voir
que le peuple Romain, lors qu'il estoit
subiect souz les Roys n'auoit point eu
de guerre, & n'auoit esté assiége d'au-
cuns ennemys s'espahissoit que iceluy
mesme libre estoit lors assiége des He-
rusques mesmes, desquels il auoit sou-
vent deffait les armes; Et au mesme**

b. 2.

liure il escrit que l'on fit cete responce à Porsenna, qui vouloit remettre Tarquin au Royaume, duquel il auoit été chassé par force; Que le peuple Romain n'estoit souz la subiection d'un Roy, mais en liberté, & qu'il auoit resolu d'onurir plustost les portes aux ennemys, qu'aux Roys; que la volonté de tous estoit telle, de perdre aussi tost la ville, que leur liberté. Pour cete cause s'il vouloit que Rome fust conservée, ils le prioyent permettre qu'elle fust libre. Et c'est pour li.3. de leg. quoy Cicero escrit, Ou il ne failloit pas chasser les Roys, ou de fait, non de parole, le peuple doit ionir de la liberté.

Que les Roys legitimement establis
ne peuvent estre reprimez par
le peuple.

C H A P. XXXVIII.

Puis que le peuple n'a point de puissance sur le Roy, lequel au contraire, est par dessus tout le peuple, comment l'aura-il de le reprimer ou:

CITADELLE DE

chastier comme veulent quelques factieux ? car la iustice & le chastiment depend de luy, & sans luy la l. 3. D. de iustice ne peut subsister seulement Jurisd. vne minute d'heure. Si le peuple (ce qui ne peut estre) auoit puissance sur le Roy, l'Estat ne seroit plus Royal, il seroit populaire, & ne differeroit de la Democratie que du nom : & le peuple libre n'est subiect à personne, ny à aucune loy, sinon à celle qu'il aura ordonnée sur soy. Mais si nous donnons la souveraine puissance au Roy, il ne fault pas qu'il craigne la reprehension

Cic. li. 2. sion du peuple, veu que le souverain n'a rien plus hault ny par dessus quest. §. & primo soy, que Dieu. Si tous les deux sont in proem. destituez de cete puissance sur l'autre, il fault qu'il y ait vne autre forme de commander hors les trois sujets, ou que nous tombions en l'anarchie. La condition du souverain, comme dit Tertullian contre Marcion est telle qu'il n'y a rien qui l'egale, moins qui le surpasse, dont sensuit que le peuple ne peut rien au Royaume, ou s'il y a quel-

que puissance, qu'elle est inferieure
à la Royale.

Si ce que dit Aristote est vray, *Arist. li.*
que le Royaume est vne grande fa- *3. Politic.*
mille, & la famille, vn petit Royau- *cap. 11.*
me, & que le Pere de famille com- *Idem li. 1.*
mande à ses enfans d'vne Royalle *Politic.*
principauté ; & s'il est vray que *cap. 8.*
chacun est Roy en sa maison, cecy *Homer.*
sera vray aussi, que le Roy est par *Odiss. &*
dessus tout le peuple, comme le *Il ne fault*
Pere de famille sur tous ceux de sa *entendre*
maison : qui commande tellement *cecy com-*
que toute la famille n'a aucun droit *me si le*
ny puissance sur luy. *Nous ne deuons même*
(dit Origene) aucunement contredire *chose, on*
au Pere ny à la mere, quelque chose Roy *l'office du*
qu'ils disent, fassent ou veulent. Mais le *à* *de famille*
commandement du Pere de famille *mais pour*
doit estre moderé, dira quelqu'un, *la simili-*
comme aussi le doit estre celuy du *tude entre*
Roy: le Pere de famille qui est cruel *eux: que*
envers sa famille sera puny plus ri- *si le pere*
goureusement: le Roy aussi qui trait- *de famille*
te mal ses subiects receura vn grief *peut à*
chastiment: tout cela est bon, & se *plus forte*
peut continuer la similitude: Bien *raison le*
que les Peres de famille ancienne- *Roy.*
Homil. 12.
in leuit.

C I T A D E L L E D E

a l. i. D. ment eussent puissance & de la vie
de *his qui* & de la mort, non seulement envers
sui surs. l. leurs seruiteurs, mais aussi envers
in suis. ii. leurs enfans, maintenant ilz sont
D. li. Et puniz, s'ils b^tuent aucun de leur fa-
C. de par. mille ne l'ayant merité: Mais de
pet. qui sont ils puniz? est ce de la famil-
b d. l. i. le? Non, il faut que la puissance des
D. de his qui Ge. Maistres envers & sur leurs serui-
qui Ge. teurs soit entiere, & ne fault à au-
de benef. cun des hommes oster son droict,
cap. 22. il en aduiendroit du desastre: la fa-
mille donc ne punit le Pere de fa-
mille de son méfaict, mais les supe-
rieurs: ny les mercenaires, mais les
Magistrats; ny les enfans, mais le
prince, & ceux ausquels il a donné
la puissance du glaive contre les
malfaicteurs. C'est vn ordre stable
& perpetuel de rendre à chacun
son droict, sans lequel ne se peut
dresser ny maintenir aucune Repu-
blique. Si le R^{oy} a failly & perpe-
tré quelque grand crime, il n'en
peut respondre que devant son su-
perieur, duquel procedde tout or-
dre & puissance. Est il à croire que
Dieu qui a le loin mesmes des plus

petites choses, fasse si peu de cas
des Royaumes, (chose tres belle, lib. 2.
dit Tite Live, entre les Dieux & les
hommes) que pour punir le Prince
souuerain, chef du Royaume, il
vneille peruertit cet accoustumé &
certain ordre de nature? & des-
pouiller le Roy du benefice que
tous les droicts diuins & humains
donnent à chacun particulier, de
n'auoir en vn faict capital, par la
puissance ciuile, Iuge aucun infe-
rieur à soy? par cete raison, le Roy
sera exposé au plaisir & chasti-
ment des moindres, & de ses sub-
iects. Pour cete cause S. Hierosme
parlant de Dauid qui faisoit peni-
tence, apres auoir ioinct l'hom-
icide à l'adultere, met en auant qu'il
dist, *Tibi soli peccavi; c'est contre*
vous seul, ô mon Dieu! que j'ay peché;
pource dit il, qu'il estoit Roy, &
qu'il ne craignoit autre: ce que S.
Ambroise certifie plus amplement, *cap. 4. 5.*
en l'Apologie, pour Dauid. Marc *10.*
Antonin, qui estoit Prince doux
& benin, ayant vaincu les Allemāds,
qui estoient entrez avec forces en
Italie, fut requis par ses gens de

tom. I.
Epist. 46.

Psal. 50.

C R T A D E L L E D E

guerre de leur bailler de l'argent ; il
refusa de leur bailler aucune chose
Xiphil. ex outre leur solde; *Car* (dit-il *si ie vous*
Dione, in baille plus qu'il est ordonné, cela sera
vita. M. Antonini exigé par le sang de vos parents &
philos. amys ; car personne, que Dieu seul, ne
peut estre *Juge du Prince*. Dieu est
vn grand Juge, duquel il n'est possi-
ble au Roy d'euiter la iustice ou
d'eluder la sentence : il a vn singu-
lier soin des Princes ; il les defend
songneusement, & les punit aigre-
ment aussi, quand ils le meritent.
C'est pourquoi quelques Astrolo-
gues mesmes nient que les Astres
ayent puissance sur les Princes, bien
qu'ils dominent sur les autres hom-
mies, veu qu'ils sont en la garde &
Mater-
nus. li. 2. *gouuernemēt de Dieu seul, suiuant*
cecy, Cor regis in manu Dei; le cœur
du Roÿ est en la main de Dieu. Ain-
si le peuple ne peut estre par dessus
le Prince, que ne s'ensuient gran-
des absurditez & contradictions
comme vous voyez. Où donc se
peuuent fonder les Rebelles. à la
Majesté des Roys, & tous ceux qui
entreprennent sur leurs "ies &
éstats?

Estats? Malheur (dit Esaié) sur Esai. 5.
ceux qui disent le bien mal, & le mal
bien.

Que le peuple n'a aucun droit ou
puissance sur le Roy.

CHAP. XXXIX.

 A R le Roy, outre les raisons susdictes, est soustenu par le droit de nature, qu'il a obtenu du consentement de tous les peuples, des les commancemens des Royaumes, lequel a touzours esté obserué & retenu par toutes les nations qui ont obey aux Roys. Or ce droit est que les Roys ne soyent tenuz rendre raison à aucuns de ce qu'ils disent & qu'ils font. Et pour cete cause, les Romains allechez d'vnne pernicieuse douceur de liberté, apres auoir changé le Royaume en Democratie, bien que dvn commun consentement, ils eussent arresté par loy inuiolable, de n'admettre de rechef les Roys, si est-ce que quand l'ennemy foudainement

H

CITADELLE DE

suruenoit, ou quand y auoit dehors plus grand appareil de guerre que de coustume, ou quād les tumultes de la ville, & coniurations intestines amenoyent quelque crainte, ils auoyent tousiours recours à la Monarchie, comme à leur vniue espérance: & ceux là lesquels en haine des Roys, mesprisoyent le nom Royal, faisoient vn Dictateur, qui auoit la puissance Royale: de maniere que c'estoit mesme chose, souz vn nom diuers: excepté qu'il n'auoit cete authorité que pour vn temps, & quand il estoit finy, il n'estoit tenu rendre raison de ce qu'il auoit faict comme souuerain: & pour cete cause Eutropius, egalle la Dictature à la puissance des Empereurs, qui regnerent apres Cesar:

Tite Lise car il dit ainsi à l'Empereur Valens,
lib. 2. Po- *On ne peut dire qu'il y ait aucune chose*
lib. 3. se plus semblable à cete puissance de
Plutar. in Marcell. *l'Empire, que vous avez maintenant,*
Dyonis. *en tranquillité, que la Dictature an-*
Halicar. *cienne. Et plusieurs graues auteurs*
li. 5. *n'en ont iugé & escrit autrement.*

Que le Roy ne peut estre tiré en inge-
ment par le peuple.

C H A P. X L.

 E T E liberté du Dicta-
teur, creé comme nous
auōs dict cy dessus, avec
la puissance Royale, nō
seulement sur chacun, mais sur tout
le peuple, le demonstre, & enco-
res en vne ville, la plus impatiente
de l'inique domination, & la plus
pronte à vanger les meffais qui fut
jamais. Nous en auōs entre autres,
deux memorables exemples, en
Tite Liue, lvn d'Aulus Cornelius
Cossus Dictateur, lequel comman-
da de cōstituer prisonnier M. Man-
lius, qui estoit fort aymé du peu-
ple; & neantmoins le peuple fut
retenu par la seule autorité du
Dictateur; Personne (dit il) ne pou-
uoit voir ny ouir l'indignité; mais la
ville trespatiente d'un iuste Empire
s'estoit estably certaines choses pour
tres fermes & les Tribuns du peuple
ny le peuple mesmes, n'osoit leuer les

H ij

CITADELLE DE

yeux, ou dire seulement un mot, contre la puissance & autorité du Dictateur: L'autre est de L. Papirius, contre Q. Fabius, General de la Cauallerie, lequel il vouloit châtier, de ce qu'il auoit combatu, sans son commandement: enquoy nous voyons que la puissance du Dictateur estoit par dessus le pouvoir de toute l'armée du Senat & du peuple: *De la part de Fabius* (dit il) estoit la maiesté du Senat, la fauence du peuple, l'ayde des Tribuns, la memoire de l'armée absente: *De l'autre part* (c'est à dire du costé du Dictateur) le constant & inuincible Empire du peuple Romain, la discipline militaire, l'Edict & commandement du Dictateur, qui a touſiours été obſerué, comme chose diuine. Le Dictateur persista avec colere, aduertissant chacun de son devoir; & estans tous abbatuz par la force de la legitime puissance, ils se ierterent à ses pieds luy demandans pardon, pour Fabius: & il donna au peuple le pardon qu'il refusa à la coulpe, pour ne rien diminuer

de la maiesté de l'Empire & puissance souveraine du Dictateur, sur le peuple; au moyen de quoy, serons nous esmerucillez, qu'elle soit attribuée aux Roys, desquels la puissance & autorité a tousiours esté estimée souveraine & tressainte.

Que toutes nations se sont tousiours soumises à cette liberté & puissance de la Majesté Royale.

CHAP. XLI.

 *ICE RO le demonstre, voulant defendre le Roy Dejotarus, enuers Cesar: car il commance ainsi par la nouveauté du faict, & chose non accoustumée; Ayant accoustumé, ô Cesar d'estre fort esmeu & estonné en toutes les causes d'importance, quand ie commance à parler; en cete cy sur tout, ie suis tellement troublé de tant de choses, qu'autāt que ma foy m'apporte d'affection à defendre & soustenir la cause du Roy Dejotarus, autant la crainte m'en diminue la puissance & ostèle*

H iii

CITADELLE DE

moyē. Premieremēt ie dy pour la vie & biēs d'vn Roy; & encores que cela mesme ne soit inique, en vostre experieēce seulement, ce neantmoins est ce chose tant inusitée qu'vn Roy, soit condamnable de mort, que devant ce temps, jamais aucun n'en a ouy parler. Ce qu'il dit s'addressant à vn Prince, experimēté en toutes choses. Mais il parle en Orateur, à son aduantage: Caius Memmius homme populaire, & ennemy des puissans & nobles tient vne mesme opinion; car ayant reprins l'impuie arrogance, auarice & insolence d'aucuns, en fin il conclud que si ces crimes n'estoient puniz, il ne restoit plus sinō que le peuple fust obeissāt à ceux qui les auoyent commis: & adiouste la raison; car faire, avec impunité ce qui plaist, c'est estre Roy. C'est pourquoi Aemylius Probus dit que les Roys des Lacedemoniens, ne l'estoient que de nom seulement, nō de puissance absolue, puis qu'ils auoyent les Ephores pour les reprimer. Et l'Empereur Valentinian ayāt receu cete puissance, & estant

*Salust. de
bello Iu-
gurth.*

*In vita
Agesilai
& in bre-
vi anno.
de Regi-
bus.*

proclamé Empereur par toute l'armée, les soldats crierent qu'il print vn compagnon de l'Empire; auquel il fit cete responce; *Il estoit en vous, ô soldats! de m'espire pour cōmander; mais apres que vous m'auez list Eccleſſeu, ce que vous demādez oſt en moy a ſiast. cap. non en vous; c'est à faire à vous, comme 6.*

ſubiects d'obeir; & à moy de penser ce qu'il faut faire. Les soldats ayas ouy cela ſe teurent, & recongneurent la cōdition des ſubiects. & la puissan- ce du Prince, qui ſe doit induire & inuiter avec humbles requeſtes, & non pas cōtraintre arrogamment.

S. Ambroise eſcrit de Valentin ſon fils, qui ſe estoit fait Artian, à la ſuſſion de Iustine ſa mère; que voulāt ^{lib. 5. ep. 8} ^{33.} ^{Rufin.} mettre éſ Eglises, les Arians, il ^{Eccles.} ſefforcea de chaffer de Milan, Am- broiſe meſme; *L'on me fait venir, & cap. 15.* assigner (dit-il) pour liurer de bonne- ^{Theod. li.} ^{5. cap. 13.} heure l'Eglise, & l'on me dit que l'Em- pereur uſe de ſon droit, pour ce que toutes choses eſtoient en ſa puissance: Je fis cete reſponce, que ſi l me demādoit ce qui eſtoit à moy, c'eſt à dire mon fonds, ie ne lui refuſerois ce mien droit, bien.

H. iiiij

CITADELE DE
que ce qui m'appartient fust aux pa-
ures: mais que les choses diuines ne-
stoyent subiectes & n'appartenoyent à
la puissance de l'Empereur. Il nous
enseigne fort bien ce que nous de-
uons à Dieu, & ce que nous de-
uons au Prince. On le menace de
luy trancher la teste s'il n'obeit à
l'Empereur, il accepte la mort plu-
stost, que de faire ce que Dieu luy
defend: & ne veut resister par les
armes, encores qu'il fust le plus fort,
ayant le peuple de son costé & la
plus grāde partie des gens de guer-
re; il ne voulut exciter ou armer
aucun contre le Prince legitime,
non qu'il ne le peult, mais pour ce
qu'il ne le deuoit faire. Il recognoist
que le Prince n'est subiect sinon au
iugement de Dieu, & pourtant il
le reprēd par la liberté sacerdotale,
& dit qu'il ne peut mesmes sans
faire tort, oster la maison, du par-
ticulier, mais il ne dit pas qu'il soie
subiect au iugement humain; s'il
eust estimé que les Princes deussent
estre rangez en leur devoir & re-
primez par le peuple, il est a croire,

LA ROYAVTE. 71
qu'il ne l'eust pas obmis : mais co-
gnissant la supreme puissance Ro-
yale sur le peuple, estre tellement
soustenue & affermie des saintes
Escritures & appuyee par le commun
droict des gents, qu'elle ne se peue
remuer, sans grand crime, il n'a
parlé de la diminuer ou auillir: cō-
me aussi n'ont fait tous les autres
catholiques & saintes Peres de ce
siecle là, bien qu'ils fussent oppri-
mez de la tyrannie des Princes.

*Qu'une pareille licence, pouuoir &
impunité des Roys a esté octroyée
à quelques Magistrats mes-
mes, sans tiltre Royal.*

CHAP. XLII.

 A R pour ne parler des Di-
ctateurs, qui egallyent
quasi les Roys en puissance
comme nous avons touché cy des-
sus, les Tribuns du peuple iouis-
soient de ce droict, qu'ils ne pou-
uoient estre reprimez ou rangez li. 9. epist.
par aucun, comme escrit Pline. 22.
Nous lissons aussi que les Cosmies, Arist. li. 2.
en Crete; les Ephores en Lacede- Polist. c. 7.
Op. 8.

H v.

CITADELLE DE
mone, les Phylactes, en Cumée: les
Amaemones, en Cnide & autres
entre les autres nations estoient li-
bres & non subiects à rendre cōpie
du magistrat qu'ils auoyent geré:
refuserons nous aux Roys & Mo-
narques, ce que l'on attribuoit à
ceux-là? la difference des vns aux
autres est aussi grāde que du Soleil,
à la moindre estoille qui soit en son
ciel.

Plutar.

in Helle-
nicis que-
sionib.

*Que les Roys, bien qu'ils soyent meschās,
sont par dessus le peuple: & se doy-
uent laisser au iugement
de Dieu.*

CHAP. XLIII.

ELA se prouue par l'au-
thorité de l'Ecriture, &
par les tesmoignages
des saints hommes, &
des sages. Or Dieu vou-
lant donner vn Roy à son peuple, il
luy predit par son Prophete le
droict du Royaume & du Roy, qui
ne contient autre chose que cete
Reg. 8.

suprême domination & impunité attribuée aux Roys, & la basse condition du peuple, qui doit endurer sans coniuration & rébellion, la rigueur des Roys, que Samuel luy dénoce. Et les choses qui sont dites là estre du droit Royal, n'appartiennent à l'office du bon Roy, & ne se peuvent faire, par le mauvais Roy, sans iniure: & toutesfois le mal qu'il fait est du droit & pouvoir Royal, & non seulement, pour la terreur, en tant que personne ne l'en peut reprendre ou chastier, comme ayant usé de son droit: car Dieu le réserve à son iugement: ce qui est convenable à la raison naturelle & civile, qui veut que chacun soit iugé par vne puissance plus haute, comme nous auons dit cy dessus: & pourtant les Roys se doivent laisser à la censure divine, & se doivent r'envoyer à leur Juge. Ce qui est expressément porté par les paroles de la Sapiéce;

Sap. 6.

Prestez l'aureille vous autres qui consenez les peuples, & vous plaisez es troupes des nations: car la puissance vous a esté donnée du Seigneur, & la

H. vi

C I T A D E L L E B E

Vertu du treshaut, qui interrogera voz
œnures & sondera voz pensees : car
estans ministres de son Royaume, vous
n'avez pas bien ingé, ny gardé la loy
de iustice, & vous n'avez pas cheminé
selon la volonté de Dieu. Il vous ap-
paroistra horriblement & soudain:
car il se fera vn tresrigoureux iuge-
ment en ceux qui commandent & sans
par dessus les autres. Et puis il ad-
iouste, C'est donc à vous Roys, que
ces miennes parolles s'adressent : Les
autres hommes sont sujets &
subissent le iugement humain ,
pource qu'ils ont les hommes sur
eux : & personne ne peut, sans ini-
tiure entreprendre par dessus la lu-
risdiction d'un autre : & veu que
les hommes deffendent tant ar-
demment la puissance qui leur a
esté donnée , à ce qu'un autre ne
l'occuppe: Dieu ne tiendra-il cōpte
de sa luriſdiction? la laissera-il vſur-
per ſur luy, par les hommes ? Or
les maux proposez par Samuel, cō-
me droict du Roy, ne font à ſu
qu'il les commette (car ce ſcroit
tyrannie) mais c'est pour monſtres

que s'il les cōmet, il n'en peut estre
puny par les hōmes, comme nous
auons ja demōtré: faire telles cho-
ses est l'iniure de tyran: mais iouir
de l'impunité de tels forfaicts, c'est
le droict du Roy, denōcé au peuple
d'Israël par le Prophete. Apres que
Saul eut delaissé Dieu, il fit beau-
coup de mal; & ce neantmoins le
peuple, & les celebres Prophetes
de Dieu, Samuel & Dauid, le re-
cognurent pour Roy, l'aymerent
& honnorerent, tant qu'il fut vi-
uant; le tēsmoignage en est celebre,
de Samuel. Et faut sçauoir que Saul, *1. Reg. 15.*
apres la sentence de Dieu, demeu- *Enseb. de*
face neantmoins vray, vniue, & prepar.
legitime Roy, tant qu'il vescut, se- *Euang.*
lon la doctrine des Peres, de ma- *li. 10. c.*
niere que la sentence fut seulement *ult. D.*
accomplice en sa race, & en ses en- *in Ps. 103.*
fans prizex du Royaume, bien que
Samuel luy eust esté enuoié de
Dieu, pour luy annoncer son pe-
ché & la peine qu'il auroit, en luy
disant, *Pource que tu as rejetié la pa-*
role du Seigneur, le Seigneur t'a re-
jetié aussi, à fin que tu ne sois Roy.

sur Israel. Cet exemple est insigne, par lequel seul nous sont depeints ensemble, les offices & devoirs du Peuple obeissant à Dieu & au Prince: car Samuel ayant reprins Saul de la part de Dieu, ne laisse pas de recognoistre le Roy, le suiure & l'honner, à fin qu'à son exemple, le peuple fust retenu en son devoir envers sa Majesté, & ne fust induit, par vn mespris, à s'esleuer contre luy: & pour cete cause Samuel, comme Prophete, reprend le Roy; comme subiect, il le reuere; brief par cet exemple, les subiects, sans toutesfois se souleuer ou rebeller, ne seront tenuz obeir au Roy, es choses dont la pensée est dange- reuse, le consentement mauvais, l'œuvre deshoneste; és autres cho- ses ils receuront ses cōmandemens en toute humilité, & les mettront en execution. Et les satellites & domestiques de Saul suiuiront de- puis cete maniere d'obeir: car le Roy estant en furie dist à ceux qui estoient autour de luy; *Retournez- vous, & tuez les Sacrificateurs du*

Seigneur: car ils tiennent le party de David, sachant qu'il estoit fuy & ils ne m'en ont aduerty: mais ils n'en voulurent rien faire: & cōme por-
te l'histoire; *Les seruiteurs du Roy*
ne voulurent estendre leurs mains sur
les Sacrificateurs du Seigneur. Mais
se trouua vn meschant Doeg Iduméen, qui fut le ministre & le bour-
reau de la cruauté de ce Roy: ceux
là representent l'office de bons sub-
jects; cetuy-cy, le vice execrable du
flateur Courtisan.

*Le mesme se preue par la doctrine
& faicts de David, & l'honneur
que faisoit le peuple d'Israël
à ses Roys, bien qu'ils
fussent meschans.*

CHAP. XLIII.

DAVID, aussi bien que Samuel a maintenu no-
stre proposition cy des-
sus, & d'autant plus ma-
nifestement, qu'il auoit plus long
temps affaire avec vn Roy peruers.

CITADELLE DE

& desesperé : car bien qu'il seuls
que Saul le vouloit faire mourir, &
qu'à son occasion, il auoit fait de-
pescher & massacrer en vn iour, les
Sacrificateurs du Seigneur & Pro-
phètes, au nombre de quatrevingts
lib.6. an-
tiquit. cap. 14. cinq, ou comme escrit Iosephe, au-
nombre de trois cens, & fait au-
tres grandes cruaitez, estant en luy
de depescher ce Roy, qui auoit fait
tant de mal, & de delurer le peu-
ple de sa tyrannie, fort aisément &
sans peine : ce neantmoins, pour
 contenir les autres en leur deuoit
necessaire à la vie, il confessà libre-
mēt qu'il ne luy estoit loisible pren-
dre vengeance de son Roy, bien qu'il
fust meschant & cruel, de tant de
maux, iniures & calamitez receues,
ains que sa personne estoit tant
sainte & inuiolable, que sans vn
tres grand crime, on ne pouuoit
l'offenser, ou autrement attester con-
Reg.24 tre elle. Je r'envoie le lectrEUR à l'hi-
stoire, que ie desire estre bien con-
siderée de ceux qui font si hō mar-
ché de la vie des Roys, qu'ils tien-
nent pour meschans, & qu'ils ex-

posent à toutes sortes d'iniures qui peuvent procedder de leurs sub-jects: Dauid pouuoit tuer Saul, & à bo droict, par vne singuliere per-mission de Dieu, & promesse; ce neantmoins pour enseigner aux autres, la parfaicte doctrine de la loy de Dieu, il confesse qu'il n'ose-roit le faire, à cause de la consciен-
ce, *Le Seigneur, dit-il, me soit propi-
ce, que ie ne tue mon Seigneur, l'oint
du Seigneur.* Il l'appelle Seigneur & Roy, lors qu'il pouuoit se l'assubiet-tir, & le priuer de la vie & du Roy-aume; car il suiuoit *Saul sortant de la
caverne, en laquelle il estoit entré, criāt
derriere luy: Mon Seigneur, & Roy;*
& Saul regarda derriere luy, & Da-
uid se prosterna en terre, & l'honnora,
& il dist à Saul; *Voicy que vous avez
veu auourd'huy que le Seigneur v' a
mis en ma puissance, dedās la caverne:*
& i'ay pensé que ie pouuois vous tuer,
mais mon œil vous a pardonné: car
i'ay dist, *Ie n'estendray ma main sur
mon Seigneur, pour ce qu'il est l'oint
du Seigneur.* Que diront en cet en-
droit les Rebelles à la Majesté.

CITADELLE DE

Royalle, les ennemys captaux, les
meurtriers des Roys? Sanct Ambroise dit bien; O que Dauid a hon-
nestement & vertueusement fait, en
ce que pouvant nuire au Roy ennemy,
il a mieux aymé pardonner! ô le grād
bien que ce fait a apporté, en ce qu'il
a seruy au successeur, à fin que tous ap-
prissent à garder fidelité à son propre
Roy, & à n'usurper l'empire, mais le
grād.

*Que l'exemple de Dauid pardōnant à
Saul & lui obéissant est de devoir
nécessaire, & non seulement
de perfection.*

CHAP. XLV.

Mais quelques vns di-
rōt malicieusement, qu'il
faut entendre cet exem-
ple cōme de perfectiō,
non pas de devoir nécessaire: bien
que cela ait lieu en Dauid, auquel
Dieu auoit donné le moyen de se
venger de son ennemy, il est faux
ce neantmoins en tout autre: com-
me demonstre ce passage, & enco-

re vn autre du mesme liure : car quant à Dauid , son cœur le frappa incōtinent; c'ell à dire la cōscience le reprint , de ce qu'il auoit voulu se venger du Roy, & attenter contre sa personne, au lieu de le reuerter comme il estoit tenu de faire, tant que Dieu le laissoit regner , & en cete maniere , suiuant l'interpreta-
 tion de Lyranus , *percussit cor suum Dauid, &c.* en cet endroit Dauid est en cas accusatif: Et pour cete cause les Hebrieux disent que Dauid , en sa mort fut puny en cas semblable, sçauoir est es vestemens desquels c'état couuert il n'eschaufoit point: Et en l'explication d'vn autre passa-
 ge, escrit ce mesme Docteur, *Cum-
 que operiretur vestibus &c.* Comme on le couuroit de vestemens &c. *L'on adiouste vne autre cause, qui est,* que pour la vision d'un Ange, qui re-
 noit vne espee nue , il fut fort espoüen-
 té. Et Rabi Salomon allegue vne autre cause, disant que c'estoit pour la peine & punition de son peché, d'auoir coup-
 pé le bord du vesteinent de Saul. Car l'on void qu'il a peché en cela , pource

du 31.
chapitre
du 3. li-
ure des
Roys.

C I T A D E L L E D E

qu'au lieu mesme est adouste. Apres ces choses, Dauid fut touché d'un remords de conscience, de ce qu'il auroit coupé le bord du vêtement de Saul: cestant que Dieu maintenoit Saul au Royaume, Dauid le deuoit reuerer. Et pour ce qu'il s'estoit irreuerement porté envers luy, il fut puny d'une peine correspōdante, c'est à sçauoir par les vêtemens, desquels il ne pouuoit s'eschaufer en vicleſſe, suinant cecy du

Sage; Chacun est puny par les choses mesmes, par lesquelles il peche. L'on vidoit donc manifestement en cecy, que Dauid, par nécessité du devoir, & par la crainte d'un plus grand peché, se garda de frapper le Roy: & le scrupule de la conscience le fit abstenir de ce qui luy estoit permis; ce qui aduient souuent aux hommes: d'un costé Dauid estoit touché d'un remords de conscience: d'un autre, il estoit meu d'une ardeur de vengeance; & en cet estat, il implora la grace de Dieu, par laquelle il se peult abstenir de sa mauuaise volonté & entreprise: *Proprietas sit mihi Dominus, ne faciam hanc*

rem Domino meo, Christo Domini.
Ia à Dieu ne plaise que ie fasse mal
à mon Seigneur , à mon Prince , à
l'oingt de Dieu: il adiouste la raison ,
pour laquelle il ne veut mettre la
main sur luy; *pource qu'il est l'oingt du
Seigneur.* Par lesquelles paroles il
monstre assez, qu'il eust prins ven-
geance de Saul, si la maiesté Roya-
le & sacrée ne l'en eust empesché ,
laquelle personne ne peut violer ny
offenser sans crime ; dont s'ensuit
que cet exemple n'est pas seulement
de perfection , mais d'office & de-
uoir nécessaire. Le dy exemple de
deuoir nécessaire , non acte : car
quant à ce que Dauid ayant Saul
entre ses mains , & le pouuoir de
Dieu , d'en faire ce qu'il voudroit ,
le laissa aller sain & sauf , veu qu'il
le pouuoit tuer , sans crainte d'en
estre puny de Dieu , ç'a esté vn œu-
ure non de reuerence deuë , mais
de pieté & perfection , cōme S. Au-*in lib. con-*
gustin l'enseigne : mais ce neant- tra Ad-
moins ce mēme fait donne exem- minant.
ple aux autres , qui nommément cap. 17-
n'ont receu pareille puissance , de

deuoir necessaire, & d'vn deuë subiection & reuerence; quant à ce dōc que Dauid a pardonné au Roy son ennemy, il le faut attribuer à la scule pieté & dilection : mais si vn autre a faict le mesme, il le faut attribuer à la nécessité du deuoir, pour ce qu'il ne pouuoit offendre, sans iniure. Dira l'on que Dauid n'osa offendre Saul, pource qu'il n'estoit pas des Principaux du peuple : luy qui estoit puissant en paix & en guerte, gendre du Roy, destiné au Royaume, que tout Israël & Iuda aymoit vniquement, qui entroit deuant eux & sortoit deuant eux.

1. Reg. 18 Ainsi le Coustillier du Roy requis par son Seigneur de le tuer, de peur de tomber vivant es mains des ennemys, n'osa pour la reuerence d'vn si grande maiesté, mettre la main sur luy. Mais oyons parler

Joseph. li. 6.antiq. cap.vlt. 2. Reg. 26 Dauid plus apertement ; Estant secrètement entré au camp de Saul, accompagné seulement d'Abisai, il trouua le Roy qui dormoit & les sentinelles, gardes, & tous les autres soldats, endormis d'un très profond

sommeil, il approcha de la teste de Saul, & s'arresta où y auoit vne lance fichée en terre; lors Abisai qui haissoit le Roy, estimant auoir trouué l'occasiō, en le tuant, de deliurer Dauid de grādes difficultez & dangers, parla ainsi à Dauid; *Dieu à mis aujourd'buy vostre ennemy entr: vos mains, maintenant donc ie le tueray d'un coup, & le perceray & enfonceray contre terre avec cete lance, & ne sera besoin redoubler: Et Dauid respondit à Abisai; Ne le tue pas: car qui est celuy qui estendra sa main sur l'oint du Seigneur, & il sera innocent? Maintenant donc prens la lance qui est à son chenet, & le vaisseau d'eau, & nous retirons.* Est-ce icy seulement vne œuvre de perfection, & non pas l'office nécessaire d'un homme de bien? Dauid inspiré de l'esprit celeste, empesche de tuer un meschant Roy, pource que personne ne le peut faire, sans crime; il ne l'a donc pas defendu, comme étant chose fort élonguée de l'office de l'homme parfait, car il y a beaucoup de differēce entre n'estre

C I T A D E L L E D E

parfaict & pecher: car si bailler aux pauures tout son patrimoine est vne œuvre de perfection, le retenir pour son vsage, de la femme & des enfans ne sera trouué estre peché: brief, chacun par le commandement de la loy est tenu ne pecher, *S. Thom. 22. q. 186* mais non pas d'estre parfaict : l'vn est dedans les bornes du commandement & de la nécessité; l'autre a pour limite le conseil & la volonté. Oyons ce que dit Dauid en outre; *Dauid donc emporta la lance & le pot d'eau, qui estoit au chevet de Saul, & ils s'en allerent, & n'y eut personne qui les eust vus, entendu, ou qui fist le guet, mais ils dormoyent tous, pour ce qu'ils estoient assopis du sommeil du Seigneur. Et quand Dauid fut passé, & se fut arresté vis à vis du camp au coupeeau d'une montagne, assez loin: & y ayant grande distance entre eux, il cria au peuple & à Abner fils de Ner, disant, Respondras-tu point Abner? Et Abner respondant dist, Qui es-tu qui cries & empesches le Roy de reposer? Dauid dist à Abner: Es-tu pas un habil homme? y a-il en*

Israel

Israël, un autre semblable à toy? pour-
quoy donc n'as-tu gardé le Roy ton
Seigneur? car un de la troupe est en-
tré pour tuer le Roy ton Seigneur: ce
que tu as fait n'est pas bon, vine le
Seigneur, vous autres estes fils de mort,
qui n'avez gardé vostre Maistre, vo-
stre Prince, l'oint du Seigneur; main-
tenant donc regarde où est la lance, &
où est le vaisseau plein d'eau, qui estoit
à son chevet: Or Saul cogneut la voix
de David & dist, Est-ce pas ta voix
que i'entends, mon fils David? Et Da-
vid dist, C'est ma voix, mon Seigneur,
mon Roy. Que les ennemis des
Roys oyent David qui tance Ab-
ner Prince de la gendarmerie de
Saul, & tous les autres soldats, les-
quels faisoient ou deuoyent faire
la garde à l'entour du Roy, & iure
qu'ils sont tous dignes de mort,
pour auoir été si negligens à garder
le Roy, que meritent donc ceux
qui attentent à la personne des Roys
pour ruiner ou troubler leurs estats?
D'autant, David ayant recue la
nouuelle de la mort de Saul, pre-
mierement le pleura, & l'honora

CITADELLE DE
TOLIDE

d'vn tresbeau tiltre ; il reprint aussi
l'Amalecite ; qui auoit rapporté
qu'il auoit acceleré la mort du Roy,
par sa ptiere mesme; premierement
par ces parolles ; *Pourquoy n'as-tu*
crainc de leuer la main, pour tuer
loing du Seigneur? & puis iugeant
qu'il estoit digne du dernier sup-
plice, de ce qu'il auoit fait violen-
ce au Roy, bien qu'il le voulust ain-
si, il le fit incontinent mourir, & de-
clara qu'il auoit iuste occasion de le
condamner à mort: disant : *Ton*
sang soit sur ton chef: car ta bouche a
parlé contre toy disant : I'ay tué loing
du Seigneur. Mais ce Roy le vouloit
ainsi : Il ne faut pas consentir à ce-
l. non tan. luy qui veut perir, & celuy qui tue
tum 6. vn homme duquel il est iequis de
D. de ap- ce faire, fait iniure à celuy qui est
pellat. tué, à Dieu & à la Republique :
D. Tho. quel crime donc commet le trai-
2. q. 47. quel crime donc commet le trai-
art. 6 ad stre & perfide subiect, qui ose en-
3. treprendre par astuce vn acte si
abominable à l'encontre de son
Prince, quel qu'il soit, puis qu'il
est trouué tel, estant mesmes per-
petré contre vn particulier le vou-

LA ROYAVTE. 80
lant? De tout ce que dessus s'en-
suit nécessairement, que Dauid &
tout autre ne pouuoit conspirer
côtre Saul, ny se hazarder à le tuer,
sans lecrime de Maiesté , si Dieu
nommément ne l'eust commandé
ou permis ; & là tend tout ce que
Dauid a demontré ou par la do-
ctrine ou par ses faicts, à fin de nous
donner à entendre qu'un Roy, bien
qu'il soit meschant ne peut estre,
par aucune raison démis de la prin-
cipauté , ny decheoir de sa gran-
deur & maiesté Royale , ny mes-
mes priué de la subiection & obéi-
fance qui luy est deuë: & comme
la bôté ne donne aux hommes tel-
les choses, mais l'institution deuë-
ment faicte , ainsi ne peut la malice
les oster : & par consequent le Roy
soit bon soit mauvais , se doit hon-
norer: & le particulier ny tout le
peuple n'a aucun droit ny puis-
sance sur luy , de le redresser quand
il erre , & chasser du Royaume,
quand il commande tyrannique-
ment , de le despoüiller de sa di-
gnité , & le souz-mettre aux pei-

I ij

CITADELLE DE
nes des particuliers. Ainsi nous
enseigne la vraye Theologie du
vray Prophet de Dieu, que le
Roy, encores qu'il soit mechant
& impie, se doit laisser au iugement
& punition de Dieu, lequel com-
me auteur de paix a preue qu'il
aduientroit moins de mal au Roy-
aume, s'il le Roy quelquesfois im-
punement se portoit mal envers
son peuple, que si le peuple, à sa
fantasie, estoit iuge & vengeur de
l'iniquité du Roy.

*Qu'au Royaume Iudaique tresbien
ordonné, le peuple n'a en aucun
droict ou puissance sur
le Roy.*

CHAP. XLVI.

TIl n'en est fait aucun
mentio, & ne s'en
trouue aucun exem-
ple : ains bien qu'en
tre ce peuple Iudai-
que, ayent comandé plusieurs Roys
tres-impies, le peuple ce neatmoins

LA ROYAVTE. 28
en a patiemment enduré, & n'a résisté à aucun, ou mis la main sur aucun, ou ne la chassé du Royaume, sans le manifeste commandement de Dieu: car quant à la coniuration faicte contre Amasias (de la mort duquel seul on peut douter, s'il a été tué par le commandement de Dieu ou non) il est vray semblable que le commandement de Dieu y soit interuenu, & le peut-on recueillir de ce que le Prophete enuoyé vers luy, dist: *Ie scay que Dieu a pen-sé te tuer, pource que tu as fait ce mal,* 2. Para-
lip.
& en outre tu n'as voulu croire mon conseil. Quant aux autres Roys qui ont été tuez par le soulcuement populaire, sans l'expres commandement de Dieu, il appert que les Coniurateurs en ont tousiours été Suet. in
Tiber.
griefuement chastiez. Nostre Seigneur a approuué l'autorité de cap. 44.
Tibere, Prince luxutieux, meurtrier, & parjure, quand il a dict, *Ren-dez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* En Cornel.
Tacit.
Annal. 6.
Eutrop.
quoy il nous a manifestement en- li. 7. de
Tiber.
Matt. 22.
seigné qu'il ne faut pas mesurer la

Domination des Princes par leur
vie, mais par la hauteur de leur di-
gnité & office, & que le peuple
ne doit secouer le ioug des mauuais
Roys, pource qu'il deteste leurs
meffaiëts: car il faut obeir aux Prin-
ces peruers, mesme es choses
qu'ils peuvent & leur est licite de
commander à leurs subiects par le
droict du Royaume, suyuant le pou-
uoit d'une si grande maiesté: car ces
choses, pource qu'elles appartienn-
ent à Cesar, c'est à dire au Prin-
ce legitimement estably, se doyent
rendre à Cesar: mais quant aux
autres choses qui appartiennent au
seruice de Dieu & à la pieté, illes
faut tant inuiolablement & sain-
tement garder à Dieu, que tous les
commandemens des Roys qui s'y
opposent, nous soyent en mespris.
Les subiects donc doyent faire
l'vn & l'autre: car certainement ils
peuuent rendre à Dieu ce qui luy
appartient, & au Prince ce qui est
au Prince.

*Que les devoirs enuers Dieu & le
Roy ne sont contraires, & que
l'homme de bien & craignant
Dieu les peut faire.*

CHAP. XLVII.

Mais comment? si le Roy commâde quelque chose, en la foy ou aux mœurs, qui repugne à l'expres commandement de Dieu, que faut-il faire? les subiects doyuent-ils pas resister au Roy qui veut violer les commandemës du Roy des Roys? ven qu'il faut obeyr à Dieu plustost qu'aux hommes? Le respons que l'homme de bien se peut si bien porter en cet affaire, qu'il obeisse parfaitement à Dieu & au Roy: car le Roy domine seulement sur les biens & corps des subiects, desquels s'il vse & se sert, il aura le loyer de la vertu, s'il abuse, il sera puny de son méfait, par le Roy qui interrogera & examinera les œuures

L. iiiij

CITADELLE DU

cap. 6. de tous les Roys, Dieu s'est reserué
à luy seul le cœur & la volonté du
croyant, & s'en contente, si celuy
qui l'offre n'a autre chose : comme
il est escrit; *Si la volonté est pronte,*
ad Co- selon ce qu'on a, elle est agreable, &
in ch. 8. non pas selon ce qu'on n'a point, &c
Proverb. ailleurs, Mô fils, baille moy ton cœur.
3. Si le Roy me comande faire quel-
que chose contre la loy de Dieu, ie
ne le doy faire ; si le commandement
se fait sur peine de perdre le bien,
voire la vie, ou d'estre tourmenté,
ie dois tout endurer sans aucune
rebellion, voire la mort, eschangeat
tout au bien & vie éternelle: & par
ce moyen, ie satisfay à Dieu, &
Pet. 2. au Roy: à Dieu duquel ie prefere
2. au in l. le commandement à toute chose;
etens. au Roy, auquel se paye la peine de
3. de. ne luy auoir obey; suivant ce qui
est. vid. se dit, *Que la satisfaction à la peine*
4. son. ad *cum pro- s'egalle à l'observation du^a contract.*
5. mas nu. Et c'est ce que dit Origene sur les
6. eod. paroles de l'Apostre, ^b *Qui resiste à*
7. 9. in ep. *Rom. la puissance, &c.* Mais quand le
8. Rom. cap. 13. Roy commande choses commu-
nes & humaines, il luy faut obeir,

tant à cause de la conscience, que de la cholere, de peur que la mort saue les menaces. La nature de la disionction est telle, que l'on y peut *c.4. de reg.* satisfaire, par l'accomplissement *script.* de lvn e ou l'autre partie: par la pa- *c.in alter-* tience de l'inique supplice, étant *natus.de* l'autre hors d'obligation, attendu *reg.jur.in* *6.*
que l'on ne doit faire ce qui offen- *l. Filius* se la pieté: & il n'y a point d'obli- *D.de iōd.* gation de l'impossible de nature, *inst.* de droict ou de fait. Nostre Sei- *l.Impossi-* *bilis. D.* gneur en vn mot a enseigné que la *de reg.* subiection temporelle n'empes- *jur.c. ne-* che la spirituelle, ny cete-cy, la *mo potest* temporelle, & qu'elles peuvent *de reg.* estre & se conseruer en vne même *jur.in.6.* personne. Lvn e & l'autre ont leurs bornes distinguees sans au- cune confusion, & ne peuvent ad- iouster ny diminuer au droit d'i- celles, les mœurs de celiuy qui do- mine, ny les grades des subiects; car nostre Seigneur iugeoit icy entre Tibere & les Pharisiens, *Reddite, &c.* au moyen de quoy ne faut penser que tout le peuple,

l.v.

CITADELLE DE
& les plus insignes d'iceluy, comme les Gouverneurs & Magistrats ne soyent tenuz d'obeyr aussi bien aux mauuais Princes. Tybere estoit mechant, les principaux des Juifs estoient les Phariensi, qui estoient en estime & credit enuers le peuple, par vne opinion de sainteté & prudence qui fust en eux. Ce neantmoins Iesus-Christ leur commande de recognoistre la domination de Cesar, & de luy obeyr, & de bailler au Prince ce qui luy appartient, sans faire aucune distinction des mœurs du Prince, & de l'équité de ses mandemens; l'obeissance est à tous égalle es choses qui appartiennent au droit de l'Empire ou Royaume.

*Que les anciens estoient louables, en
l'un & l'autre devoir, d'obeyr à
Dieu & au Roy.*

CHAP. XLVIII.

Ls ont recogneu les Roys tyrans & leur ont obey, & ayas peu leur faire la guerre, ne l'ont faict, cognoissans qu'ils ne le deuoyent faire. Pour cette cause T'estullian dit à Scapula: *Ainsi nous sommes deshonnorez, & diffamez toucher la maiesté de l'Empereur; ce neanmoins l'on n'a iamais peu trouuer les Chrestiens Albinians, Nigrians ou Cassians.* Et S. Augustin; *Julian estoit Empereur infidele: il estoit apostat, inique, idolatre. Les soldats Chrestiens luy ont faict service: quand on venoit à la cause de Jesus-Christ, ils ne cognoissoient autre que ce-luy qui estoit au ciel. Quand il vouloit qu'ils seruissent aux idoles, avec en- cens, ils luy preferoyent l'honneur de Dieu: Quand il disoit: faites un*

In Psal.

124. ad

verb. quo

niam no-

derelin-

quis et

refertur.

II. q. 1. c.

Impera-

tor. 98.

I. vj.

CITADELLE DE

corps d'armée, allez contre ce peuple là, incontinent ils obéissoient. Ils distinguoient le Seigneur éternel du temporel: & ce neantmoins, à cause du Seigneur éternel, ils estoient subiects aussi au Seigneur temporel. Ils obéissoient en ce qui estoit du commandement humain, non par crainte, mais à cause du Seigneur, & comme dit l'Apostre, non seulement à cause de l'ice, mais aussi à cause de la conscience. Ne scait on pas ce que l'on lit de la legion Thebaine decimée par Maurice?

Que nostre Sauveur a fait ce qu'il
a enseigné, disant Reddite
Cæsari, &c.

CHAP. XLIX.

AR estant question de payer le cens, les Publicains allerent vers Pierre & luy demanderent secrètement, *Vostre maistre paye-il pas le tribut? nostre Seigneur monstra qu'il n'estoit subiect payer tri-*

but, pour ce qu'il estoit fils de Roy,
tant selon la chair, que selon l'esprit:
& puis il commanda à Pierre, de *Hiero. ib.*
payer le tribut; pour l'un & l'autre:
il commença donc à faire & puis *Act. 1.*
à enseigner; car il auoit des-ja fait
ce qu'il enseigna; de payer le tribut,
non à Tybere seulement, mais à
tout autre Prince, à fin qu'il formast
les croyans non seulement de pa-
role, mais aussi les certifiast par e-
xemple. Faictes donc & puis ensei-
gnez, vous qui avez l'honneur
d'estre establis pour bien cultiver
sa vigne. S'il a voulu se soubs-met-
tre à la commune loy des hommes
& payer tribut, n'y étant subiect, de
peur de scâdalizer les autres, à plus
forte raison, (bien que par la rege-
neratiō de l'ame, nous soyōs faictes
enfans de Dieu, & en ce cas libres, *Ioan. 1.*
souffrants ce neantmoins encores la
seruitude du corps, & attendant la
resurrection d'iceluy) deuōs nous *Rom. 7.*
obeir aux Princes, nous chargeans *& 8.*
de trop grands tributs & iniques
imposts: & si le fils du Roy souue-
gina payé le tribut inique (pour

LA CITTADELLE DE
son regard seulement) de peur de
scandaliser peu d'exacteurs, comment
nous autres refusans le tribut, osos
nous scandalizer non seulement les
publicains, mais le Roy mesme, &
tous ceux qui sont de sa part, & en
vengeance de la majesté mesprisée,
exciter contre elle la hayne & les ar-
mes ciuiles, destruire le Royaume
par le fer & le feu, finalement con-
fondre toutes choses diuines & hu-
maines, sous couleur de quelque
bon office?

*Que sous le pretexte de quelque bien &
necessaire office; volontiers les
Ambicieus souuent le
chemin à la coniuration.
& tyrannie.*

CHAP. L.

VA N D quelqu'vn des
grands est infidele, se cou-
vre il pas incontiné de ce-
fard en desgrise il pas la
pernicieuse volonté: come i'ay des ja-
dict cy deuant parlat des Ambicieus.

Et les villes qui desirerent vne au-
gle liberté, inclinans en la foy & a-
mitié de quelque grand, factieux,
plein d'ambition & poissant, pren-
nent elles pas vne semblable occasiō,
soit vraye soit feinte, pour se re-
beller? Sous cette mesme couleur,
du regne de Louys onziesme, quel-
ques grands coniurerent contre sa
majesté, & nommerent leur con-
iuration, la guerre du bien public,
qu'ils disoient auoir entreprins pour
reformer le Roy & le Royaume;
& pour descharger le peuple de
nouvelles impositions, disans qu'ils
ne pouuoient autrement remedier
à ce mal, bien que le soucy de la
Republique ne leur touchast aucun-
ement le cœur: car il est certain
que tous s'employerent en ceste
guerre, ou pour vanger les iniures
particulieres, où pour assouvir leur
ambicieuse volonté de dominer,
desquels on trouue escrit: *Or ceux Gaguins
qui preparoyent leurs armes contre le lib. 10. cap.
Roy, estoient d'accord de dire, qu'ils 7.
s'affembleroyent, pour mettre en li-
berté le peuple chargé de tailles &c.*

Philip.
Comi.
neus de
gestis Lud.
xi. cap. 3.

CITADELLE DE
impostes & presque serf, tant sont caute-
leux & aduisés les Rebelles & perfides,
qui conurent leurs iniques complots du
specieux pretexte de justice.

Que par le droit divin toute voie est
fermée aux peuples, à la rebellion.

CHAP. LI.


Jeu qui cognoist les
esprits des hōmes en-
clins a choses nouvel-
les à proposé dés le
commencement du
monde, pour l'utilité publique, plu-
sieurs aduertissemens, preceptes &
exéples d'obeir, & n'en a adiousté,
pour résister ou se rebeller, ou ce
qui s'ē peut noter est peu de chose:
mais outre les autres, par ees paro-
les du tout-puissant, to^o peuples sōt
fort estroittemēt obligez; Rendez
à Cesar ce qui appartient à Cesar: & à
Dieu ce qui est à Dieu. Mais cela ne
se peut faire, si les offices deuhs à
Dieu & au Roy ne sont tellemēt di-
stinguez, qu'o ne les puise accom-

plir ensemble, sans que l'accomplissement de l'un nous libere de faire l'autre. Or dira quelqu'un, par concurrence, ils apportent aucunesfois fascherie & difficulté. Et puis? Les causes de difficulté s'etlongnent de l'empeschemēt naturel, & touchant l'incōmodité du prometteur, non l'empeschement du stipulateur. Et pour cete cause, veu que de ces commandemens de servir Dieu, & le Roy, l'un ne nuit à l'autre; il appart qu'il les fault accomplir tous deux; car si nous ne le faisons, Dieu, que nous voulons appaiser, par la purité du service interieur, indubitablement seroit offendé en l'exterieur mespris du Roy. Cete sentence est seuere, mais vraye; Quiconque garde toute la loy & offense en vne chose, est fait coupable de tout.

*L. conti-
nuū 137.
§. illud.
D. de ver.
oblig.*

*L.3. § 5
cum om-
nes. D. de
sc. Silan.*

Jacob. 2.

Si le peuple présentera toujours la gorge au tyran: & si on luy deniera ce que la nature octroye aux animaux, de repousser la force par la force.

CHAP. LIX.

LON n'oste pas à tout le peuple la defense laquelle est de droit naturel: mais la vengeance contre le Roy, laquelle est contre nature; n'est permise. Et pour cette cause, si le Roy par vne tyrannie insuportable, traueille tout le corps de la Republique de laquelle il est le Chef, en ce cas, le peuple peut resister, & se deffendre de l'iniure: je dy deffendre seulement, & non pas l'offenser; ie dy resister à l'iniure faicte, & non pas se retirer de la subiection & reuerence qu'il luy doit, à cause de l'iniure receuë. L'vne de ces choses est de nature, de defendre nostre vie & nostre corps; mais l'autre est

contre nature, que l'inférieur fasse punir & se vange du supérieur : le peuple donc peut empêcher le mal & y obvier devant qu'il soit commis ; mais après qu'il est commis, il ne s'en peut ny doit vanger contre le Roy, qui en est l'auteur : il a donc cecy d'avantage q̄ chacun particulier, en ce qu'au particulier ne reste aucun remede, sinon en la patience ; mais le peuple, s'il est oppresé d'une tyrannie insupportable (car il doit endurer la moyenne) il peut résister avec reuerence. Et c'est ce que dit Denys le Chartreux : *Quand toute la cōmunaulté est souz vn Prince, lib. de regim. Po- comme vn corps, les villes de la Prince 19. cipaulté se doinent allier, au bien, & se secourir les vnes les aultres, comme au corps naturel humain, vn membre subuent à l'autre. Et pour cete cause, si le Prince ou ses Officiers & nobles exercent trop grande tyrannie ; les villes deuoyent résister à l'abus de la puissance, defendre leurs droicts, & secourir les oppressez & ceux que l'on voudroit opprimer. C'enonobstant, elles ne deuoyent du tout se départir de leur*

CITADELLE DE
Prince, n'y procedder contre luy desor-
donnement. Il fault donc porter vne
grande reurence à tous Princes,
soyent bons, soyent mauuaise; &
n'est egalement licite de resister
aux vns & aux autres: car de resister
aux bons, il n'est aucunement per-
mis, & n'appartient aucune defese
au peuple, contre les bons.

Enseignement des Apostres & com-
mandement de S. Pierre, pour l'hon-
neur qu'il fault porter aux
Roys, bons & mauuaise.

CHAP. LIII

Pet. 2.
Par l'hu-
maine



Es Apostres ont en-
seigné la mesme do-
ctrine, quand il a esté
question de la Princi-
paulté terrienne, bien
creature il qu'ils n'aspirassent qu'au Royaume
entend les celeste, y a il chose si claire que ce q
puissances. S. Pierre a escrit des Roys? Soyez
humaines, subiects à toute humaine creature à
dont escrit cause de Dieu; soit au Roy, comme
aux Rom. au plus excellent; soit aux gouuerneurs,
gains 13. comme envoiez de luy; pour la puni-

tion & vengeance des malfaieteurs, & pour la louange des bons: car telle est la volonté de Dieu; à fin que bien faisans, vous rendiez muette l'ignorance des hommes imprudents: comme libres, & non pas ayans la liberté, comme pour couverture de malice, mais comme seruiteurs de Dieu. Honorez tous: ayez la fraternité; craignez Dieu: faites honneur au Roy. Seruiteurs, soyez subiects, en toute crainte, à voz Maistres: & Seigneurs, non seulement bons & modestes, mais aussi aux mechans. Que diront sur ce, les Rebelles & ennemis des Roys; qu'il faut honnorer les bons; reitter, voire tuer les mauvais & tyrans. Qui vous a appris à faire cete distinction, contre le sens de l'Apostre? Sçavez vous pas que, là où la loy ne distingue, nous ne devons aussi distinguer? *l.de pretio* *s'il ne se trouve ailleurs quelque* *ibid.* *exception.* Dieu a dict expresse- *gloss.*
Bart. &
*Honnore ton Pere & ta Me- *alij. D.de**
re: & Quiconque mandira son Pere *Publ. in*
ou sa Mere, meure de mort. Si nous *rem. act.*
auons la liberté de distinguer & in- *Exod.20.*
terpreter à nostre fantaisie, qui nous *Matt.15.*
Lemit.20.

CITADELLE DE

empeschera, par la suggestion d'vn
meisme esprit; d'exclure de ce co-
mmandement les mauuaise parents?
& par cete mesme interpretation,
les persecuter, comme vous voulez
faire, des mechans Roys: mais nous
ne lissons en aucun lieu, que les
Roys le doyent mespriser; quant
aux parents, nous sommes admon-
nestez, en quelque lieu de les auoir
en haine: mais cete haine est amour,
& tel que d'iceluy chacun homme
de bien se doit hayr soy-mesme.

Luc. 14.

D. Gre- Quels que soyent le Pere & la Me-
gor. ho- re, nous les deuons aymer & vene-
gul. 57. rer; autrement nous encourrions la
in Ewang. malediction de la loy. *N'aymer ses*
Deut. 27. *Pere & Mere est impie, ne les reco-*
Senec. li. *gnostre, folie.* Ce qui redoubleroit
3. de be-
ref. cap. 1. en ceux qui ne porteroyent au Roy
l'honneur & la reuerence qui luy
est deue, soit bon soit mauuaise: Car
premierement il a dict, *Honneurez*
les Roys, en general sans distinctio:
& en vn temps & siecle plein de ty-
rans, qui commandoyent aux peu-
ples d'Asie, comme aux Pontiques
Cappadociens, Bithyniens, Gala-

tes, & autres de cete regiō, lesquels ont eu des Roystres-cruels, comme l'ēquent ceux qui par l'histoire ont lēques mœurs de Mithridates, Tygranes, Pharnaces, Antiochus, & de quelques autres Roys d'Asie: l'Apostre à tout le moins a écrit aux Hebrieux qui demeuroyent en cete region là: au moyen de quoy il ne se peut faire qu'il n'ait entendu des Roys souz lesquels ils viuoyent lors, de nouveau faictes Chrestiens; dont s'ensuit nécessairement que sans peché, l'honneur ne peut estre denié aux meschans Roys; ce n'est pas le conseil, mais le commandement de l'Eglise vniuerselle, baillé en la personne d'aucuns, & qui se doit inuiolablement garder de tous. Dauantage, si ce n'estoit le sens de l'Apostre, il n'estoit besoin de commandement pour l'honneur qui appartient aux bons Roys: la force de nature & le pouuoit de la raison, nous y conduit & pousse, par laquelle est introduite la commune société de la vie. Mais d'honorer le mechāt Prince, c'est à faire

à ceux lesquels imbuez de la sagesse
Chrestienne, sçauent aymer les en-
nemys, & hayr des vices, non les

D. Aug. hommes, à ceux lesquels, au mau-
in ps. 138. nais Roy, vencerent Dieu, duquel il
versu per- est ministre. Si les Prelats sont mes-
fetto odio oderam chans (dit S. Thomas) ils ne sont pas
illum. bonnorenz pour l'excellence de leur pro-
2.2.q.103 pre vertu, mais pour l'excellence de leur
art.2. dignité, suivant laquelle ils sont mini-
stres de Dieu. Il a donc commandé
d'honnoter les meschans Roys; au-
trement il n'auroit rien escrit de
nouueau, d'excellent, de singulier,

Matth.5. mais plustost chose vulgaire & hu-
Il appar- maine, & receuē des payens mes-
tient seu- mes. Si vous aymez ceux qui vous ay-
lement, dit nostre Seigneur, & vous
aux par- faitz de saluez seulement vos amys, quel loyer
ne hayr en aurez vous? les payens & publicains
les pe- font ils pas ces choses? Celuy qui ne
cheurs, si. pense qu'il faille aymer les amys, est
non les pe- priué du sens commun: mais d'ay-
ez.

D. Aug. mer les ennemys, les hommes de
contra leur nature n'y peuuent attaindre.

adimatiō. D'auantage S. Paul a montré que

cap.16. ce commandement, *Tu ne maudi-*

Exod.22. *ras le Prince de ton peuple,* se doit

entendre

LA ROYAVTE'. 91
entendre de tout Prince mesmes
tresmechât, es Actes des Apostres, *Act. 25.*
& qu'il ne faut detracter du mau-
uaise & iniuste Prince, à cause de ce
commandement, qui n'admet, sans
calomnie, aucune distinction.

*Que tous les Peres de l'Eglise, de ce
siecle là ont ainsi interprété le com-
mandement de l'Apostre des
bons & mechans Roys.*

CHAP. LIII.

Nous le voyons par ce
qu'ils ont souuent escrit
aux mauuaise Roys, &
des mauuaise Roys: Ful-
gentius à Trasimonde Arrien Roy <sup>lib. 1. de
myster.</sup>
des Vandales en Afrique: Pour cete mediato-
cause (dit-il) quand nous respondons ^{ri} à Christ
librement pour nostre foy, entant que ^{si imprin-}
nous auons de Dieu, la puissance, nous ^{cip.}
ne deuons estre notez d'aucun soupçon
de consumace ou iniure; n'ayans pas
oublié la dignité Royalle, & sachans
que nous deuons la crainte à Dieu, &
honneur aux Roys, estans ainsi ad-

K

CITADELLE DE
uertez & enseigez par l'Apostre;
Rendez à tous ce que vous denez; à
qui la crainte, la crainte: & à qui
l'honneur, l'honneur: Saint Pierre,
par une manifeste difference & dis-
cretion, nous a donné cognissance de
cete crainte & honneur, disant, Com-
me seruiteurs de Dieu, honnorez tous;
aymez la fraternité; craignez Dieu,
& honnorez le Roy, &c. S'ensuit donc
que ce passage se doit entendre de
tous Roys. Si S. Pierre a écrit cela,
pour esteindre l'erreur, que quel-
ques vns, de la liberté Chrestienne
malentendue, auoyent déjà receu,
estimans (comme de nostre temps,
les Anabaptistes & Trinitaires, estre
chose indigne que ceux qui sont
Rom.8. rachetez par Iesus Christ, & adop-
tez en la succession du Royaume
celeste; soyent soumis à la puissan-
ce humaine: ou si c'est pour au-
tre raison, c'est tout vn. Il suffit
à l'homme Chrestien sçauoir estre
vn commandement Apostolique,
que nous honnorions le Roy, &
qu'à ce commandement n'a été
adiousté aucune distinction ny re-

striction, en l'Ecriture, ny es escrits
des Peres.

Que Saint Paul a entendu
le mesme.

CHAP. LV.

SAINCT Paul, entre les principaux enseignemens de l'institution Chrestienne, a recité cete mesme sentence plus amplement & seurement: *Toute ame (dit-il) soit subiecte aux puissances plus haultes: Et pourquoy? Car il n'y a point de puissance sinon de Dieu: ce qu'il explique; Or celles qui sont (les puissances établies par tout le monde) ont esté ordonnées de Dieu: dont s'ensuit, Pour cete cause qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu: d'ot s'ensuit aussi; Ceux qui resistent à ice-luy, s'acquierent damnation.* L'Apostre passe outre & exhorte les subiects à obeissance & patience: *Les Princes (dit-il) ne sont pas à craindre, pour bonnes œuures, mais pour*

Rom. 83.

K ij

CITADELLE DE
mauvaises. Or veux-tu ne craindre
la puissance? fay bien, & tu receuras
louange d'icelle : mais si tu fais mal,
crains; pource qu'il ne porte point le
glaiue sans cause: car il est serviteur
de Dieu, pour faire vengeance, en ire,
de celuy qui fait mal. Et pourtant
soyez subiects, par la necessité, non
point seulement pour l'ire, mais aussi
pour la conscience. Pour cette cause
aussi, vous payez les tributs : car ils
sont ministres de Dieu, s'employans à
cela. Rendez donc à tous ce qui leur
est deu; à qui tribut, le tribut: à qui
peage le peage; à qui crainte, la crai-
nte; à qui honneur, l'honneur. Sainct
Paul donc commande que tous les
hommes soyent subiects aux puis-
sances superieures.

Contre ceux qui disent que S. Paul ne parle de ceux qui gouvèrment & exercent le Magistrat: mais de leur function & office.

CHAP. LVI.

Ls errent: car Sainct Paul, ores nôme puissances ceux desquels il parle: ores Princes & Ministres de Dieu, monstrant qu'il ne parle seulement de la charge & function, mais aussi des personnes des Magistrats, qui ont la puissance de commâder; auxquels il faut obeir, pour ce qu'ils ont receu la puissance de Dieu. Il n'y a point de puissance, dit-il, sinô de Dieu, & toutes puissances sont ordonnées de Dieu. Or ce qui est ordonné de Dieu, l'homme ne le peut oster à l'homme. Dont s'ensuit, ne se pouuoir faire, par le moyen des subiects, que le droit de la puissance du legitime Magistrat, se diminuë: pource qu'il l'a acquise, non par le seul consentement

K. iiij

Mat. 9.

*Cuneras
de offic.
Princip.
cap' 5.*

CITADELLE DE
du peuple, mais par l'authorité, li-
beralité & constitution de Dieu
tout-puissant: & pour cette cause,
ceux qui se rebellent contre la puis-
sance souveraine sont dictz relister
à l'ordonnance de Dieu. Et partant
dit vn sage Evesque, sur ce passage
de S. Paul; *Quelques vns disputationes, de*
l'authorité des Roys & des Princes,
estiment qu'elle depend seulement de
la volonté & consentement des subiects,
qui estisent ou reçoyuent les Princes, ou
au moins leur acquiescent & obeissent;
car c'est de injustice & equité, que com-
me membres inferieurs & subiects, ils
obtempèrent à celuy qu'ils ont pris
pour chef. Au reste, S. Paul profond
scrutateur des secrets de Dieu, reche-
che de beaucoup plus haut, l'origine &
fondement de cette puissance. Il n'y a
point, dit-il, de puissance, sinon de
Dieu, dont appert manifestement que
ce n'est du seul consentement du peuple,
comme seulement par un contract pas-
sé entre le peuple, & le Prince, que le
Roy a puissance & authorité sur ses
subiects; mais aussi par le droit diuin,
à scanoir par ordonnance & constitu-

tion de Dieu: pour ce, dit-il, que la puissance est de Dieu, & toutes puissances sont ordonnées de Dieu: pour ceste cause, qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu: ce qui est beaucoup plus grief, que de violer seulement un contract ou accord: car si par le seul consentement du peuple envers le Prince, il estoit tenu luy obeir, quand il ne luy obeiroit plus, on diroit qu'il iroit contre le contract qu'il auroit fait, & non pas proprement & directement, contre la volonté & ordonnance de Dieu; laquelle S. Paul a signifié estre immédiatement violee, quand on resiste à la puissance, pourcé que la puissance à laquelle l'on resiste est ordonnée de Dieu; de maniere que la rebellion se doit tenir n'estre plus contre un homme, mais contre Dieu. Ce que Sanct Paul donc appelle ἐξοίτες, c'est à dire puissances, d'oït il parle, instantanément après est par luy mesmes noté, par le mot ἀρχῆτες, c'est à dire Princes: ce qui est suffisant d'écartier le nuage de cet erreur. L'Apôtre auoit raison de parler ainsi, car il escriuoit aux Chrestiens, qui de-

CITADELLE DE

meuroyent à Rome , qui appell-
oyent, en Latin , puissances , les
hommes , qui auoyent la puissan-
ce , & estoient establis en puissan-
ce. Et ainsi les principaux Peres de
l'Eglise ont usé de ce mot: comme
Saint Augustin escrit que la puis-
sance aucunesfois est ennemie de
la vérité. Et puis l'interprete de l'A-
postre, receu de l'Eglise, dit la puis-
sance, estre le ministre ; parlant du
Prince nô de son Empire , ou prin-
cipauté: & outre que cete puissan-
ce porte le glaive , à scauoir le
Prince, nô son office. Et puis Saint
Paul parle des puissances , ausquel-
les l'on a coustume de payer tributs
& peages: *Pour cete cause (dit-il)*
vous leur payez les tributs: car ils sont
ministres de Dieu, s'employans à cela:
ou il n'a usé du mot *Δικαῖοοι*, qui
se peut prendre en l'un & l'autre
genre, mais du mot *λεῖται*, qui
oste toute ambiguïté , & déclaré
manifestement qu'il a appellé puis-
sances les Princes & Magistrats,
qui commandent , & ausquels de-
droict, on paye les tributs.

Contre ceux qui tiennent que Saint Et
Paul parle seulement des
bons Princes.

CHAP. LVII.

REMIEREMENT
 nostre Seigneur a ob-
 bey à Tibete, & a in-
 struit les autres à ob-
 beir. Il a commandé *Math.*
 aussi aux Scribes & Pharisiens d'o-
 beir : & S. Pierre, comme nous ^{1. Pet. 2.} auons remontré cy deuant, a gene-
 ralement enseigné qu'il faut obeir
 aux Magistrats peruers, & qu'il
 faut honnorer les Roys, sans aucu-
 ne distinction du bon & mauuais.
 Et pour cete cause l'Evesque Hay-
 mon declarant ce passage de Saint ^{Haymon.} Evesque.
 Paul, escrit ainsi; *Soit bonne celle puif-
 fance soit mauuaise, quiconque y resi-
 ste, se retirant de son seruice, refusant
 le tribut, & ne faisant l'honneur qu'il
 luy doit, resiste à l'ordonnance & dis-
 position de Dieu, par la volonté &
 ordonnance duquel, ceux-là com-*

K V.

C I T A D E L L E D E

*mandent souuerainement. Il est bien
vray que l'office des Princes & Ma-
gistrats establiz de Dieu , est qu'ils
soyent ministres de son Royaume,
qu'ils punissent les mauuais & recô-
pensent les bons, gardant la societé
humaine, avec iustice & equité: mais
tous ne le font, & s'ils ne le font, ains
le contraire, qui dira qu'ils laissent
incontinent , d'estre Magistrats ou
Princes ? s'il ne suit ces lourdes &
vieilles heresies, Qu'il n'y a aucun
Seigneur civil , nul Evesque , & nul
Prelat, ce pendant qu'il est en peché
mortel: & cet autre , que les peuples
peuuent corriger, comme bon leur sem-
ble , leurs Seigneurs delinquans: He-
^{Synod.} Constant. resies abominables & ja condam-
^{Seff. 8.} nées. L'impie Saul , contaminé &
^{15.} souillé du meurtre des Prestres:
l'homicide & adultere Dauid , Sa-
lomon , Ioas , Amasias , idolatres,
Roboam semblablement & autres
injustes de la race de Dauid , trans-
gresseurs du droit diuin & hu-
main, sont demeurez ce neâtmoins
Roys , & legitimes ont tenu le
Royaume: & n'y a loy ny coustu-*

me qui ait introduict, ou peu introduire, sans la ruine publique, que la malice puisse oster le Magistrat à aucun, l'abroger ou luy bâiller, ou la bonté le prolonger ; ce ne sont les moyens legitimes de limiter la puissance : mais au contraire, tout l'antiquité nous enseigne d'obeir aux pernus Magistrats cependant qu'ils sont en charge, s'ils sont creés pour vn temps, ou tant qu'ils seront en vie, si leur Magistrat est perpetuel : ou iusques à ce que par le iugement du superieur, démis d'iceluy ils commencent à être hommes priuez : & est ce que disent Paul Iurisconsulte, & Mar-
 cian. Et puis l'Apostre sçauoit bien que lors les Chrestiens viuoyent souz des Magistrats & Princes im-
 pies & payens, ausquels par conse-
 quét il encharge d'obeir. Et Sainct Augustin nous demonstre succin-
 étement, mais clairement le sens de l'Apostre, disant : Soit que la puissance, en faveur de la vérité, cor-
 rige quelqu'un, celuy en a louange, qui sera corrigé : soit qu'estant ennemie de

*l. penult.**de iust. &**ire.**l. seruo.**65. §. ciii**prætor. ad*

K. vj

CITADELLE DE

la verité, elle exerce tyranie & cruauté, contre aucun, celuy en a louange, qui sera couronné. Haymon ayant suiuy Sainct Augustin, l'expose un peu plus amplement & clairement.

Tout cela tend donc à ce que nous n'allions à l'encontre des Magistrats soyent bons soyent mauuais. S'ils ont superieur, l'on en peut appeler, si celuy qui commande est souverain, il faut attendre le jugement de Dieu. Ceux qui se veulent opposer à l'inique puissance, résistent à l'ordonnance de Dieu, & en résistant, s'acquicrent damnation.

Comment ce ioug des mauuais Princes n'est facheux aux gens de bien.

CHAP. LVII.

Les mauuais Princes sont aucunesfois si cruels envers les gés de bien, qu'ils leur font endurer supplices très iniques ; Sainct Paul toutesfois, par l'esprit de Dieu, nous a rapporté que sa volonté est que

nous leur obéissions, & bien qu'il *pl. pro-*
suffit de dire, comme le Juriscon- spexi. D.
sulte; Ce qui est fort facbeux; mais la qui est à
loy est ainsi escripte. Et Dominus man-
davit mādata sua custodiri nimis, I.e Psal. 118.

Seigneur a enchargede garder son-
 gneulēment ses commandemens;
 ce neantmoins il console les hom-
 mes, & les invite à l'obseruation de
 ce commandement, par la promesse
 d'vne grande recompense, de loü-
 ange & de gloire, monstrent qu'il
 n'est difficile à obseruer, pource
 que les Princes bien que mechans,
 ne sont à craindre à ceux qui font

bien, mais à ceux qui font mal: *La Cic. para-*
crainte precedde la conscience des pe-
dox. chez, L'homme de bien ne craint rié:

Si ie voy les armes contre moy, mon Psal. 26.
cœur ne craindra point. Au cōtraire,
le méchant est timide; comme dit
le Sage, & tesmoigne sa condamna-
tion: Car la conscience troublee presu-
me tousiours la cruauté: Les payens
l'ont recogneu, car Bias enquis de
ce qu'il n'auoit aucune crainte en
cete vie, fit responce, que c'estoit la
droicte conscience: Et Menander.

Sap. 17.

CITADELLE DE

Stohe. de dit, Que ccluy qui se sent coupa-
consciētia *ble, encores qu'il fut tres-hardy, est*
sent. 106. *rendu tres-timide par la cōscience:*
Pro Mi-
one.

Et Cicero ; La force est grande de la
conscience ; & grande en l'une & l'an-
tre part, de sorte que ceux qui n'ont
rien commis, ne craignent ; & ceux au
contraire, qui ont faict mal, pensent
touſieurs auoir la peine & le supplice
deuant leurs yeux. Sainct Paul donc
propose vn moyen de ne craindre ;
Veux-tu (dit-il) ne craindre le Ma-
gistrat, fay bien. Mais ie feray tour-
menté ; l'on m'ostera mes biens ; on
me fera mourir : qui n'auroit peur
de ces choses ? Les prenans nuemēt,
le plus constant en seroit esbranlé ;
mais les cōferant au loyer, c'est peu
de chose ; Il auoit des-ja predict, en
Cap. 8. ad
Rom.
la mesme Epistre, que les passions
de ce téps sont indignes & choses
de neant, si on les cōpare à la gloire
du siecle à venir, de laquelle iou-
ront les fideles seruiteurs de Dieu :
Et pour cete cause, il a adiousté ; Et
tu auras louange d'icelle, car il est mi-
nistre de Dieu, pour ton bien : qui est
autant que s'il eust dict : quelque

chose que le Magistrat t'ait faict , il te tournera à l'onange , & à ton profit: quand le méchant oste la vie à l'homme de bien , il la luy donne. Les ennuys & afflictions de ce siecle , & la mort mesme , sont espines par lesquelles il faut passer à la felicité; *Par plusieurs tribulations il faut entrer au Royaume de Dieu :* Ceux-là ^{Act.14.} sont coheritiers de Iesus Christ, qui à son exemple , endurent patiemment les iniures & aduersitez. Si toutesfois nous compatissons, (dit-il) à ^{Rom.8.} fin que nous soyons aussi glorifiez avec luy. Si donc tu veux estre coronné d'vne perpetuelle gloire , sois premierement coronné de telles espines : Et à ce propos S. Augustin dit bien : *T oy qui cherches le vray repos, De Celquel est promis aux Chrestiens, apres thecume- cete vie, tu le gousteras apres les amer- nices. tumes de ce siecle ; & tu seras plus gay & joyeux par la bonne conscience, entre les miseres & calamitez , que par la mauuaise, entre les plaisirs & delices.* La recompense donc de nostre obéissance enuers les Magistrats & puissances souueraines , nous est :

CITADELLE DE

Cor.2.
Roam.6.

loüange, non humaine, qui est trā-
sitoire & souuent faulse, mais di-
uine & éternelle, admirable, incô-
parable, & incompréhensible en
cette vie, pour l'esperâce de laquelle,
l'homme enflammé par la viue foy,
ne fait compte de toutes choses hu-
maines, & endure facilement tou-
tes aduersitez : Mais celuy qui re-
garde seulement au present, & aux
commoditez de ce monde, dira in-
continent, avec quelques disciples
de nostre Sauveur : *Cete parole est
rude, & de mauuaise digestion, & qui
la pent oyry ?* Et avec Pierre, qui e-
stoit lors encores grossier; *Seigneur,
cela ne vous aduienne: ja Dieu ne plai-
se que cela vous arriue.* Ainsi ceux-là
aymēt mieux faire, que souffrir l'in-
iure. Et ne craindront se soufleuer
contre leurs Princes & Magistrats,
soubs couleur d'vne simulée vtilité,
& droict public. Mais qu'ils oyent
la peine qui s'en ensuivra; *Ceux qui
resistent à la puissance, s'acquierent eux
mêmes damnation.* Ce passage d'oc
de l'Apostre s'entend des bons &
grauuais Magistrats & Princes.

Contre ceux qui tiennent que puis que
l'Apostre parle en general des Puissances, qui comprennent les Magis-
trats, lesquels sont punissables,
quād ils ont fait mal; les Roys
pareillement le doivent
estre, quand ils trai-
tent mal leurs
sujets.

CHAP. LIX.

Nous disons que les faits
des Roys demeurent im-
punis, pour ce qu'il n'y
a iuge au monde suffisāt
de les reprimer: mais nous ne pou-
uons dire le mesme des autres Ma-
gistrats; où chacun cognoist son su-
perieur. Et pour cete cause, se trou-
uans en toute Republique certains
degrez de puissances, les plus basses
sont subiettes aux moyennes, les
moyennes aux premieres, & tou-
tes à vn comme au Chef supreme.
Or ce Chef, en la Democratie, est
tout le peuple; en la Monarchie, le

CITADELLE DE
Roy & Prince souverain, auquelle
peuple a transferé tout son droit
& puissance: C'est donc à luy que
les autres rendent compte de leur
charge, pour estre punis, s'ils ont
mal fait, pour ce qu'il est la plus
haulte & souveraine puissance, au-
quel il faut obeir, suivant le com-
mandement de l'Apostre. Au con-
traire, il n'est tenu rendre compte
aux autres, veu que les inferieurs
n'ont droit ny puissance sur le su-
périeur, comme nous auons dict
ailleurs. Les Magistrats donc qui
delinquent sont punissables, mais
non par ceux ausquels ils coman-
dēt, mais par ceux desquels ils sont
commādez: le moindre, par le mo-
yen, le moyen, par le premier: le
premier par le Souverain, duquel
deriuēt toutes les autres puissances;
& le Souverain, par le Souverain
des Souverains, qui est Dieu. Nous
voyons donc qu'un mesme droit
a esté estable par l'Apostre, du Roy
& des autres Magistrats, & qu'une
mesme reigle oblige tous les hom-
mes, à ce que toute ame soit sub-

LA ROYAVTE. 100
jette aux puissances supérieures; &
que le Roy est exempt de la crainte
de l'humaine punition, pource qu'il
est supreme & souverain, subiect à
Dieu seul, qui est celuy seul aussi
qui le ingera. Ainsi l'on void clai-
rement la difference & inegalité,
qui est entre les Magistrats & le
Roy; car il n'y a point de Magistrat,
hors la Monarchie, qui soit égal au
Roy, ny Monarque aussi égal au
Roy, qui soit tenu rendre compte
à aucun, sinon à Dieu, comme l'ay
demontré cy deuant.

*Que ce qui a esté dict & prouvé de la
libre puissance des Princes sur leurs
peuples, est confirmé par la do-
ctrine des Peres de l'Eglise
primitive, & siecles ensui-
nans, & des Iuris-
consultes.*

CHAP. LX.

*S*aint Tertullian nous enseigne claire-
ment quelle opinion auoit l'E-
glise primitive de la dignité des
Princes, esquels elle a tousiours re-

C I T A D E L L E D E

cognue la libre & souueraine puissance de regner sur leurs subiects, de laquelle auōs traicté cydeuāt & leur

In Apol. a obey en ce qu'elle a deu fait. *Vos aduersus* yez ce qu'il en escrit, soustenāt l'ingentes.

Ad scapulam Pre nocence des Chrestiens, qui estoystent persecutez de diuerses calomnies.

sid. Cart. Origene en escrit de melme, bien lib. 8. cōtra Celsū. Chap. de l'Epistre de S. Paul aux Roys. Vid. 5. li. 2 mais, il propose diuerses mystiques Lib. 22. c.

75. aduers. & allegoriques expositions de ce *Faust.* passage de l'Apostre, de l'obeissance

Manich. deuē aux Roys & de leur puissance.

Nouvel. de S. Augustin attribue aux Roys le *Confus.* souuerain pouuoir & charge de la paix & de la guerre: de faire & establir les loix; & la libre volonté de declarer & faire la guerre: & cōme dit Iustinian, l'authorité de guerroyer & faire la paix; au moyen de quoy appartenans ces choses à la souueraine puissance, pour le bien public, s'ensuit qu'au Royaume, il n'y a authorité plus haute que la Royale. Si donc l'authorité & conseil d'entreprendre la guerre, gist au Prince, comme dit S. Augustin,

& cet office est annexé à la puissance souveraine, veu qu'il n'y a rien par dessus ce qui est souverain, comment pourra celuy auoir aucun iuge, en la Republique, qui est le Chef de la Republique, & auquel consiste le tout? Il dit ailleurs : *Il faut que les subiects endurēt tellement des Princes, & les seruiteurs de leurs Seigneurs, que sous l'exercice de la patience, l'on supporte les choses temporales, pour esperer les eternelles.* Je laisse le tesmoignage de S. Hierosme, mentionné cy devant, portant q̄ le Roy n'est subiect à personne qu'à Dieu : ce que S. Ambroise enseigne plus apertement & plus au long. Voyez le lieu Et Gregoire de Tours parlant au Roy Chilperic ; *Si quelqu'un de nous, ô Roy! veult outrepasser la voie de la justice, vous le pourrez reprendre & corriger: mais si vous l'excédez, qui vous reprendra? car nous parlons à vous; mais si vous voulez, vous oyez; que si vous ne le voulez, qui vous condamnera finon celuy, qui s'est dit & prononcé estre la justice? par lesquelles paroles, il aduertit le Roy de son*

*Tit. apol.
David. c.
4. & c. 10
Lib. 5. cap.
17.
Aimois.
lib. 3. c. 26.*

CITADELLE DE

deuoir, à ce qu'il n'abuse de sa puissance & liberté, ayant Dieu pour seuere iuge; s'il fait mal. Ainsi l'E. In epist. ad Freder. uesque Otto de Frisinge, En outre Oenobar- (dit-il) ieu qu'il ne se trouue aucune bum, præ- personne du monde qui ne soit subiette fixa Chro- aux loix du monde: y estant subiette, ne nico.

soit reprimée, il n'y a que les Roys, establix sur les loix, reseruez à l'examen diuin, qui ne sont reprimez par les loix du siecle: & de ce nous auons le resmoignage tant du Roy que du Prophete: *A vous seul i ay peché.* Il fault donc que le Roy, non seulement annobly d'une magnanimité de cœur, mais illuminé de la grace diuine, à cognoistre son Createur, ait touſſours Dieu en l'entendement le Roy des Roys, le Seigneur des Seigneurs; & se donne garde, tant qu'il luy sera possible, de tōber entre ſes mains: car eſtant chose horribble, ſelon l'Apoſtre, de tōber eſs mains de Dieu viuant, ce ſera chose d'autant plus horribble aux Roys, qui n'ont, hors mis luy, personnes par deſſus eux qu'ils craignent, quel'on voit, qu'il leur eſt loisible de pecher plus librement que les autres. C'eſt pourquoy les

Iurisconsultes de lvn & l'autre Can. totā de pæn.
droict, assurment tous d'vn commū dist. 3.
consentement, Que le Prince doit Can. alio-
rendre compte de son peché à Dieu rum 9. q. 3
seul; & de son innocence, seulement au
ciel: & qu'il ne peut estre contraint de
comparoir au iugement d'aucun, mais
qu'il peut touſiours ſe ſeruir de cette ex-
ception, disant: Il ny à que Dieu qui
ſoit mon Juge: comme eufigne Bar-
bat. Gaguin, descriuant les gestes de
Clotaire II. qui estoit, comme il
ſcrit, Prince letré, fort patiēt, crai- col. 4. de
gnant Dieu, liberal envers les pau- indic.
ures, agreeable au clergé & au peu- Vide
Chaffa.
part.
ple, apres auoir narré, que par ſon
commandement, furent enuoyez 5. catal.
nu. 71.
quelques Satellites, pour tuer Go- Gaguin
li. 3. c. 2.
din gentil-homme Bourguignon,
ſans auoir été condané, il adionſte:
Car les Roys, ayans la puissance de la
vie & de la mort, & leur eſtant per-
mis la licence de viure, comme ils veu-
lent, ont le pouuoir, comme on void, de
faire mourir ores ceux-cy, ores ceux-là,
ſelon leur fantafe, & volonté? ce qu'il
a diſt pour l'impunité de leurs me-
faicts, par les hommes, eſtans de-

De gestis laissez au iugement de Dieu seul.
Càroli 8. Philippes de Comines, qui parloit
c.50. infi. librement des Princes, certifie pour
Où il cete cause, que les Roys ont puiss-
parle du ance sur leurs subiects, & les peu-
regne de uent faire punir, comme il leur
Charles plaist: mais que Dieu a la puissance
8. & de sur eux, lequel les punit aussi cōme
Hierosme bon luy semble, pource qu'ils n'ont
Florentin de offic. aucuns autres, par dessus eux : ce
Cuner.li. princip. qu'indubitablement, il auoit ap-
Christ. e. prins des Theologiens de son tēps,
5. VVinzet. du conseil desquels il s'aydoit éſ
in li. Ve- choses difficiles, comme il demon-
licatio in. stre ailleurs. Voyez ce qu'en a eſcrit
Auchan. Cunerus, & VVinzetus Docteurs
& in fla- modernes, Beaux Amys & autres.
gello Se-
tar.



T R A I C T E'

*Contre ceux qui ont escrit que le
Roy ne differe des autres
Magistrats.*

C H A P. L X I I.

ASSY VCVNS ont esté si impudents d'escrire que le Roy ne differe des autres Magistrats, & Gouuerncuts; sinon entant que comme President, il a le premier lieu entre eux; & que s'il n'aquiesce de son bon gré à leurs voix & conseils, il y peut estre constraint. Voicy les paroles d'un Brutus, bien qu'indignes d'estre recitées, & vrayement brutales parlant du Roy, lequel, par mespris, il appelle Officier du Royaume, & le formant en fin avec les Magistrats, lesquels il appelle aussi Officiers du Royaume, il dit ainsi: *Ceux-cy sont*

L

CITADELLE DE

comme Assesseurs du Roy à faire droit & injustice, compagnons & conjorts de l'Estat Royal, de maniere qu'ils sont tous tenuz de gouverner la Republique tout ainsi que le Roy, lequel toutesfois entr'eux, comme President, doit tenir le premier lieu seulement: Mais comme tout le peuple est par dessus le Roy; ainsi le sont ceux-cy: Et bien que chacun à part, soit au dessous du Roy, on doit toutesfois tenir tous par dessus luy. Quels blasphemes contre Dieu, & la Majesté Royalle, par luy establie. Mais, par plaisir, accordons leur ces choses (bien qu'elles soient fausses, comme sera demonstre cy apres) comment pourront-ils, estant cela vne fois admis, separer la Monarchie de l'Aristocratie ou Democratie? ou s'ils mesurent les opinions par le nombre, non par l'autorité de ceux qui les mettent en auant, comment leur sera-il possible d'euiter les incommoditez qui renuersent le gouvernement & Estat populaire: car il aduendroit souuent qu'au discord & dissention des voix & opinions, la

plus grande partie rejetteroit l'opinion de la meilleure. Voila comme telles gens traittent les Roys , ausquels ils ne donnent beaueoup plus d'autorité qu'aux Assesseurs de quelque siege. Il eust été plus tolerable de dire que le Roy , apres auoir ouy les voix & opinions de tous , deust ordonner ce qui seroit raisonnable, par l'opinion de la plus saine partie : coutume pratiquée par l'Empereur Alexandre, lequel *Aelianus* ne faisoit aucune *constitution* & *Lampridius* ordonnance , qu'il n'eust l'aduis de *en la vie* vingt Iurisconsultes, & de cinquante *d'Alexandre* autres hommes experimentez, ausquels mesmes il donnoit le loisir de regarder & penser deuant que parler d'affaires d'importâce. Mais comment le Roy cognoistra-il la meilleure & plus saine opinion? veu que ceux-là mesmes qui sont reputez sages & posez , sont auquesfois de cōtraire aduis, qu'ils soustienent iusques au bout, & n'ont garde de le retracter , y allant ce leur semble de leur honneur. Et s'il y a quelqu'vn vuide de passion,

L ii

C I T A D E L L E D E
qui puisse au conseil remarquer
l'erreur, à qui en sera baillé le iuge-
ment, de ceux qui ont opiné, qu'in-
continent d'vne dissention ne s'en
De la forment plusieurs? Car l'atrogance,
guerre de escrit Saluste, est vn mal commun
Ingurtha. à la noblesse, & les hommes sone
Velleius naturellement enclins à la dissen-
Patercul. tion, & d'vn cœur haut, accordant
toute chose, mesmes aux ennemys,
plustost que la victoire, touchant
l'entendemēt, à ceux qui sont tres-
amys: & comme dit Martial,

*Aurum & opes & rura, frequens
donabit amicus:*

Qui velit ingenio cedere rarus erit.

c'est à dire,

*L'amy donne souuent, l'or, le bien, la
richesse;*

*Rare est celuy lequel, d'esprit vain-
cre se laisse.*

Cette partie donc convient pro-
prement au Roy, qui a toute puis-
sance: car si nous ne voulons don-
ner lieu à toute autre forme de
gouuernement, ou plustost à l'a-
narchie à laquelle tendent ces Cri-
tiques, il faut que le Prince tienne

L A R O Y A U T E'. 105
librement les resnes de la Republi-
que : & ne permette qu'on les luy
oste de la main , comme l'anarchi-
que Brutus captieusement a voulu
faire (& plusieurs depuis, par force,
suivant son instruction) à nostre
Roy , maintenu & fauorisé de la
main de Dieu & de son bon droict.

*Ce que les Ennemis de la Royauté
alleguent , pour confirmer
leurs opinions.*

CHAP. LXIII.

BRUTVS pour con- page 83.
firmer son opinion de *in fin.* &
la puissance populaire 96.
par luy descrite sur les
Roys , allegue fausse-
ment en ses *Questions* , l'exemple
du Royaume de Frâce; apres auoir
mis en auant ceux des Persé,
des Romaine, des Venitiens & Po-
lonois. Il offense la Maisté de l'Em-
pire François, en ces choses; disant,
premierement que le Roy n'a au-
cune puissance de faire & d'abro-

L. iii

CITADELLE DE
ger la loy ; que la Cour de Parle-
ment est par dessus le Roy, & à luy
preferée; que Nosseigneurs le Con-
nestable, le Chancelier, l'Admiral,
les Mareschaux de France, les Se-
cretsaires d'Estat, les Thresoriers de
l'Espargne, & Generaux & autres,
ne depédent du Roy, & ne sont ses
Officiers, mais seulement du Roy-
aume, & qu'ils ne sont creés par le
Roy, & ne peuvent estre suppri-
mez : que les Pairs de France en
Latin *Pares*, sont ainsi appellez,
comme consorts & compagnons
du Roy, & qu'ils sont par dessus le
Roy ; Car quant à ce qu'il dit, *que*
tous les Edictz des Roys sont vains &
de nulle valeur, si la Cour de Parle-
ment (tant celebre ce neantmoins
& auguste) ne les approuue ; c'est à
dire que nécessairement le Roy a
affaire du consentement de ladicté
Cour, pour rendre valide la loy par
luy faicté ; bien que ladicté Cour
(comme il adiouste) ou les Arrests
d'icelle, s'il y a faute de loy, obtiennent
par tout la force de la loy : c'est à dire
qu'encores que l'autorité de la

Maicsté Royale n'y interviennent;
on les tient au lieu de loix.

Reponce aux raisons & arguments
des Ennemys de la Royauté:
& l'autorité de la Cour
de Parlement.

CHAP. LXIII.

Ou r hōme de sain-
entendement, & la
Cour mesmes tient,
qu'elle ne peut rien
faire & ordonner sans
le Roy ; & que l'autorité du Roy
luy est touſiours nécessaire, de la-
quelle depend la force & validité
de ses notables Arrests. Et pour en
parler plus auant, le Parlement à la
verité estoit du commencement
ambulatoire, & depuis pour plu-
sieurs iustes raisons, il fut touſiours
arrêté & assis à Paris, par le Roy
Philippe le Bel, l'an 1302. & par
Loys Hutin son fils. De l'autorité
& puissance duquel, voicy ce que

L iiiij

Sud. l. dit Budé, le trouue qu'en cete Cour,
vol. D. en laquelle consiste la somme de la Iu-
de Sena- risdiction Françoise, & aussi de la in-
or. diciaire puissance, sont toutes les cho-
ses, qui estoient, & au Senat, & au
Cencum-virat, & en l' Areopage, sen-
lement quant à ce qui concerne la in-
risdiction & la puissance Iudiciaire.

Cete Cour a donc vne grande
puissance: elle cognoit de toutes
choses, de maniere que l'on n'en
peut appeller: c'est elle seule qui iu-
ge des biens & vies des Pairs de
France. Mais qui luy a baillé cete
puissance, & d'où l'a elle tirée? Vne
partie de la constitution dudit
Roy Philippe, qui l'a establie, nous
l'enseigne, que le mesme Budé a
faict Latine, tournée ainsi de mot a
mot; *Nous voulons & ordonnons, que
les ingemēs, Arrests, sentēces, qui sorti-
ront & seront emanées de nostre Cour, &
de nostre commun Conseil, soyent du
tout stables, & que ceux ausquels il ap-
partiēdra, les puissent executer sans ap-
pel.* L'on void d'oc que l'autorité de
la Cour vient du Roy, & elle mes-
mes, qui cest dite, à iuste cause,

l'œil de justice & équité de tout le monde , l'a touſiouts recogneu & cognoisſra, tant que le peuple François ſera obeillant au Roy : ce qui eſt demonſtré par ce que depuis qu'elle a eſté eſtablie , vñ long tēps, elle auoit de couſtume d'eſtre renouellée , par Edict anniuersaire du Roy , le l'endemain de la Sainct Martin ; iuſques à ce que n'y a pas long temps (dit Budé) que par la permission & indulgence des Princes, ce (graue) Magifrat a comencé d'eſtre perpetuel , bien que tous les ans, par leurs patentes aucunesfois , comme l'on dit , la couſtume ſoit encore aujourd'huy de (cete tres-noble) Cour d'eſtre renouellée. Et deuant Budé, Gaguinus , ſur le propos du Parlement, dit ainsi ; Et pour certifier, ure 3. en la croſainete asſemblée, tous les ans y a pin-

rescrits & patentes du Roy , par les quelles , au iour & feſte de Saint Martin, c'eſt à ſçauoir le deuxiesme des Jdes de Nonembre , le Roy donne pouuoir & autorité aux Iuges de

En ſon li-

vre 3. en la

L. v

CITADELLE DE
commencer le Parlement.

Et pour entendre que le Roy est par dessus le Parlement, & qu'il s'est touſiours ſerué la ſouveraine puissance de iuger, tant des autres affaires de ſon Royaume, que de la diſt Cour meſme, ioignons à ce que nous auons dict, ce qui ſuit en la ſuſdicte Constitution de Philippe le Bel; *Quesi en iceux (iugemens, ſentences, Arrests) il y a quelque ambiguïté ou erreur, qui ſemblé eſtre de conſéquence, nous voulons & ordonnons que la declaracion, correction & interpretation d'iceux, & aussi, ſ'il en eſt beſoin, l'induction nous appartienne & à nostre conſeil commun, ou à la plus grande partie d'iceluy. Toutes lesquelles choses ce néantmoins, ne voulons eſtre faites, sans grande conſideration, & sans nostre expreſ commandement & reſcript.* Nous voyons donc le Roy ſeul eminent ſur tous, & commander ſelon la puissance de la Majesté, non ſeulement à la Cour de Parlement, mais aussi au commun ou priué Conſeil, voire meſmes il diſſoule

& casse le iugement & arrest de la Cour, de telles causes qu'il luy plaist; & non seulement il euoqe, selon son plaisir, les causes encommencées en icelles, mais aussi par la seule autorité de son rescript, il fait remettre en leur premier estat & retracter celles qui sont desfa par Arrests, disfinies & décidées, ou bien fait différer l'execution, pour le temps qu'il veut: ce qui demonstre assez la Royalle puissance sur le Magistrat, quand nous n'aurions autre telmoignage. Il y a plus, que *l. iudicis*,
souuent l'on se prouuoit par *Re-soluir.*

queste, au Roy, contre les iuge-
mens de la Cour & du grand Con-
seil: mais de la cognoscience & iu-
gement donné par le Roy, iamais
n'y a recours au Parlement & Con-
seil: d'auantage, si le Roy veut leur
puissance s'augmente, & de re-
chef, par vne contraire volonté, 46.58.59
elle se reprime & diminuë: Plus, *et in-*
bien que ce que l'ay dict doyue suf-
fire: quand il y a vn nouveau Roy,
toutes les villes, Colleges, Vni-

58. *D. de*
Ind. Re-
buff. tract
de supplic.

nu. 41.
Rebuff.
tract. de
euocat.

nu. 36.
46.58.59
tract. de
liter. civil.
glos. 2.
nu. 15.

L.vj

Duarens, ueritez, & Cours souveraines
ad tie. de vont luy demander la confirmation
adic. & de leurs privileges, iurisdi-
ad tit. de cion & autorité. A ce propos
restit. Bodin escrit de l'immense & absoluë
Papon en puissance donnee par l'Empereur
ses 4. l. des Arrests. Charles cinquiesme au Magistrat
bit. 6. art. de Milan & de Naples ; laquelle
2. Bodin au toutesfois n'a été octroyée, en di-
2. l. de sa minution de la Maiesté du Roi
Republ. d'Espagne : mais à fin de le soula-
tit. 8. ger de la charge de si grandes affai-
Papon li. res, & pour cete cause, il peut,
4. des Arrests. quand il voudra, reuoquer cete
it. 2. art. puissance. La puissance Royalle sur
4. la Cour, se void pareillement en
ce, qu'en la solennelle procession
enioiute par le Roi Henry II. pour
rendre graces à Dieu en l'Eglise S.
Denys, de l'heureux succes de ses
affaires, cōme Messieurs des Com-
ptes eussent pris les ornements
de la Cour, & commandemēt leur
eust été fait, de l'autorité de la di-
cte Cour, de les laisser, ils firent res-
ponce, que la Cour n'auoit aucune
autorité ny puissance là où estoit le
Roy present: que pour cete cause,

il appartenloit au Roy seul de defendre ou permettre cela , & qu'ils ne laisseroyent les chapperons fourrés , qu'ils portoyent , si le Roy ne le commandoit. Ce neantmoins la verité est que les Arrests de la Cour Bude. ad
l. vlt. de
Senat. tant venerable , sont de telle force , qu'ils sont tenuz au lieu de loix , fermes & stables à tousiours , pour ce que la Cour parle & ordonne par le commandement & parole du Roy , qui a estably sa puissance . *Les Parlementens* (dit le premier President de la Cour de Parlement de Bordeaux) In addit.
ad tract. ont esté establis par les Roys de Frâce , Io. Mont.
de autor. pour rendre iustice aux parties , & non mag. cons.
no. 177. in
fine. pas pour faire autres choses reseruées à la majesté Royale , & transférées par le peuple en la personne du Prince . C'est donc faire tort à la Cour mesmes que de ne la souzmettre au Roy , qui luy a donné la puissance & la splendeur qu'elle a , par laquelle se lit qu'au commencement qu'elle fut assise & arrestée à Paris , Gagin. l.
8. in prin. elle enuoya au supplice un certain Jordanes d'Aquitaine , homme fort noble & puissant , & peu apres fit

CITADELLE DE
appeller parduac elle Charles Roy
de Nauarre, où en la presence du
Roy, il demanda pardon d'auoir
tué vn Iean Hespagnol Connesta-
ble. Il ne fault pas penser que les
grands vouluſſent ſubir le iugement
de peu d'hommes venuz à cet hon-
neur, où il va de leur vie & biens, ſ'ils
n'entendoyent que leur iugement
est celuy du Roy, qui les a mis en
ce lieu, pour faire la iuſtice qu'il
doit à ſes ſubiects. C'eſt donc par
l'autorité, emauée de la Royale &
ſouueraine, que les Cours de Par-
lement iugent ſouuerainement, &
en dernier resſort tenans le ſiege
de iuſtice au lieu du Roy, qui les y
a colloquez, & les en peut demet-
tre quand il voudra, retirant à ſoy
toute la puiffâce qu'il leur a dōnée.
Mais ſe ſentant fort ſoulagé de la
prudence merueilleufe & grande
ſolitude, au faict de la iuſtice de
ces grandes lumieres Nofſeigneurs
de Harley, Potier Seigneur du Blac-
Menil, Forget, de Thou, Seguier,
Molé, le Camus, de tant d'honno-
gables, illuſtres & graues ſenateurs,

et de Nosseigneurs tres-vigilants
en leurs tresdignes charges, les gens
du Roy, la Guelle, Seruin, Marion,
le Roy veut & entend, que leurs
jugemens & arrests ayent pareille
force que si la Majesté les auoit
prononcé.

*Honneur fait par les Roys de Frâce à
la Cour de Parlement; &
l'autorité d'icelle.*

CHAP. L X V.

PA R les choses susdictes
nous voyons que les
Roys honnorent tant la
Cour de Parlement, par
eux establie, qu'ils luy donnent le
pouvoir de iuger & cognoistre de
leurs Edicts, leur en permettant la
verification, non pour se mettre
contre leur gré, en la puissance d'i-
celle, & se priuer de leur propre au-
thorité, mais à fin que par ce special
& insigne priuilege, ils la rendent
plus venerable & formidable au
peuple, & à toute maniere de gens
grands & petis, puis quil plaist au

C I T A D E L L E D E

Roys mesmes qu'elle cognoisse de
n d.l.vlt. leurs Edicts & mādemens. Et pour
le Senat. cete cause Budé descriuant la grā-
deur & autorité, dit; *Par l'autorité*
d'icelle, les Actes des Princes sōt receus
& verifiés ou ne le sont pas ; ce qu'ils
ne refusent eux mesmes. Cete Cour est
celle, par laquelle les Princes, d'un cœur
civil & gracieux, bien qu'ils ne soyent
subiects aux loix, permettent & endu-
rent volontiers d'estre ingez ; laquelle il
leur plaist & veulent estre l'auheur &
motif de sacrer & publier leurs ordon-
nances, & Edicts, lesquels ils ne veulēt
estre hors la censure de leur conseil, ains
leur plaist, que par ses Arrests, ils
soyent Enregistrez & consacrez à l'e-
ternité : ce que l'Empereur Probus, pour
vn grand honneur, oētroya au Senat
En la pre- Romain. Papon, en dit quasi autāt,
face de ses en ces mots ; A laquelle les Roys,
Arrests. priuatiuement sur toutes autres, ont tāt
deferē, que combien qu'ils se vissent dis-
pensez de la loy, & sur le droit positif,
ce neantmoins ont bien voulu s'ouvrir
mettre à ladite Cour, pour y auoir iur-
stice à l'exemple d'Antigonus Roy,
qui ayant toute puissance, la voulut li-

miter, & croire estre seulement toute en
ce que nature, honneur & le droit luy
permettoyent d'en uſer sans entrepren-
dre dauantage: & en vn autre lieu; Pap. li. 4.
Combien que noꝝ Roys soyent dispen- ^{tit. 1. art. 1.}
ſez de l'obſeruation de la loy, & soyent
ſur la loy, comme ne recognoſſans au-
cun ſuperieur, ſi eſt ce que pour mou-
noir & entretenir leurs ſubiects à con-
tinuer l'obeiffance, qu'ils leur doinrent
& à leur iuſtice, ils ont bien voulu tou-
ſieurs ſe ſoumettre de leurs diſſerents <sup>Au meſ-
me li. tit. 8.</sup>
au Parlement de Paris; ainsi qu'on Arrest. 1.
trouue par inſinuz Arrests tant du Bald. ad
vivant de Sainct Loys, qu'autre temps. <sup>tit. de pro-
hib. feud.</sup>
Et de rechef: le Prince eſtant ſur la ^{alien. per}
loy, en a peu faire comme il luy plaift. Freder. in.
Balde eſcrit que le Roy de France ^{ult. col.}
eſt comme l'Estoile du matin, qui ^{Louange,}
paroist au milieu de la mer meri- ^{du Roy de}
dionale, & que quant à ſes ſubiects, ^{Gloſſ. ad}
il leur eſt comme quelque Dieu cot- ^{initium}
porel, & vne loy animée en ſon ^{Auth. de}
Royaume. Et ainsi il ne fait pas, ^{hered. &c.}
comme homme, les chofes qu'il ^{falcid.}
fait au Royaume, mais comme ^{Bald. ad}
Dieu, duquel il eſt Lieutenant, és tra de co-
chofes téporelles. Balde teſmoigne ^{cap. 1. ex-} ^{tit.}

Barbat. aussi ailleurs, que le Roy seul fait
 ad cap. les Ordonnances ou loix au Roy-
 nemini de aume de France: Ce que Barbatius
 offic. leg. mesmes certifie. Lucas de Penna
 Luc. in l. dit, *On ne demande point raison de ce*
 4. C. de que le Roy fait, *pource que ce quiluy*
 Castren- *plaist, est loy: car il est la loy animee en*
 sianis. *terre. Et bien que regnant inutilement*
 Idem ad *il soit dit en quelque maniere ne regner,*
 l. i. C. de *il n'appartient ce neantmoins aux sub-*
 vend. re. *jects d'en decerner ny cognoistre.* Boë-
 fisc. *rius declare cela plus expressement*
 Id. ad l. in *distant: Par ces raisons susdictes, il est*
 sacris C. *ouident que Nosseigneurs de Parle-*
 de prox. *ment, ny de droit, ny de fait, ne peu-*
 facr. *nent faire loix ou ordonnances, selon*
 scrini. *la commune & vraye opinion des Do-*
 Boer. in- *eteurs cy devant alleguez; & selon*
 tract. de *Albericus en la rubr. de legib. & in*
 auth. mag. *d. l. humanum. Et ainsi se doivent en-*
 Consil. *tendre en ce lieu, par mon compagnon*
 no. 179. *en la quatriesme raison mise en avant,*
pour le grand Conseil & le Parlement
ensemble. Mais bien au contraire le
Prince, sans le conseil de ses Officiers,
& Magistrats peut faire ses ordon-
nances &c. esquelles pour cete
cause il a de coustume d'adiouster

Erreurs de Papon, touchant la puissance Royale.

CHAP. LXVI.

CITADELLE DE

*fragia sunt, quodcumque postremum
populus iussit, id ius ratumque esto.*

mais à fin que celuy qui assembloit le peuple rendist, par la recomman-
dation du Senat, plus agreable au peuple, la loy qu'il vouloit suader: & puis il appert que non seu-
lement le droit du peuple qui estoit supreme, mais aussi toutes les charges des Magistrats, qui auoient grand pouuoir en l'estat populaire de la Republique, avec leurs noms mesmes, excepté la Dictature, ont esté, du vouloir & consentement du Senat & du peuple, és Empe-
reurs, comme escrit Dion. La Cour mesmes, comme escrit Gaguinus, par vne louiable responce, confesse publiquement l'autorité & puissance du Roy sur elle: car comme Loys xii. du commencement de son regne se fust appliqué à corri-
ger les abus des iugemens, & eust restrainct, par interpretation, les priuileges des Escoliers, l'Uniuer-
sité de Paris, pour defendre la li-
berté, enuoya vers la Cour quelques vns la supplier d'adoucir les choses qui

Dion l.53

Gag.en

la vie de

Loys 12.

auoyent esté ordonnées par le Roy : & que les iuges , ayans la puissance iudiciaire , ne permisent que le repos fust troublé des Eſcoliers qui apportoyent un tres grand proſſit à la ville de Paris , & à la Chreſtienté , l'etabliffement de la lumiere & de la foy . A quoy la Cour fit reſponce , que par le commandement du Roy , elle publivit les loix & ordonances qu'il auoit faict : & qu'il auoit l'autorité d'oster les abus , & corriger les faultes , qu'il descouuriroit se commettre par ſes ſubieſts .

La bonté & sagesſe de nos Roys.

CHAP. LXVII.

LE Roy veult ce neantmoins , pour ne rien faire & ordonner cōtre lequité , que ſes Edicts foient balancez par le iugement des hommes ſages , & fe retranchant à ſoy meſme , la grandeur & inſinie eſtendue de ſa puissance , il veut que le ſouuerain Maſtrat , cette Cour tres-auguste &

CITADELLE DE

tres vencable qui depend de luy
regarde & aduise à ce q'il veult, &
luy remonstre humblemēt ce qu'il
dict vouloir. Ainsi les Roys d'E-
gypte auoyent de coustume de cō-
traindre par serment, les Magistrats
& Iuges, qu'ils n'eussent à luy obeir
s'il demandoit de quelqu'vn sen-

L. vnic. tence iniuste. L'Empereur Constā-
C. quādo tin deffendit d'obeir à son edict, de
imp. inter ticer hors la Prouince, pour plaider,
pupil. les pupilles, les veufues, les debiles
& trauaillez de longue maladie : ce

L. n. G. n. la Innoc. in n'est pas à dire, que l'Empereur n'ait
e. ad au. tius, de penser que le superieur, ne
res de tēp. puisse commander, ny euoquer,
ord. sans cognoissance de cause) mais
Rebuff. il a faict cete defense, comme vn
tr. de sup. boi Prince, à ce qu'ils ne fussent tra-
plic. n. n. uaillez, à son occasion, par leurs
41. 42. parties puissantes. Plusieurs tels e-
xemples se peuent tirer des Edicts

Royaux des François. Et pour cete
cause, comme la volonté du Testa-
teur fait que la premiere Escriture
a plus de force que la dernière, y

Plut. in
epoht.

L. vnic.
C. quādo
imp. inter
pupil.

L. n. G. n. la
Innoc. in
e. ad au.
res de tēp.
ord.

Rebuff.
tr. de sup.
plic. n. n.
41. 42.

mettant vne clause derogatoire des choses qui suiuront apres , ainsi quand le Prince declare par edictz, qu'il ne veut bailler , ce qu'il o-
ctroyera apres, par la puissance de la premiere volonté , l'autorité de celle qui vient apres est annulée. Ce qui ne diminue pas la liberté des Roys, mais plustost demonstre leur puissance absoluë ; & qu'il fault obeir à tous leurs rescrits , s'il n'y a autres ordonnances au paravant, qui soyent derogatoires : Car en vain celiuy defend auquel l'ó résiste quand il commande ; & en vain l'on commande ce qui est en la dis-
cretion de celiuy à qui l'on a com-
mandé.

S.Hierof.
melib. 1.
contre Ios.
unian.

*Solution des arguments des Ennemys
de la Royauté.*

CHAP. LXVII.



V A N T à Nosseigneurs le Connestable , Chan-
cellier & autres, que Bru-
cus dit n'estre Officiers du Roy mais du Royaume , ils le

C : T A D E L L E D E
sont véritablement du Roy, &
en quelque maniere du Royaume
aussi : du Roy, qui les a établis,
chacun en leur rang, pour les affai-
res du Royaume : Andoenus estoit
Referendaire (c'est à dire Chan-
celier de ce temps là) du Roy Da-
Aimois gobert, dit Aimoinus, Et Gregoi-
nus li. 4. re de Tours parlant d'Agroecula
cap. 41. Evesque de Chaalons ; escrit qu'a-
Greg. pres sa mort, Flauius luy succedda,
Tur. li. 5. qui estoit Châcelier, du Roy Gon-
cap 45. tran. Ils ne sont appellez Officiers
du Royaume, pour autre raison, si-
non pour ce que le seruice qu'ils
font au Roy, consiste au soin qu'ils
ont de la Republique, & au manie-
mēt des grandes affaires du Royau-
me ; c'est pourquoi l'on dit Con-
nestable de France, Chancelier de
France, Mareschal de France ou du
Royaume ; Ils sont donc tous Offi-
ciers & du Roy & du Royaume,
veu que le Royaume ne se peut seu-
lement penser sans Roy ; & pour
cete cause, quand le Roy est mort,
il y a interregne iusques à ce qu'un
autre soit proclamé & establi. Et
pour

LA ROYAVTE'. 115
pour montrer plus amplemēt qu'ils
sont Officiers du Roy, & de la Co-
ronne, voicy la forme de leur ser-
ment de fidelité, directement con-
traire à l'imposture de Brutus, qui
ose escrire impudemment qu'ils
font tous le serment de fidelité, pre-
mierement au Royaume, c'est à di-
re à tout le peuple, & puis au Roy,
comme à son Curateur. Au contrai-
re, la vraye forme est telle que s'en-
suit, *Vous iurez que vous serez tres-^{pon. li.}
obeissant au Roy: que de bonne foy vous ^{art. 8.}
luy conseillerez ce que vous cognoistrez ^{art. 1.}
estre commode & digne de sa maiesté, ^{Vraye.}
au profit de luy & de la chose publique: <sup>forme du
serment</sup>
que vous conseruerez de tout vostre fait au
pouvoir son Patrimoine, & la chose Roy.
publique. Que iamais vous ne vous
mettrez souz obeissance ny seruice
d'autre que de luy. Que iamais vous
ne prendrez ny accepterez sion de
son consentement, robe, manteau, soldes,
ou gages present ny profit aucun, d'au-
tre que de luy. Que par faveur, grace,
ou haine, vous ne ferez iamais rien. Et
qu'à present, si vous avez quelque ser-
ment à Seigneur ou Dame, ou avez en à*

M

CITADELLE DE
ceux, vous quitez & renoncez le tout.

Quant à ce que Brutus écrit que ces Officiers du Royaume sont grecz, & reçoyuent leur autorité du peuple, & qu'il n'y a que le peuple qui les puisse deposer: ces témoignages cy apres le démentent & descouurent euidemment son impudente imposture. *Clotaire Roy de France (escrit Aimoinus) la trente et une année de son regne, aduenue la mort de son pere, & paruenu à la Monarchie du Royaume, establit en iceluy le Maire du Palais, Vvarnarius, à l'instance duquel, il auoit acquis le Royaume de Bourgongne.* Et d'escrit chef; *Apres ces choses, Sigebert Roy d'Austrasie, apres la mort de Pepin, fit Grimoalde son fils, Maire du Palais.* Et en vn autre lieu, il escrit qu'vn certain Othon esperoit qu'il pourroit estre Maire du Palais, pour ce qu'il auoit porté le Roy Sigebert en son enfance. Et Ado de Vienne escrit, *Gondoland Maire du Palais meurt, & en son lieu fut estably Herthenolde, par le Roy Dagobert.*

Or le Maire du Palais estoit lors

entre les Officiers du Roy, le plus grand. Et pourtant Brunichilde désirât que Protadius qu'elle aymoit, paruint à cet honneur, fut si presomptueuse de prier le Roy Theodoric son nepuē de faire mourir Bertoalde, & de faire Protadius Maire du Palais: comme depuis il le fut: car il adouste incontinent apres; L'an dixiesme du regne de Theodoric, selon la volonté de Brunichilde, Protadius, par le commandement du Roy, fut fait Maire du Palais. Que ces grands Magistrats & Officiers ayent tousiours esté créez par le Roy, ou souz son autorité, & coustume, qui a tousiours esté ainsi obseruée. Et pour cette cause, apres la mort de Charles cinquiesme Roy de Frâce, son frere Loys Duc d'Anjou, ayant pris les affaires du Royaume en main, pour son nepuē Charles vj. qui estoit en bas âge, comme il voulut establit vn Connestable, les Princes de Bourgogne & de Bourbon s'y opposerent, disans que c'estoit affaire au Roy seul de bâiller cette charge; & partant cette di-

Aim.li.9.
cap. 91.

M ij

CITADELLE DE

Jagin. gnité, par la volonté du Roy enfant, li. 9. ch. 3. fut baillée à Olivier Clisson. Nous n'auons faulte d'autres exemples qui nous monstrent que les Roys ont tousiours conferé non seulement ces grands Offices de Connestable, de Chancelier & autres, mais aussi le nom & dignité des Pairs de France à qui leur a semblé. Et quand les François ont des Arvesttit. 4. esleu vn Maire du Palais, ç'a esté par le Conseil, ou en l'enfance du Roy, ou par le commandement & autorité du Roy donnée à ceux qui auoyé ceté charge, ou es guerres ciuiles, ou en l'interregn quād ils s'eslisoient vn Roy, & ensemble vn Maire de son Palais. Comme quand il est dict; *En l'enfance d'imoim⁹ de Sigebert, tous les François de son Royaume esleurent Chrodius Maire du Palais, & les François establirent leur Roy Clothaire enfant aîné de trois, pour regner avec la Royne Mere: & apres la mort d'Erchinoald Maire du Palais, les François incertains & vacillants ayans tenu conseil establirent Ebroin en ceté hau-*

te dignité : Et vn peu apres ; *Les François esleurent Lendesius fils d'Erchinoalde, en ce haut degré de Maire du Palais* ; sçauoir est en l'interrogne, entre Childeéric & Theodoric. On trouue en l'*Histoire de France* plusieurs autres semblables exemples, qui dependent des raisons ci-dessus, & n'ostent ny diminuent la puissance des Roys.

Refutation d'Hotoman escrivant contre la Royaute'.

CHAP. LXVIII.

 **O**TOMAN dit en son *cap. II. 8* liure intitulé *Francogal-sep. alia*, que les François re-prindrent Charles le Chauue, n'estant encores consacré Roy, de ce qu'il auoit créé, comme il auoit voulu, les Officiers du Royaume : çar veu que personne n'est Roy, deuant que le consentement du peuple y internienne, encores que le Royaume luy appartinst, par le droict d'heredité, il ne pou-

M iij

CITADELLE DE

voit ny ne deuoit, dit-il, deuāt qu'il
fust sacré, faire ce qui est de la di-
gnité & charge Royale. Mais qu'im-
porte cela, pour ceux, lesquels estās
designez & declarez Roys par le
peuple, font telles choses, selon la
puissance de l'Empire ? Il ne faut
donc pas qu'il se vante tant de l'au-
torité du Conseil public : car bien
que nous confessions que les Roys
le plus souuent traittent en publi-
que Assemblée de leur Conseil, de
grādes affaires, où mestres ils creeēt
ces grands Officiers & Magistrats,
cela neantmoins n'est pas argumēt
necessaire de la Royalle puissance
diminuée, mais seulement de la
prudence par laquelle le Roy gou-
uerne son Royaume. Car comme la

*Mode-
fin. li. v-
vic. D. ad
l. Iul. de
amb.*

creation des Magistrats Romains
appartenoit au Prince, non à la fa-
veur du peuple, encore qu'en cette
affaire, il se seruist le plus souuēt de
Conseillers ; ainsi es autres Royau-
mes, qui sont vraymēt Royaumes,
les Magistrats s'establissent, selon la
volonté des Roys, sans aucun suffrage
& voix du peuple ; bien que

pour les eslire, à ce qu'ils ne dōnent les grands honneurs à ceux qui en sont indignes, ils ayent coustume quelques fois de prendre le conseil des hommes sages & gēs de bien. Et pour cete cause, Charles v. surnommé le Sage, apres la mort du Chancelier d'Ormant, assembla son Conseil, sans en declarer la cause, & sçeut de chacun à part, apres auoir pris d'eux, serment solennel, quel ils iugeoyēt de tous ceux de France, le pl^e capable de cete grāde charge, ayant recueilly toutes les voix, il trouua que le premier Presidēt de la Cour que l'on nōmoit d'Orgemōt, quasi du consentement de tous, en estoit tresdigne: & tout incontinēt le Roy, le fit & crea Chancelier, quasi malgré luy. Nous voyōs dōc que ce Roy tresprudent esleut & establit son Chancelier, non en publicque assemblée & conseil, & toutesfois, non sans conseil: pour mōtrer que ce n'est par nécessité ou force aucune qu'il se sert de son conseil, mais par vne coustume de sa douceur & benignité. Or ie veux

*Par. li. 4
des Ar-
rests. tit. I*

M. iiii.

C I T A D E L L E D E

que le Roy ne puisse creer ses Offi-
ciers, sinô en la publique assemblée
des sages qui represétent le peuple,
est-ce à dire qu'ils soyent creez &
reçoivent leur autorité, du peuple?

Il s'en faut beaucoup: car c'est autre
chose de creer, & autre d'ôner con-
seil de creer, comme les ennemis

mêmes des Roys le cōfessent: Ho-

In Fran. roman certifie que Pepin fut faict
sogal.

cap. 13. Roy non par l'autorité du Pape

Zacharie, mais du Conseil.

La loy
est tres-equitable qui veut que cha-
cun admette contre soy, le droit

tit. quod. qu'il propose contre vn autre. Je
quisque noteray en passant que les grandes

ius. dig. Dignitez en France, n'estoyent du

cōmencement perpetuelles, mais
données & ostées selon le plaisir

du Roy: Et c'est pourquoi le Roy
Clotaire, pour recognoistre aucun-

ement les services de Vvarnarius
envers sa maiesté, luy donna en sa

Cour, l'Office de grand Maistre,
avec promesse qu'il ne luy donne-

roit point de successeur, tant qu'il

viuroit.

Aimoim.

lib. 4.

cap. 6.

Responce à Brutus qui oppose les
Pairs au Roy de France.

CHAP. LXIX.

BRUTVS aussi oppose au Roy les Pairs de France, lesquels non seulement il égale, mais aussi il préfere au Roy: car il dit: *Dauantage le Royaume de Frâce a ses Pairs, Pares, comme compagnons du Roy, ou Patri-ces, comme Peres de la Republique, chacun dénommé de chacune Provin-
ce du Royaume, ausquels le Roy qui doit estre sacré, a coutume de donner sa foy, comme à tout le Royaume. Et pour cete cause, il appert (dit-il) qu'ils sont par dessus le Roy.* Voila vn argument fort plausible aux Rebelles & ennemys de la Majesté, mais de nul effect: car les Pairs, Pares, ne sont ainsi appellez pour estre pareils au Roy, mais entr'eux de dignité, comme le dit Hotoman mesme, enemny de la Royauté: *Que les Pairs soyént par dessus le Roy pour la rai-
son qu'il allegue, ne s'ensuit pas. Car*

*In Frâ-
cogal.
cap. 14.*

M v.

le Roy estant le maistre de la Répu-
blique, & le chef du Royaume qui
luy est commis , tant s'en faut que
donnant sa foy aux Pairs ou à tout
*Lec. de
Penna ad
l. quicun.*
*que nu. 8.
e. de omni
agro de-
for. li. x.*
le peuple assemblé , & là prenant
aussi le serment de fidelité d'eux , il
se rende à eux inférieur, qu'au con-
traite , par ce moyen, il s'establit &
constituë Seigneur & gouverneur
de tout : en la maniere de l'espoux,
auquel la foy dōnée & semblable-
ment receuë, luy donne puissance
sur son Espouse : autrement il fau-
droit souz-mettre le Chef aux mé-
bres, le Capitaine à ses soldats , le
Prince à ses subiects: ce qui est trop
absurde. Mais (dit-il) pour confir-
mer son opinion) nous voyons
aussi ces Patrices auoir donné iuge-
ment entre le Roy & ses subiects.
Et puis le Roy le veut ainsi, & tous
les iours se décident des causes en
iugement entre luy & ses subiects,
par ses celebres Procureurs Ge-
néraux ou leurs substituts , se souz-
mettant de son gré , aux iugemens
de ses Cours; dira l'on pourtant que
le Roy leur est subiect? I'ay montré

cy deuant que toute la puissance de la Cour depend du Roy. Brutus ce neantmoins insiste & propose la pratique de cete puissance des Pairs ou Patrices, par vn exemple: de maniere (dit il) que quand Charles vj. voulut iuger contre le Duc de Bretagne, ils l'empescherent, disans que ce iugement n'appartenoit au Roy, mais aux Pairs, à l'autorité desquels il n'estoit en luy de deroger. Il ne dit pas où il a trouué cela, & doit on croire qu'il en est le seul auteur. I'ay au cōtraire de bōs Autheurs, qui escrivent que ce iugement, touchant le Duc de Bretagne, fut cōmencé & terminé au Conseil du Roy, & l'Arrest donné en faueur du Connestable Clisson, contre le Duc, & prononcé par le Châcelier du Roy, sans aucun contredit des Pairs. L'on peut voir ce qu'en escrit Guaguin, & ce qui s'en trouue es Croniques de France. Et lib. 9. in vita Cæsar. vj. quand les Pairs eussent voulu résister, de droict, ils ne le pouuoyent faire.

M' vj

Solution d'un autre argument de Brutus, ennemy de la Royauté.

CHAP. LXX.

Ars dica Brutus avec tous les Ennemys des Roys, ne voyez-vous pas, en France, que si les lettres du Roy ne sont sousscrites & signées du Secrétaire du Royaume, qui est appellé Secrétaire d'Estat, & si ses Rescrits, Mandemens & Patentés ne sont scellées par le Chancelier, qui a la puissance de seeller, elles n'ont aucune auctorité? A peine telles gens meritent cette responce, que ce que ceux-cy ont de pouvoir est emané du Roy, & que le Secrétaire d'Estat signe & sousscrit, pour maistre que telles lettres viennent du Roy: & si quelquesfois Monsieur le Chancelier refuse de seeller quelques lettres, ce n'est pour resister ou contre-roller la volonté du Roy, mais pour user de la puissance que le Roy luy a donnée, de prendre songneusement garde q fa Maiesté ne soit surprisne,

de maniere que rien ne passe qui
sois contre la raison & iustice. Car
souuentesfois le Prince est telle-
ment impoituné & contrainct (cō-
me disent les Empereurs) q̄ mēmes *L.1.C.de*
il ostroye ce qu'il ne doit ostroyer. *pet.hon.*
Comme aussi le Roy donne pateil- *frsh.l.10.*
le puissance à sa Cour de Parlemēt. *C.si cōtr.*
ainsi que i'ay des-ja dict, de cognoi- *ius vel*
stre de ses Edicts, Ordonnances,
Graces & Octroys, à fin qu'il ne
s'y commette abus ou erreur, rap-
portant le tout à la reigle du droict
commun; comme jadis Antiochus
1.1.1. & l'Empereur Tibere rescri-
uoyent: ce qui est vne precaution
de la prudence Royalle, qui donne
cete autorité, de peur qu'elle soit *Plut.és*
surprise; ce que neantmoins les *Apoph.*
Ennemys tournent malicieusement
contre tout droict diuin & humain,
au mespris, subiection & rauallemēt.
de la Royale Majesté, qui n'a rien au-
dessus d'elle, en son Royaume, que
Dieu. *Niceph.l.*
1.6.17.

*Que le Roy, contre l'opinio de Brutus
peut absoudre celuy que la
loy a condamné.*

CHAP. LXXI.

 **V**ILLE impudéce à Brutus de dite & escrire q̄ le Roy ne peut absoudre ceux que la loy a condamné? Les histoires tant sacrées que prophanes ont tousiours apertement demontré que non seulement de fait, mais aussi de droit, il a tousiours été autrement pratiqué, en tous Royaumes bien établis. Salomon a il passé pardonné au Sacrificateur Abiathar, criminel de leze Majesté, contre la loy q̄ il condamnoit à mourir? la clemence Royalle l'a elle pas delittré de la rigueur & peines de la mort? *Tu es homme de mort (dit-il) mais au-
jourd'hu y ie ne te feray pas mourir,
pour ce que tu as porté l'Arche du Sei-
gneur devant David mon Pere, &c.*

*Aug. li. Surquoy S. Augustin écrit; Les
defat. Juges ont arresté n'estre licite de reno-*

Reg. 3. c. 2

quer l'arrest & sentence donnée contre le criminel. L'Empereur sera il soumis à ceteloy? à luy seul est permis revoquer la sentence, & absoultre celiuy qui est digne de mort & luy pardonner. Et Theodosic, en Cailliodore, Il est Casiod. permis au Prince d'effacer les infames li. 3. va-
no:es & taches d'une opinion mauuaise riar.c.46. & vitiee. Ce pouuoir de pardonner à ceux qui ont merité la mort voire qui sont condamnez, est tellement cōjoinct à la puissance Royale, que mesmēs la Dictature des Romains, qui n'estoit autre chose qu'une semestre Monarchie, ioüissoit de cete authorité, ce qui appert par l'exem- Tit. Li. 1.8 ple insigne du Dictateur L. Papi- Que les rius, qui pardonna à Q. Fabius, cō- Roys n'ēt damné à moutir, pour auoir com- v usurpé la batu contre les Ennemys, sans son pardöner. commandement & en son absence; L. religati biē qu'il eust vaincu. C'est vne grāde 4. m. si. l. imposture aux Ennemys des Roys Dini frat. de dire qu'ils ont usurpé cete puissā- 27. & l. ce, car tous les auteurs & interpre- 31. D. de tes du droict la leur donnent à tres- pœn. tete juste cause, à eux seulement: car ils tit. de sens. affirment tous d'vn commun con- pœn. D. & e.

CITADELLE DE

ide Iul. sentement que Le Prince souverain
Clar. & peut remettre & pardonner aux delin-
n. Pract. quans les peines de leurs delictz; & peut
Srim. remettre toutes peines tant corporelles
uest. 59. que pecuniaires, mesmees ordonnees par
Pegr. l. s. sentence & condamnation, bien que
le iur. fyc. celle sentence ait passe en la chose inugee.
it. 2. C'est pourquoi Balde escrit que le
Balde. in l. Prince est honoré en ce que vers
u'Etos po- luy, toute peine est arbitraire ce qui
nlos col. 8. a esté pratiqué en France entre tous
Z. de sum- iusques là, que le pardon du Roy.
pa Trin. preiudicier mesme au Seigneur feo-
fid. Papon li. dal, auquel les biens du condamné,
24. tit. vlt le Arrest. à cause du forfaict eussent apparte-
nu, sans la grace du Roy. Quant à
ce que les Ennemys de la Majesté
disent que c'est à faire au Parlement
d'examiner l'interpretation du Roy,
& moderer sa seuerité ou cleméce,
c'est bien le deuoir de la Cour cōme
i'ay dit n'agueres de cognoistre des
Rescripts & Patentés du Roy, pour
entendre sa volonté estre confor-
me à la iustice, & si elle ne l'est, le
Prince luy permet luy en donner
aduis; mais iamais n'a esté pratiqué
ou entendu es Royaumes bien or-

donnez que l'interpretation de la loy faicte par le Roy ait esté rejetée ou corrigée par la Cour, non plus que jamais n'a esté remis ou retranché aucune chose, de sa clemence à pardonner, ny de sa rigueur à punir, apres que la Cour a vne fois certainement entendu la volonté du Roy : car autrement la puissance de la Cour repugneroit entierement à la nature du Royaume, & ne pourroit subsister avec le Royaume, ains ameneroit vne autre forme de gouvernement. Le Rescript de Constantin le Grand à Bassus lieutenāt en la ville conuient il pas aux Roys & Monarques, cōme aux Empereurs? L. I. C. de
legi.

C'est à faire à nous seuls (dit-il) de regarder entre l'équité & le droit, l'interpretation interposée.

*Responce à autres objections de Brutus
& autres contre la Royauté.*

CHAP. LXXII.

Si le Roy dit Brutus, en a absous aucun, qui n'ont pas laissé

d'estre punis & supliciez. Ceux là à la verité n'estoyent absous par le Roy, mais auoyent obrenu lettres subreptices, de maniere que la Cour ayant decouvert la fraude, en a faict justice, selon la volonté du Roy: comme au contraire, s'il aduient que le Roy deceu par ceur du fait, liure quelques vns aux Juges, pour les punir; & le leur enioigne, & les Juges peuvent descouvrir leur innocence, ils sont incontinent absouz, pource que la volôté du Roy est qu'ils soyêt iugez selô les loix, & puniz s'ils l'ont merité. Et quâd ces choses aduienné, elles ne diminueront rien l'autorité du Roy, mais plustost la confirment. Et si l'Aduersaire met en auât que le Roy Héry II. n'a voulu que son tesmoignage seruist, contre vn criminel, s'il n'estoit appuyé de celuy des autres; ie

L. ex imperf. 23. D. de leg. 3. ex imperf. Eto. c. de septam.

respon que de son gré, il a voulu obseruer la loy establee par les Roys mesmes portât que le tesmoignage d'un ne fust admis en aucune cause: car *Decet tanta Maiestati eas seruare leges, quibus ipse solutus esse videtur:*

principalemēt en cecy, pource que *Deut. 16. 8.*
 le iugement de l'homme est dit le iu-
 gemēt de Dieu. Et Iesus Christ mes-
 me au Iugement seculier, n'a voulu *Ioan. 8.*
 condāner vne femme coupable, sans
 accusateur & tesmoings, encors *Valer.*
 qu'il s'ēeust certainement qu'elle a- *Maxim.*
 uoit failly: & Dieu aussi, par son iu- *L. 4. c. 1.*
 gement spirituel, ne condānera per-
 sonne, sans accusateur & tesmoins.
 Il ne se faut donc pas s'ēsbahir, si ce
 Sage Roy (comme le dernier Afri-
 cain, & Q. Sceuola) n'a voulu, en-
 uers vn homme accusé, estre partie,
 tēsmoing & tēuge. Conseqüemment
 est-ce folie de dire, que le criminel
 auquel le Roy a pardonné, est tenu
 de la vie non au Roy, mais à la loy,
 & à l'équité d'icelle; car quād la loy
 ayde à quelqu'vn, il n'a que faire de
 la clemence & remede extraordi-
 naire du Prince: & puis il est au
 Prince d'absoudre, s'il veut, ceux
 que la loy a condamné, comme i'ay
 demontré cy-deuant. L'on void
 donc l'imposture expresse, pour
 troubler le Royaume: comme celle
 de l'exemple par les Aduersaires al-

CITADELLE DE
legué, contre le Roy, d'Ambiorix &
de Vercingentorix, és Cómétaires
de Cesar, *de bello Gallico*: car ce que
dit Ambiorix, en cet endroit, de
l'authorité du peuple sur les Roys
des Gaulois, égale à celle des Roys
sur le peuple, a été dit à dessein &
captieusement, tant pour s'excuser,
que pour tromper l'ennemy, côme
l'estat & yssuë de l'affaite l'a bien de-
montré. Quant à Vercingentorix,
il n'estoit pas Roy, mais estable chef
de guerre; bien a il été appellé Roy
des Auvergnats par ceux de sa fa-
ction, nō par vne maniere legitime,
& d'un commun consentement du
peuple, mais par force & méchan-
ceté, comme l'on void en Cesar
mesme; obtenir la principauté ou le
commandement, vers eux, estoit
autre chose, qu'obtenir le Royau-
me, ou estre Roy. On le void, au
même lieu où Cesar escrit, *Celtibius*,
qui estoit le Pere du même Vercin-
gentorix, auoit obtenu la principauté
de toute la Gaule, & dit Cesar pour ce
qu'il appetoit le Royaume, & se vouloit
faire Roy, il auncit esté tué par ceux de

In Com-
ment. l. 7.
*de bello
Gallico.*

la ville. Or que Vercingentorix n'ait été Roy, mais eslen Chef pour faire la guerre, est assez manifeste par la contention, mentionnée en Cesar même, qui fut entre luy & ceux d'Autun. C'est autre chose le Royaume; autre la Principaulté ou commandement: ce que Krautzius demonstre, és affaires VVandaliques, où il escrit que ceux de Boëme ont demeuré quelque temps, souz leurs Chefs, & anuels Magistrats, & qu'à la fin, ils voulurent être commandez d'un Roy: Zethus (dit-il) ayant ordonné le Royaume, fut le premier qui eut la domination avec libre puissance, au lieu que les autres estoient gouerneurs annuels, ou pour un mois, ou Chefs de guerre: & incontinent apres: Desormais les Boemes auoyēt un Roy; desormais, par droit legitime, leur commandoit un personnage d'esprit excellent. Nous voyons vne pareille liberté Royale en Escosse, en Angleterre, en Danie, & en plusieurs autres lieux. Et quant à ce que les Enemys des Roys mettent en auant, *L. i. de sa à ce propos, des Royaumes d'Espa. Rep. c. 8.*

CITADELLE DE
gne & de la Justice d'Arragon, il y a
long temps que Bodin, en sa Repu-
blique y a droictement & suffisam-
ment respondu.

*Ruses des Ennemys des Roys: &
leurs impostures.*

CHAP. LXXXII.

Les Ennemys des Roys ont
cette ruse de conduire pas
à pas les hommes du Roy-
aume à l'Aristocratie; delà
à la domination populaire, pour les
faire tomber apres aux filets d'une
Anarchie, & confuse communion
des choses. Et veu qu'il y a deux
choses principales, qui retiennent le
peuple en son devoir; la crainte de
Dieu, & la coutume; de tout temps
les Ennemys de la Majesté le de-
liurent du lien de l'une & de l'autre
obligation. Car quant au com-
mandement de Dieu, *Que toute ame*
soit subie aux puissances superieures,
non seulement pour l'ire., mais aussy,
pour la conscience; Brutus s'en mo-

que, disant que la puissance du peuple est par dessus celle du Roy : ce qu'il pose pour certain fondement de sa doctrine ; & que l'Apostre en ce lieu, ne descrit pas l'office des Magistrats ou du peuple, mais seulement de chacun des Chrestiens, & qu'il enseigne, pour cete cause, qu'il faut obeir à Neron mesme : dont s'ensueroit que tous les autres commandemens, qui concernent l'honneur deu au Roy, appartiendroient seulement aux singuliers du peuple, non au peuple mesme, ou aux plus grāds magistrats, ce qui est tres-faux & vne captieuse interpretatio, pour arracher cete crainte des cœurs des plus simples & inconsiderez. Pour leuer l'autre empeschement de la coustume, & maniere de tout temps vsitée, d'obeir aux Roys ayans vne libre & souueraine puissance sur leurs peuples, il dit que le peuple n'entend pas bien son affaire, & ignore son autorité : que les Roys n'ont, par la cession du peuple, cete libre licence & pouuoir duquel ils iouyssent au iour d'huy, mais s'en sont

CITADELLE DE

emparez, & en sont en possession,
ou par leur audace ou (dit il) en par-
tie par la faute des Grands, en partie
par leur nonchalance, comme par une
certaine prescription d'un long temps:
ce qui ne doit pourtant prêjudicier au
peuple, qui a la souveraine puissance, &
n'est sujet à prescription: que s'il en a
esté despoillé par les plus apparents,
ce n'a esté de sa volonté, mais par la per-
fidie de ceux là, & intelligence avec les
Roys, qui n'ont peu rien changer ou di-
minuer du droit du peuple; que pour
cette cause, les Grands, comme prenari-
cateurs doivent encourir les peines des
loix, d'avoir trahy le peuple, lequel
pourtant n'est dechu de son droit &
n'est tenu endurer le iougs que les Grāds
luy ont imposé, par leur collusion avec
les Roys. Voila comme il veut esta-
blir la puissance du peuple sur les
Roys & sur tous les grands, soumet-
tant leur innocence, biens & vies,
au iugement d'iceluy. O l'impu-
dence!

Incon-

*Inconstance des Ennemys de la
Royaute.*

CHAP. LXXXIII.

A PRE s, comme inconstant, ou ayant perdu la memoire, changeant de propos, il demande s'il est permis au peuple, sans les Grāds, de deliurer la Republique de la ty- rannie; Il dit que non. O le perni- cieux Prothée , qui a éclos de ce temps infiniz factieux! Il donne du commencement toute puissance au peuple tant sur le Roy , que sur les Grands & puissans , en la page 103. & 106. de ses Vindices: apres il luy oste cette mesme puissance, & de rechef la transfere aux Grands , en la page 210. 211. 212. & estime que le peuple ne doit rien attenter, mes- mes en la manifeste tyrannie , si les Grands sont d'accord avec le Roy. Finalement, pour rendre de rechef la liberté qu'il a ostée à la multitu- de , par la susdicté sienne sentence,

N

& pour doner facile entrée aux seditions, reuoltes & rcbellions, il conclud en la page 212. & 213. de son liure; qu'il suffit au peuple, si vn Magistrat seulement, bien que les autres connaissent ou mesmes repugnent, s'oppose à la tyrannie du Roy, à cete fin, dit-il, que tous, *quam agmine facto, certatim ad dele-
Etum concurrant, &c.* Voila donc, & selon son conseil, le peuple maistre, les Roys & Puissans à luy souzmis, & par luy ruinez. Car il ny a Royaume si petit, qu'il ne s'y trouve quelque Magistrat factieux ou ambicieux, lequel facilement se donne pour fauteur, support & guide de la reuolte du peuple haissat le Roy: & rien ne les empeschera d'assurer ignominieusement leur Prince, & avec luy tous les plus Grands, souz la conduite de quelque homme factieux & turbulent. Mais dira quelque seditieux pour luy, approuuant cete fausse doctrine: Brusus conseille bien qu'il faut que tous courent aux armes, par le commandement d'un Magistrat, pourueq

qu'il soit tel que *tyrannidis expellendae pretextu, aliam non inuictat*. Voila vne ridicule restrictio, pource qu'il en fait la populace arbitre, qui iugc fort mal; & cete condition est tres- incertaine: car l'Ambition mesmes, pour vn temps, fait dissimuler l'homme, si bien qu'il est difficile voire impossible de sentir & cunoistre si celuy qui appelle aux armes, est plutost meu de son profit particulier, que de celuy du peuple. Ce conseil donc cy dessus est d'un homme temeraire & inconsidéré, voulant perdre le Prince & tout le peuple ensemble. Car premierement, quant à ce qu'il écrit: *Reges eam, qua hodie plerique insolefecunt glificantiam, quadam, quasi longa temporis prescriptione, vsu cepisse*; en partie, adiouste il, par leur propre audace, en partie par la faute & negligence des Grāds: c'est vne fausseté car ceux qui sont veisez en l'histoire, & en la recherche de la vérité, sçauent bien que les peuples, du commencement ont octroyé aux Roys, d'auoir vne treslibre &

CITADELLE DE

glosin §. tressouueraine puissance sur eux.
res Fisc. Et quant à ce qu'il met en auant,
Instit. de pour vn certain axiome de droit,
vñue. & nullam fisco præscriptionem nocere: ce-
ibi Fabe. la pour la plus part est faux: Car les
Angel. & actiōs mesmes tant recles que per-
alij. Bart. L. in omni. sonnelles, & les hypothecaires aus-
bbs. D. de si, qui appartiennent au fisc, en l'ef-
divers. tēp. pace de trente ou quarante ans, sont
præscripte. aussi bien estainctes, que si elles
Bald. & Salic. ad estoient des particuliers: Et les Rega-
l. i. C. de les mesmes, réservés au Prince seul
quadr. & au Fisc, se perdent par præscription.
præscripte. D. D. ad de tēps immemorial, ou du comen-
tit. que cemēt duquel n'y point de memo-
sunt Re- re. Voir mesmes l'on tient que la
galia li. 2. præscription a lieu cōtre la suprême
feud. domination de l'Empereur, si les
Chassan. Roys & Republiques ne l'ōt reco-
de glor. mudi in gneu superieur, par vn tēps surpas-
s. parta. sant la memoire des hōmes: de ma-
s. & in l. niere que cet argument fait contre
hostes, D. Brut⁹ & autres Ennemys des Roys,
de cap. & post. re- veu que les Roys depuis plusieurs
uerf. siecles, se sont portez non comme
Bald. in l. souz mis, mais comme libres & par
i. nu. 2. 2. dessus le peuple.
& 25. C. de seruit. & in l. C. ne rei Dominice. Felim. in ea. cūm non li-
geat de præscripte.

Nullitez d'autres raisons de Brutus,
contre la Monarchie.

CHAP. LXXXV.

EXEMPL E aussi qu'il ameine de l'autorité du peuple Romain, pour fortifier son argument, est nul. Car quant à ce que ce peuple a reprins & blasmé les Chefs de guerre, de ce qu'ils auoyent fait vne paix ignominieuse avec les Samnites à Caudion, il l'a fait, ayant de droit, cette puissance: car l'estat des Romainz estoit lors populaire, de maniere que toute la puissance de l'Empire consistoit au peuple, sans l'expres commandement duquel, les Consuls, Tribuns, & les autres Magistrats de la ville, ou militaires, ne pouuoient faire paix, ou declarer la guerre. Mais il est icy question du Royaume & de la Monarchie, où le peuple s'est abdiqué & despoüillé de tout son droit & puissance, & l'a transporté au Prince, de maniere qu'il n'a auz

N. iij

CITADELLE DE

cun droit ny pouuoir, ny sur les
Grands en general, ny sur les parti-
culiers, pour ce qu'il appartient au
Roy seul. C'est donc vne grāde fo-
lie, de vouloir encruer & abaisser
la force de la Royalle puissance, par
l'estat democratic de la Republique
Romaine: car l'argument est de nul
effet, pris de la puissance d'vn
peuple libre, à vn autre souz-misau-
ioug de l'Estat Royal. Et pour tro-
per plus aisément, il dit q̄ le peuple
Romain a reprins ses Empereurs,
s'aydant à dessein, de ce nom d'Em-
pereur, denotant aujourd'huy vne
tres-grande dignité, & vn Prince de
suprême puissance, comme voulāt
subtilement colliger de là, que les
peuples ont droit sur les Roys,
puis que le peuple Romain auoit
tres-libre puissance sur ses Empe-
reurs: mais il veut tromper par ce
nom: car lors que la Republique
Romaine estoit sur pieds, ceux-là
estoyēt dictz & nōmez Empereurs,
qui estoyent par le peuple establiz
Chefs & Conducteurs de leurs ar-
mées: & ces Chefs & toutes les ar-

mées mesmes estoient en la puissance du peuple; il n'y a donc point de proportion & égalle compataison entre ceux-là & les Empereurs & Roys des siecles derniers. Dauantage ordonner, comme fait ce perturbateur & factieux , qu'un Magistrat, ou vne ville, sans le consentement mesmes de toutes les autres, voire mesmes contredisantes, se puisse retirer de la subiection du Roy, & luy faite la guerre: cela non seulement repugne à la discipline du droit, laquelle tient chacune ville, au regard de toute la Republique, *l.eum quis* au lieu des particuliers , & ne permet point qu'un de plusieurs compagnons de mesme dignité , puisse innouer quelque chose malgré les autres: & pour cete raison, l'opposition d'un des Tribuns empeschoit tous les autres qui s'efforçoient introduire quelque chose nouvelle: Mais aussi cela est contraire à l'équité naturelle, & à la cōmune utilité du Royaume, & à la tranquillité publique: car ces choses seroient par assiduelles rebelliōs, renuerseeſ,

N. iiiij.

veftigat.
16. D. de
verb. ſe-
gnif.

s'il estoit licite à chacun des Magistrats, de soulever le peuple, & l'armer contre le Prince tyran, & le peuple seroit contrainct courir aux armes à la voix & à l'alarme d'un tel Magistrat, comme à celle de Dieu même, ce que Brutus faulsement s'efforce de persuader. Car souuent nous voyōs aduenir qu'il est meilleur tolerer vne manifeste tyranie, & les Tyrans mesmes, au moins les Roys, qui se portent tyranniquement (encorcs qu'il fust loisible, ce qu'il n'est pas, de s'en deffaire) que d'émouuoir les subiects à rebelliō, & réplir tout le Royaume de haines intestines & guerres ciuiles. Ce qu'estat, y a il chose plus miserable & pl^e pernicieuse à la Republique, que de vouloir cōmettre ce qui est de si grād poids & importance, non aux conseils des sages, non aux opinions des Principaux, non aux suffrages du peuple, mais à la volonté d'un hōme perdu, d'un temeraire & seditieux Magistrat, selon l'aduis de Brutus? à fin que le peuple, pour se liberer d'une manifeste, mais tolé-

gable tyrannie, par le cōmandemēt
dvn hōme ambicieux ou plustost
fol & frenetique, n'ayat sur luy sou-
ueraine puissance, se precipite en
vn abysme d'intolerables calamitez
& misères.

Autre Imposture de Brutus.

CHAP. LXXVI.

IL dit, en outre, pourvne
derniere imposture, qu'il
veut tenir lieu de raiton,
*Etenim ut populu per ty-
rannos, ita & Tyrannos per populum
punit & castigat Deus.* Vn mauuais
nœud se fend dvn mauuais coin: &
les vns & les autres pechent & sont
detestables deuant Dieu; & si Dieu
punit & chasteie les tyrās par le peu-
ple il ne s'ensuit pas que le peuple
ait aucun droict & puissance sur les
tyrans: ce que Brutus veut prouuer:
mais seulement que Dieu punit les
mechans en diuerses manieres, & se
vêge de ses ennemis, par autres en-
nemis: autremēt il s'ensuiuroit, par
vne mesme maniere de ratiocina-

N V

tion', qu'il seroit permis & licite à chacun particulier de tuer les mauvais Roys, attendu que quelques-fois est présentée la mort aux meches Roys, par hommes particuliers

pag. 114. & de basse condition. Plus il escrit malicieusement, que le principal office des Roys est d'estre gardiens, ministres & conservateurs des loix, & puis vn peu pl^e bas, que les loix ont la puissance de la vie & de la mort sur les

pag. 130. Regnicoles, & nō pas les Roys, qui sont seulement Ministres & Gardiens des loix: Il s'est bien empesché de dire que les Roys soyēt législateurs, par le propre office Royal; car cette propriété descouurroit trop sa faulseté. Celuy est proditeur de la vérité, non seulement qui dit mensonge,

Can. misquis. mais aussi qui cache malicieusement

Can. Nolle. la vérité. C'est pourquoy il repréd,

j. quest. cōme tyrāniques ces paroles de Ca-

ag. 119. racalla. Que les Empereurs baillent les loix, & ne les reçoynēt: ce qui est toutesfois iuste, pourueu qu'il ne soit mal entendu: & si cet Empereur n'eust rien fait ou dict pis, Papiniānie l'eust pas seulement excusé, mais

loué: Car à la vérité, c'est le propre de l'Empereur & du Roy de donner les loix au peuple, & nô pas les receuoir du peuple.

Que le peuple n'a donné au Roy les Officiers du Royaume, contre Brutus.

CHAP. LXXXVII.

RVTVS continuant ses impostures, *Ne vero legi vim facerent, dit il, Optimates, de quibus antea, subinde Regibus à populo adiuncti fuerūt.* Ceux qui ont leu les histoires lçauent bien que ces hommes sages où principaux, que cetuy-cy nomme par tout, en son liure, Officiers du Royaume, n'ont esté donnéz aux Roys par le peuple, mais ont esté par les Roys mesmes, de leur bon gré, appellez au conseil, pour les soulager, en vn echarge si grande, & gouernement des Royaumes, qui depend des Roys seuls. Apres que Romulus eut ordonné l'estat de toute la Republique, il eut quelques Conseillers d'entre les Peres, à fin de gouerner le Royaume par Dionys. Halicar. naf. li. 2. antiquis.

N vi.

leur conseil: à l'un desquels il donna la principale charge des affaires de la ville, lors qu'il alloit dehors, faire la guerre. En Escosse, neuf Roys ont regné, enuiron deux cens ans, sans qu'il soit faictte mention d'aucun conseil public qu'ils ayent eu. Enfin le dixieme, Finanus fit vne loy, de son propre mouvement, n'y estant induit de personne, portat que les publiques affaires du Royaume ne seroyent gouvérnées ny maniées, sans le conseil des sages. Ce Roy donc s'imposa luy mesme cette nécessité, & ne l'a receue du peuple, par aucune conuention ou cōtract: & pour cette cause, ny luy ny ses successeurs n'estoyent tellement obligez par cette loy, qu'il ne leur fut licite y deroger & s'é departir: car il est certain que personne ne peut establir ou faire se quis loy aucune, de laquelle il ne luy soit loisible se depattir, & que le successeur à la dignité n'est obligé aux loix. de son predecessor, & cela n'est pas, comme Brutus, *legi vim facere*, par celuy qui a le pouuoir de faire la loy ciaile, & de l'abroger quand

*Tector
Boeth. in
istor.
cor.
s. quis
D. de
3.
p. Inno-
it 20.
p. lice-
spons.
or.*

Il luy plaira, si ce n'est au preiudice
de la l^{oy} diuine, L'Emperour, dit
S. Augustin, n'est subiect aux loix, qui
a la puissance defaire autres loix.

Les Ennemys des Roys calom-
niateurs des Courtisans.

CHAP. LXXXVIII.

Brutus donne la Pag. 118.
chasse aux Courtisans qu'il nomme fla-
teurs impies, Valeat
lit-il, *Aulicorum af-
sentatorum impi anugamenta, qui Re-
ges numina, Regum responsa, oracula
vocant. Dauid, à son dire, est donc
vn flateur & causeur impie, pource
qu'il a dict, Deus stetit in Synagoga* Psal.81.
Deorum. Et de rechef. Ego dixi quia
Dixi estis : appellant Dieux ceux-là
qui ont la puissance de iuger des
hommes, dit S. Hierosme, comme In Ezech.
cap. 41.
si Dieu disoit, ainsi que Genebrad
escrit, *Ie vous ay honnорé de mon nō,*
sur les autres hommes, pour la dignité
de vostre charge, de maniere que vous

CITADELLE DU

semblez estre non hommes, mais cer-
tains Dieux terrestres. Moysé estoit
donc aussi vn impie flateur, qui ap-
Exod. 22. pelle tous les Iuges Dieux. Si latet
fur (dit-il) dominus domus applica-
bitur ad Deos, & iurabit quod non ex-
tenderit manum in rem proximi sui.

Et Dieu mesme a il pas dit à Moy-
se? *Ecce constituit eum Pharaonis.*
Exod. 7. Il ne faut donc pas appeler flateurs
les Courtisans qui attribuent aux
Roys, les titres & epithetes qui
leur appartiennent de droit & divin
& humain, ny tourner à vice, ce
qui se doit prendre en vertu.
C'est aussi vne calomnie de dire
qu'ils suadēt au Roy qu'il n'y a rien
juste que ce qu'il commande, ny
injuste que ce qu'il defend. Illes
peut bien taxer ou aucun d'entr'
eux au moins, de beaucoup de vi-
ces, qui regnent aujoud'huy en la
Cour, mais non pas du devoir de
l'honneur deu de cœur au Prince:
enquoy ils sont plustost defectu-
eux, que excessifs.

*Exemples de Brutus absurdes pour
prouuer que le Roy reçoit
loix du peuple.*

C H A P. L X X I X.

Mais Brutus est fort impudent, & es exemples qu'il met en avant, pour prouuer que le Roy reçoit les loix du peuple. *Antequam Rex esset in Israele, dit-il, Deus illo legem per Mosem præscripserat, tum sacratum ciuilem, quam perpetuò ante oculos haberet. Vbi verò Saul electus est, & à populo constitutus, Samuel eam sibi descriptam tradit; quam diligenter custodiat, nec prius ceteri Reges, quam in ipsis verba iurati, recipiuntur.* Car ces loix, comme il cōfesse, n'estoient faites ny données par le peuple, mais de Dieu; & Saul, quand il fut sacré, ne les receut pas du peuple, mais de Dieu, par son Prophete Samuel, & le peuple ny eut que voir, autre chose sinon.

CITADELLE DE
qu'il desira vn Roy, & consentit à
son establissement. Est-ce pas icy
vne belle consequence; Saul au cō-
mencement de son regne, receut
loix de Dieu, par le Prophete, il
les a donc receu du peuple? Voicy
son second exemple, *Reges Spartæ*
(dit-il) *quos legitimos vocat Aristoteles*, *iureiurando singulis mensibus renouari solito*, *Ephoris regni nomine stipulantibus*, *se iuxta leges patriæ à Lycurgo latae*, *regnaturos iurabant*.
C'est aussi vne impoliture; car long
temps devant que les Ephores fûssent
establiz, en Lacedemone, il y
auoit des Roys avec puissance tres
libre & souveraine; & depuis que
les Ephores y furent creez les La-
cedemoniens n'eurent ny Royau-
me ny Roy, que de nom seulement,
mais vne certaine maniere de re-
publique mixte & composée d'O-
ligarchie, Monarchie & Democra-
tie, comme dit Aristote *és Politici*,
li. 4. & li. 6.4. ques & de maniere que l'on peut
3. cap. 10. facilement entendre que ce ser-
ment n'estoit introduit par le
droict du Royaume, mais par l'au-

dace des Ephores (desquels le Magistrat , selon le telmoignage d'Aristote, fut mal estably) depuis que les Roys y furent oppimez. Arst. l. 2.
Polis. c. 7.
Pour le troisieme , *Ægyptiorum Reges* , dit-il , *omnia agebant iuxta legum decreta , sèque legibus parendo beatos fore profitebantur.* C'est chose honnable & decente aux Princes d'obseruer eux mesmes leurs loix & ordonnances. Mais il n'est pas question de cela; ains de prouver que les Roys ne font les loix , & qu'ils les reçoivent du peuples ce qui ne se peut inferer de ce qu'eux mesmes se soumettent à leurs loix & ordonnances: car bien que par le droit du Royaume, ils ne soyent subiects aux loix, il n'y aien toutesfois tant propre à l'Empire & monarchie , que de viure selon les loix. Pour le quatriesme de Denis Halicarnassee *Romulus* L. Prince.
D. de leg.
(dit-il) *Romanum Regnum insti- l. 3. C. de tuens , cum Senatus ita pasciscitur , ut testam. l. populus leges ferret , ipse ne rumpatur , ex imper- prouideat , legumque custos habeatur: fecto 23.* delegat. 3
& ailleurs , *Consimiliter in Regno* Pag. 161.

*Romanorum Romulus, cum Senatus
& populo hoc pactum facit, Populus
leges ferret; ipse Rex latus custodiret:
bellum Populus decerneret, ipse ge-
reret. Je ne sçay où il trouue dedas
cet autheur, aucune chose des pa-
ctions de Romulus avec le peuple
car quant au pact, de ne deman-
der, qui est vne donation, il n'en
est question en cet endroit.*

*Halicar-
nass. lib. 2.*

*carnassée dit bien que Romulus
ordonna la forme de la Republi-
que Romaine, qu'il distribua les
dignitez & honneurs, qu'il se reser-
va ce qu'il voulut, & bailla les au-
tres charges au Senat & au peuple,
à sa volonté: ic us arguments d'vne
souueraine & tres-libre puissance
de regner: mais de pactions avec le
peuple, ou conuentions & stipu-
lations de part & d'autre, il n'y en a*

*Annal. 3.
Pompon. l
2. §. quod
ad Ma-
gistratus
D. de origi-
ne. iur.*

*vn seul mot. Au contraire Corne-
lius Tacitus eſcrit: *Nobis Romulus,
ut libitum, imperauerat.* Et Pom-
ponius, *Quod ad Magistratus at-
stat Reges omnem potestatem habuisse:*
& ce qu'il eſcrit au commencement*

de cete loy. Si le peuple, & non le Roy, eust eu pouuoir de faire les loix & ordonnances, Pomponius, qui expressement expose l'origine & progrés du droit Romain, l'eust il teu? Finalement Plutarque en la vie de Romulus nous monstre manifestement, que durant son regne, le Senat & le peuple n'auoyent aucune autorité ny puissance. *Senatores, (dit-il) qui Patriti vocabantur, Reipublicæ gerendæ participes non erant &c.* C'est donc impudemment que Brutus nous veut imposer. Pour nous en asseurer, d'avantage oyons ce qu'escrit Halicarnassée de Seruius Tullius. *Antiquis Or Tullius, dit-il, se monstroit estre tat. lib. 4. populaire non seulement touchant les conseils du gouernement de la République par lesquels il sembloit diminuer l'autorité du Senat, & la puissance des Patrices ; mais aussi par iceux il a rendu de pire cōdition l'Empire des Roys, luy ostant la moitié de la puissance. Car attendu que devant luy, les autres Roys, selon leur costume, trouuoient bon de inger, eux*

CITADELLE DE
mesmes, toutes causes & controuerſes,
tant particulières que publiques, ce
Roy sépara les affaires publiques des
particulières, & retint la cognoſſance
des crimes, qui ſe commettoient contre
la République, & établit des Iuges
particuliers, & leur fit des loix & or-
donnāces, ſuivant lesquelles ils deuoyēſ
iuger. S'ensuit donc que tout ce
que le Senat, la noblesſe, & le peu-
ple auoit de puissance étoit ema-
né du Roy, qui la moderoit à ſon
plaisir, ou la retrancoit du tout, ſi
bon luy ſembloit. Pour le cinqui-
ème il ameine l'exéple de Théo-
dote le ieune, mais non pas plus à
propos que celuy des Roys d'E-
gypte. Certainement *digna vox est
maiestate regnantis, legibus alligatum
se principem profiteri.* Il eſt toutes-
fois tellement hors la ſubiection
des loix, que l'on ne le peut con-
ſecle. 32. traindre de les obſeruer. *Rectorem
te posuerūt, noti extolli, ſed eſto in illis,*
Pag. 116. *quasi unus ex illis.* C'eſt donc le de-
uoit nō de droit, ou de force, que
la loy domine ſur les Princes.

L. digna
vox c. de
leg.

Fausses conclusions de Brutus
contre la Royauté.

CHAP. LXXX.

R de ses faulx principes il infere deux faulses conclusions: l'une, *Principem non posse stringere gladiū, nisi in eos quos legis vox damnauerit*: l'autre, *Principem non posse absoluere eum quem lex damnauerit*. Nous auons ja cy dessus montré la faulseté de la dernière; celle de la premiere se manifeste par vn seul faict de Dauid, par le commandemēt duquel, l'Amalechité, qui confessé auoir tué Saül, est incontinent mis à mort, sans attendre que la loy le condāne. Et l'on ne peut dire que cetuycy, par sa propre confession, ait esté assez convaincu, comme si en cela la voix de la loy auoit preceddé. L.1. 33. passim D. de confes. Car bien qu'és iugemens ciuils, *l. unica* ceux qui ont confessé sont tenuz *C. eod.*

CITADELE DE

L. I. §. pour iugez ; es criminels toutes-
Dimus & fois , qui condamnent à la mort,
§. Si quis cete raiſon n'a point de lieu. Danid
viro D. donc a fait cela de son autorité
de quest. l. non tan Royale , qui n'est pas subiette aux
sum b. D. ordinaires formes des ingemens.
de appell. Et pour cete cause les interpretcs
Jacob de du droict nous enseignent pour
S. Geor- certaine reigle ; Que le Prince est
gio in priuilegié & honoré en ce , qu'il n'est
tract. fēud. in point tenu garder l'ordre des ingemens:
verb. & aussi en ce que toute peine , vers
Princeps. Felm. in luy , est arbitraire : & icelluy feul peut
aa. in cau- iuger selon la conscience : & accroistre
sis de re ou diminuer la peine , ordonnée par
iud. & in les loix mesmes sans cause , pour ce que
ca. ad pe- sa volonté est tenue pour cause suffi-
titione de sante.
accus.

Chassan.

in s. pap. catal. glor. mundi nu. 21. Bald. in l. cunctos po-
pulos col. & C. de su. ma. Tri. Bartol. in l. I. C. ut que
des. aduoc. part. Barb. consil. 24. l. 2. Franc. Luca in tra-
d. de primil. fisci. princ. 139. Fel. ind. cap. in causis.
Chassan. s. par. cat. glor. nu. 47. & in cons. Burg. tit.
de injustices. §. s. in glo. à l'arbitrage.

Contre ce que veut inferer Brutus de
sa proposition, que les Roys sont
establiz pour l'utilité publique.

CHAP. LXXXI.

RVTVS met en auant contre les Roys, aussi captieusement, & sans effect. *Reges utilitatis publica causa constitutos fuisse: ac proinde non esse verisimile homines quae-
sisse Regem, qui quotiescumque colli-
bitum esset, quos vellet, temere necare
posset &c.* Et bien, ie veux que ce soit le but de l'establissement des Roys, qu'ils ayent esté esleuz & receuz pour l'utilité publique, s'il en est aduenu autrement quel'on attendoit, fault il aboliquer & chasser incontinent le Prince ja esleu & establey Chef du Royaume, sur le peuple si bien qu'il ne peut estre demis ny priué de sō droict Royal sans vne grande iniure. Celuy qui prend femme, est ce à fin que quād illuy plaira; elle iniurie son mary,

C I T A D E L L E D E

¶ trouble toute la famille? ie croy que personne ne la recherche, sous ces conditions. Si la femme peche contre les loix du mariage (sans parler de celle qui est seule legitime cause de repude) s'enluiura il, suivant la ratiocinatio de Brutus, que le mary la doine ou puisse chasser ou repudier? cela ne se peut. Vous auez demandé le Roy, vous luy auez transferé tout vostre droict & puissance, pour vous commander; Dieu lâ estably sur vous, avec toute authorité, & veut qu'il y demeure.

Contre ce que dit Brutus que toutes les affaires du Royaume, ne sont pas commises au Roy.

C H A P. L X X X I I .

 T quant à ce que cet Ennemy iuré des Roys allegue, que toutes les affaires du Royaume ne sont pas commises au Roy. Que veut donc dire que tout ce qui appartient à l'estat du Royaume, & en paix & en temps de guerre, se manie sous le nom & authorité du Roy?

u mme

Stare loco, socij que comes dy. 1. regnis.

ce que l'ay traduict ainsi,
Il vaut mieux qu'un commandant en
souveraineté,
Le discord fait plusieurs ayans la Roy-
auté.

En ce Royaume, lequel les ad-
uersaires mesmes cōfessent estre sur
tous le mieux ordonné, voyōs no^o
pas que Monsieur le Chancelier,
cete celebre Cour de Parlement, &
toutes les autres Cours & Magi-
strats, par tout le Royaume, exer-
cent leurs charges sous le nom &
authorité du Roy ? Monsieur le
Connetable & tous les Grands,
qui ont les principales charges,
soubs luy, en la guerre, recognoî-
sent ils pas, que le Roy les y em-
ploie pour son service ? & qu'ils
commandent sous son authorité ?
Les Lieutenans des Prouinces &
Gouverneurs des villes, qui y sont
enuoyez par sa Majesté, pour y gou-
uerner, en sa place, adoueront ils
pas tousiours, s'ils en sont enquis,

O

C I T A D E L L E D E

qu'ils sont là pour le Roy , ayant
charge de sa Majesté , comme ses
Lieutenans , de gouuerner sous son
nom , prudemment ses subiects ? Il
n'y a personne qui le puisse nier , s'il
n'est aussi impudet que Brutus : &
pour cete cause , veuque la cōmune
reigle de droict nous aduertit , que
chacun semble faire par soy-mes-
me , ce qu'il fait par vn autre ,
s'ensuit-il pas que c'est le Roy qui
gouuerne tout le Royaume ? *Om-
nia meritò nostra facimus* , dit l'Em-
pereur ; *quia ex nobis eis impertitur
auctoritas*. Que ceux donc qui con-
sentent à vne tant pernicieuse do-
ctrine , & mesmes l'exaltent , s'ils ne
sont du tout aveuglez de Sathan ,
par l'envie & la haine qu'ils portent
à vne si haute & sacrée Majesté ,
s'en retirent , voyans l'impudence
manifeste de son auteur. Qu'ils se
donnent bien garde de se fonder
sur ce que certains peuples usurpās-
le nom de Royaume & de Roy , se
sont fort destournez de cete Roya-
le & Monarchique forme de gou-
uernement , & par ordonnance po-

*l. quodius.
ſu D. de
re. iur.
cap. qui
facit de
reg. iur.
in 6.*

pulaire, ont osté aux Princes qu'ils auoyent estable, la liberté de commander; car cela ne peut renuerfer le droit du parfaict Royaume & vraye Monarchie. Tant de nations espandues par tout le monde, de differentes mœurs, se gouvèrnenent aussi de diuerses loix: nous ne leur voulons pas oster leur police & coustume ancienne, si elle n'est mauuaise, pour leur ordonner le gouvernement Royal: Queles Polonois & autres semblables qui retiennent le nom de Roy & de Royaume, sans la vraye Monarchie, ou autres aussi qui se plaisent d'autres formes & manieres de commander, conseruent leur droit, nous ne l'empeschons pas; mais nous difons bien, que l'on ne doit pas les mettre en auant pour arguments & exemples qui puissent seruir, pour ruiner & abbatre le legitime droit de la vraye Monarchie, & pour esmouvoir & inciter les peuples à se perdre, qui par la grace de Dieu, sont souz la sauuegarde des Roys, qui commandent de la forme plus

CITADELLE DE
diuine & la plus durable , qui se
puisse rematquer au monde.

I'ay escrit ces choses, pour ce que
celuy feroit reprins & trouué com-
me consentant aux impictez & in-
iures faictes aux Monarques , si les
pouuant aucunement repousser , il
ne s'y employoit de toute sa force,
quand il ne luy en reuiedroit autre
fruct , que l'esperance au moins,
d'obuier, par ce deuoit, en attendat
mieux, à la frenesie d'aucuns , les-
quels ensorcelez de faux & capti-
eux Escriptz des Ennemis de cete
Monarchie , & imbuz encore pa-
ravanture, de la mauuaise & perni-
cieuse odeur espanduë en leurs
boüillantes ames, d'vn libre & po-
pulaire reuolte , n'attendroyent
volontiers qu'vn signal , pour re-
tourner à leur premier chaos , &
ruiner le Roy & son Estat's ils pou-
uoyent, estas ennemys de la paix , &
de l'oint de Dieu , & ne souhaitte-
royent tous les iours autre chose de
Satan, qui les possedde, sinon qu'il
leur en ouurist le chemin: Mais Dieu
par sa bonté, qui iusques à present

a regardé de son œil de pitié le Roy & le Royaume en sa desolation, luy redonnant sa force & sa vigueur, s'opposera à toutes leurs entreprisnes, pourue que nous ayons tousiours recours à luy, Auteur des Roys & des Royaumes, & que nous persistions avec tout honneur & reuerence, en la fidélité, que nous deuons au Roy, qu'il nous a donné, avec tant de merueilles.

I'espere d'escrire cy apres, ce qui est du devoir des Roys, pour plaire à Dieu, & bien gouerner leurs subjeëts, s'il plaist à la bonté celeste nous en faire la grace.



E I N.